PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI

COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

DU 12 OCTOBRE 2026

Présents :
M. Philippe KNAEPEN, Bourgmestre.
Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON, Mme Amandine SAUTIER, M. Philippe PIETERS, M. Emmanuel VAN LANDEGHEM, M. Adrien GODART, Échevin(e)s.
M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS.
M. Luc VANCOMPERNOLLE, M. Carl LUKALU, M. David VANNEVEL, M. Thibaut DE COSTER, Mme Valérie ZUNE, Mme Carine NEIRYNCK, M. Yvan MARTIN, Mme Séverine SNAUWAERT, Mme Marie-France PHILIPPE, Mme Marie RIQUET, M. Pierre MATHELART, Mme Séverine CONREUR, Mme Anne DRUINE, Mme Charlotte PREVOT, M. Alexis HELLIN, Mme Valérie LAUWENS, M. Michel RADEMAKERS, Mme Martine CAUCHIE-HANOTIAU, Conseillères et Conseillers.
M. Gilles CUSTERS, Directeur général.

Le Conseil communal, étant réuni pour la première fois sur convocation régulière pour valablement délibérer, la séance s'ouvre à 20 heures sous la présidence de M. Philippe KNAEPEN, Président.

Sont présents avec lui les membres du Conseil communal susmentionnés.

Un pojnt supplémentaire sera discuté en urgence, acceptée à l'unanimité des membres présents à l'ouverture de la séance, en fin de séance publique.

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE

1. PROCES-VERBAL : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 14 septembre 2026

2. INFORMATIONS

3. INFORMATION : Procès-verbal du Collège de police de la zone BRUNAU du 13 août 2026

4. INFORMATION : Procès-verbal du Collège de police de la zone BRUNAU du 31 août 2026

5. AFFAIRES GENERALES : Création d'une asbl communale "Cercle d'histoire de Pont-à-Celles" - Statuts - Approbation - Décision

6. AFFAIRES GENERALES : Convention relative à la mise à disposition et à la gestion d'infrastructures communales sises Place de Liberchies par l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles » - Avenant 2 - Approbation - Décision

7. AFFAIRES GENERALES : Mise à disposition de locaux sis Place de Liberchies à l'asbl "Fédération des Compagnies de Théâtre d'Amateurs" - Convention - Approbation - Décision

8. AFFAIRES GENERALES : Règlement communal visant à mettre à disposition des citoyens des panneaux de signalisation - Modification - Décision

9. AFFAIRES GENERALES : Mise à disposition de locaux communaux aux Associations ou groupements de parents et amicales des établissements de l'enseignement communal de Pont-à-Celles – Approbation – Décision

10. ASBL ET AUTRES STRUCTURES : Désignation des représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles » - Modification

11. FINANCES : Modification budgétaire n° 2/2026 ordinaire et extraordinaire – Approbation – Décision

12. FINANCES : Désignation d'un architecte pour une mission complète en vue du remplacement de la toiture plate de l'école communale du Centre - Dépense urgente - Admission de la dépense - Décision

13. FINANCES : Remplacement des plaques en polycarbonate du hall des sports de Luttre suite à la tempête du 30 mai 2026 - Dépense urgente - Admission de la dépense - Décision

14. FINANCES : Redevance communale sur l'octroi et le renouvellement de concessions dans les cimetières communaux – Exercice 2027 - Règlement - Approbation – Décision

15. FINANCES : Taxe communale sur l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium - Exercice 2027 - Règlement - Approbation - Décision

16. FINANCES : Redevance communale sur l'inhumation, en caveau, des cendres d'un animal de compagnie, après l'inhumation de son propriétaire - Exercice 2027 - Règlement - Approbation - Décision

17. FINANCES : Redevance communale sur l'ouverture de caveaux par les ouvriers communaux, en-dehors des opérations d'inhumation - Exercice 2027 - Règlement - Approbation - Décision

18. FINANCES : Redevance communale sur l'utilisation de caveaux et cellules de columbarium d'attente – Exercice 2027 – Règlement – Approbation – Décision

19. FINANCES : Redevance communale sur la fourniture de plaque commémorative pour les stèles mémorielles situées à proximité des parcelles de dispersion dans les cimetières communaux – Exercice 2027 – Règlement – Approbation – Décision

20. FINANCES : Redevance communale sur la revente d'anciens caveaux dans les cimetières communaux – Exercice 2027 – Règlement – Approbation – Décision

21. FINANCES : Redevance communale sur les opérations d'exhumation de confort et de rassemblement de restes mortels – Exercice 2027 – Règlement – Approbation – Décision

22. FINANCES : Redevance communale sur le traitement de dossiers urbanistiques ou de permis de location – Exercice 2027 – Règlement – Approbation – Décision

23. FINANCES : Redevance communale sur les travaux spéciaux réalisés en matière d'état civil – Exercice 2027 – Règlement – Approbation – Décision

24. FINANCES : Redevance communale sur les travaux spéciaux réalisés en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers – Exercice 2027 – Règlement – Approbation – Décision

25. FINANCES : Redevance communale sur la délivrance de documents administratifs – Exercice 2027 – Règlement – Approbation – Décision

26. FINANCES : Redevance communale sur la délivrance d'ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière – Exercice 2027 – Règlement – Approbation – Décision

27. FINANCES : Redevance communale sur délivrance du certificat de capacité et de la plaque d'identification dans le cadre des services de taxis – Exercice 2027 – Règlement – Approbation – Décision

28. FINANCES : Redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages – Exercice 2027 – Règlement – Approbation – Décision

29. FINANCES : Redevance communale sur la mise à disposition de matériel communal et le transport de matériel dans le cadre de mouvements de jeunesse et de la vie associative locale - Exercice 2027 – Règlement – Approbation – Décision

30. FINANCES : Redevance communale sur la participation aux ateliers créatifs et culinaires de cohésion sociale organisés dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale ou du dispositif communal lui succédant – Exercice 2027 – Approbation – Décision

31. FINANCES : Redevance communale sur le prêt de livres, de liseuses et sur la réalisation de photocopies ou d'impressions à la bibliothèque communale - Exercice 2027 – Règlement – Approbation – Décision

32. FINANCES : Redevance communale sur l'occupation du domaine public communal – Exercice 2027 – Règlement – Approbation – Décision

33. FINANCES : Redevance communale sur les commerces de produits alimentaires ou de boissons à emporter établis sur la voie publique – Exercice 2027 – Règlement – Approbation – Décision

34. FINANCES : Taxe communale sur les commerces de produits alimentaires à emporter - Exercice 2027 - Règlement - Approbation - Décision

35. FINANCES : Taxe communale sur les écrits non adressés - Exercice 2027 - Règlement - Approbation - Décision

36. FINANCES : Taxe communale sur les enseignes et publicités lumineuses ou non lumineuses - Exercice 2027 - Règlement - Approbation - Décision

37. FINANCES : Taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes - Exercice 2027 - Règlement - Approbation - Décision

38. FINANCES : Taxe communale sur la diffusion publicitaire sur la voie publique - Exercice 2027 - Règlement - Approbation - Décision

39. FINANCES : Taxe communale sur les spectacles et divertissements - Exercice 2027 - Règlement - Approbation - Décision

40. FINANCES : Taxe communale sur les établissements d'hébergement touristique et terrains de camping - Exercice 2027 - Règlement - Approbation - Décision

41. FINANCES : Taxe communale sur les secondes résidences - Exercice 2027 - Règlement - Approbation - Décision

42. FINANCES : Taxe communale sur les dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés - Exercice 2027 - Règlement - Approbation - Décision

43. FINANCES : Taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés - Exercice 2027 - Règlement - Approbation - Décision

44. FINANCES : Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés - Exercice 2027 - Règlement - Approbation - Décision

45. FINANCES : Taxe communale sur les surfaces commerciales - Exercice 2027 - Règlement - Approbation - Décision

46. FINANCES : Taxe communale sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que sur les établissements classés - Exercice 2027 - Règlement - Approbation - Décision

47. FINANCES : Taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité - Exercice 2027 - Règlement - Approbation - Décision

48. MARCHES PUBLICS : Marché public de services relatif à la désignation d'un coordinateur sécurité-santé - Procédure applicable - Approbation des documents de marché - Décision

49. TRAVAUX COMMUNAUX : PCDR2 - Convention-exécution 2020-A - Création d'un espace de rencontre et de convivialité le long du RAVeL à Luttre (rue du Pont-Neuf) - Éclairage public - Réalisation d'un projet d'amélioration de l'éclairage public - Dossier subsidié - Délibération de principe et validation de l'avant-projet - Décision

50. TRAVAUX : Marché public de travaux – Curage extraordinaire et reprofilage de fossés - Modification à apporter aux documents de marché - Décision

51. INFRASTRUCTURES SPORTIVES : Marché public de services - Désignation d'un auteur de projet pour la mission d'étude et le suivi des travaux de renouvellement d'un terrain synthétique à la rue Notre-Dame des Grâces à 6230 Pont-à-Celles - Approbation du choix de mode de passation, du cahier spécial des charges et des conditions - Décision

52. ECLAIRAGE PUBLIC : Adhésion à la Charte Eclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS - Décision

53. DEVOIR DE MEMOIRE : Partenariat avec l'asbl « Territoires de la Mémoire » – Convention – Renouvellement – Approbation – Décision

54. CULTURE : Organisation d'une exposition en collaboration avec le Musée de la Médecine sur le thème : "L'ART ET l'HISTOIRE AU SERVICE DE LA CULTURE ET DE LA SANTE" - Décision de principe

55. DECHETS : Octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets – Démarche Zéro Déchet 2027 – Décision

56. PATRIMOINE COMMUNAL : Acquisition d'un terrain cadastré sur Pont-à-Celles 4e division, section C, n° 101B/03 et situé Avenue de la gare à Luttre, appartenant à la SRL Les Jardins de Wallonie - Décision - Approbation - Décision

57. CULTES : Fabrique d'église Sainte-Vierge de Rosseignies – Budget 2027 – Approbation – Décision

58. CULTES : Fabrique d'église Saint-Martin de Thiméon – Budget 2027 – Approbation – Décision

59. CULTES : Fabrique d'église Sainte-Vierge d'Obaix – Budget 2027 – Approbation – Décision

60. CULTES : Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies – Budget 2027 – Approbation – Décision

61. CULTES : Fabrique d'église Saint-Nicolas de Luttre – Budget 2027 – Approbation – Décision

62. CULTES : Fabrique d'église Saint-Georges de Viesville – Budget 2027 – Approbation – Décision

63. CULTES : Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Pont-à-Celles – Budget 2027 – Approbation – Décision

64. PERSONNEL COMMUNAL : Mesure de soutien au personnel communal – Dérogation temporaire au Statut pécuniaire – Base de calcul – Modification – Approbation – Décision

HUIS CLOS

65. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite à 6230 Pont-à-Celles, rue du Gazomètre - Approbation - Décision

66. RESSOURCES HUMAINES : Mise à disposition par le CPAS d'un agent à l'école communale de Liberchies et aux ateliers récréatifs du mercredi après-midi à l'école de Luttre Saint-Nicolas – Article 60 § 7 de la loi organique – Convention tripartite et fiche de poste – Approbation – Décision

67. PERSONNEL COMMUNAL : Désignation pour l'exercice de la fonction supérieure de Cheffe de service "Affaires générales" - Octroi d'une allocation de suppléance (pour l'exercice d'une fonction supérieure) - Prolongation - Décision

68. PERSONNEL COMMUNAL : Désignation pour prolonger l'exercice de la fonction supérieure de Brigadier « Cimetières » – Octroi d'une allocation de suppléance (pour l'exercice d'une fonction supérieure) – Prolongation – Décision

69. PERSONNEL COMMUNAL : Agent technique D2 - Allocation pour fonctions supérieures "Agent technique D7" - Prolongation - Décision

70. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Changement Interne d'Affectation dans l'intérêt du service (CIAI) d'une institutrice primaire définitive, au 01/10/2026, à raison d'une période, de l'école communale d'Obaix, implantation du Bois-Renaud, vers l'école communale de Pont-à-Celles Centre – Ratification - Décision

71. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Changement Interne d'Affectation dans l'intérêt du service (CIAI) d'une institutrice primaire définitive, au 01/10/2026, à raison d'une période, de l'école communale de Viesville, implantation de Thiméon, vers l'école communale de Viesville – Ratification - Décision

72. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Changement Interne d'Affectation dans l'intérêt du service (CIAI) d'une institutrice primaire définitive, au 01/10/2026, à raison de 24 périodes, de l'école communale de Luttre, implantation de Rosseignies, vers l'école communale de Pont-à-Celles Centre – Ratification - Décision

73. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Changement Interne d'Affectation dans l'intérêt du service (CIAI) d'une institutrice primaire définitive, au 01/10/2026, à raison de 24 périodes, de l'école communale de Pont-à-Celles Centre vers l'école communale d'Obaix – Ratification - Décision

74. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Changement Interne d'Affectation dans l'intérêt du service (CIAI) d'une institutrice primaire définitive, au 01/10/2026, à raison de 9 périodes, des écoles communales d'Obaix (3 périodes), de Viesville (1 période) et de Viesville, implantation de Thiméon (5 périodes), vers l'école communale de Luttre – Ratification - Décision

75. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande d'un congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques d'un maître de religion catholique définitif, et ce du 24/08/2026 au 23/02/2027 – Ratification - Décision

76. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande de mise en disponibilité pour convenance personnelle d'une institutrice primaire définitive, et ce du 24/08/2026 au 29/08/2027 - Ratification - Décision

77. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'un instituteur primaire temporaire pour 2 périodes à l'école communale de Viesville, et ce à partir du 14/09/2026 – Ratification - Décision

78. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'un maître de philosophie et citoyenneté temporaire pour 7 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce à partir du 24/08/2026 – Ratification - Décision

79. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale de Luttre, implantation Saint-Nicolas, et ce à partir du 24/08/2026 – Ratification - Décision

80. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Wolff, et ce du 24/08/2026 au 30/09/2026 – Ratification - Décision

81. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire prioritaire pour 26 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Buzet, et ce à partir du 10/09/2026 – Ratification - Décision

82. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire prioritaire pour 26 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Wolff, et ce, à partir du 25/08/2026 – Ratification - Décision

83. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 12 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles, implantation du Centre, et ce à partir du 8 septembre 2026 – Ratification - Décision

84. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 12 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce à partir du 14/09/2026 – Ratification - Décision

85. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale de Luttre, implantation Rosseignies, et ce à partir du 8 septembre 2026 – Ratification - Décision

86. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une puéricultrice à l'école communale d'Obaix, implantation du Bois-Renaud, et ce à partir du 21/09/2026 – Ratification - Décision

87. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles, implantation Liberchies, et ce du 25/08/2026 au 30/09/2026 – Ratification - Décision

---

1. PROCES-VERBAL : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 14 septembre 2026

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 14 septembre 2026 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1
Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 14 septembre 2026 est approuvé.

Article 2
Copie de la présente délibération est transmise au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

2. INFORMATIONS

Le Conseil Communal, en séance publique,

Prend acte des courriers et informations suivants :
- Commune de Pont-à-Celles - Décisions prises par le Collège communal en application de la délégation du Conseil communal en matière de personnel contractuel - Du 29 août au 25 septembre 2026
- Commune et CPAS de Pont-à-Celles - Procès-verbal du Comité de concertation Commune-CPAS du 18 septembre 2026
- EUBELIUS - 18 septembre 2026 - Règlement-redevance communale sur la délivrance d'ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière - Exercice 2026 - Contestation
- IMIO asbl - 16 septembre 2026 - Assemblées générales de l'intercommunale IMIO - Convocation des associés
- SPW Intérieur - 22 septembre 2026 - Note relative au transfert des cendres à l'étranger - Vérifications préalables à la délivrance de l'autorisation de transport
- SPW - 10 septembre 2026 - Changement d'adresse du Département de la Nature et des Forêts - Direction de Mons
- SPW Environnement - Semaine de l'Arbre 2026 - L'année des Passereaux - Votre demande de subvention pour la distribution de plants aux particuliers dans le cadre de la Semaine de l'Arbre 2026 - Droit de tirage
- SPW Environnement - 10 septembre 2026 - Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs locaux subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets - Démarche Zéro Déchet 2027
- Zone de police Brunau - 9 septembre 2026 - Création d'un marquage au sol dans le but d'interdire le stationnement au niveau de l'entrée carrossable du n°3A rue Les Bois - Avis
- Zone de police Brunau - 9 septembre 2026 - Fermeture de l'accès à la rue du Clerc au niveau du carrefour avec la rue des Grands Sarts (mise en sens unique) pour une période test - Avis
- Zone de police Brunau - 9 septembre 2026 - Réalisation d'un marquage routier de cinq emplacements de stationnement en épis à la rue Sainte-Anne à 6238 Luttre (entre la rue des Marlières et l'habitation n°10A de la rue Sainte-Anne) - Avis
- Zone de police Brunau - 9 septembre 2026 - Fermeture de la rue de la Madeleine après les dernières maisons en venant de la rue d'Azebois - Avis
- SPW - 14 septembre 2026 - Installation d'une seconde enseigne pour la maison rurale H28 - Décision du Fonctionnaire délégué
- SPW Territoire - 7 septembre 2026 - Monitoring semestriel des intentions communales relatives à l'élaboration ou la révision d'un schéma de développement (pluri)communal

- SPW - 7 septembre 2026 - Circulaire relative aux délais de paiement
- SPW Environnement - 25 août 2026 - Demande d'avis sur le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales relatif aux projets de Programmes d'Actions sur les Rivières par une approche intégrée et Sectorisée (PARIS 2028-2033)
- SPW Environnement - 31 août 2026 - Prolongation à l'utilisation de la Subvention pour la Résilience dans le cadre de la mise en œuvre et du renforcement de projets de prévention, protection, préparation et d'analyse post-crise relatifs aux Plans de gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2022-2027
- SPW Energie - 26 août 2026 - Demande de liquidation de subsides dans le cadre de l'opération UREBA exceptionnel PWI 2019
- SPW - 18 août 2026 - Subvention Article 20_2025 - Solde de la subvention
- Fédération Wallonie-Bruxelles - 19 août 2026 - Programme Prioritaire de Travaux - Implantation scolaire d'Hairiamont - Covid-19 Ventilation, lavabo, évacuation
- SPW - Commune de Pont-à-Celles - Regrouper les déchets issus du balayage des voiries et des espaces publics de la commune sur une dalle étanche avec récupération et traitement des eaux de ruissellement avant rejet dans le collecteur géré par IGRETEC - Demande complète et recevable (deux courriers)

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

3. INFORMATION : Procès-verbal du Collège de police de la zone BRUNAU du 13 août 2026

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article 29, dernier alinéa, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et diverses autres dispositions relatives aux services de police, tel que modifié par la loi du 25 mai 2026 ;

Prend acte du procès-verbal du Collège de police de la zone BRUNAU du 13 août 2026.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

4. INFORMATION : Procès-verbal du Collège de police de la zone BRUNAU du 31 août 2026

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article 29, dernier alinéa, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et diverses autres dispositions relatives aux services de police, tel que modifié par la loi du 25 mai 2026 ;

Prend acte du procès-verbal du Collège de police de la zone BRUNAU du 31 août 2026.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Le Président prononce le huis-clos avant l'examen du point, le débat abordant des questions de personnes.

---

5. AFFAIRES GENERALES : Création d'une asbl communale "Cercle d'histoire de Pont-à-Celles" - Statuts - Approbation - Décision

---

Le Conseil Communal, à huis clos,

Considérant que le huis clos est prononcé préalablement à l'examen du présent point, le débat abordant des questions de personnes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1234-1 et suivants, ainsi que L3131-1 § 4, 3° ;

Considérant que dans les matières qui relèvent de l'intérêt communal, une commune peut créer ou participer à une ASBL, si la nécessité de cette création ou de cette participation fait l'objet d'une motivation spéciale fondée sur l'existence d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut être satisfait de manière efficace par les services généraux, les établissements ou les régies de la commune et qui fait l'objet d'une description précise ;

Considérant par ailleurs que la commune doit conclure un contrat de gestion avec l'ASBL au sein de laquelle elle détient une position prépondérante, au sens de l'article L1234-2 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ou à laquelle elle accorde une ou des subventions atteignant au minimum 50 000 euros par an ; que ce contrat doit préciser au minimum la nature et l'étendue des tâches que l'asbl doit assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions ;

Vu le Code des sociétés et des Associations, notamment ses dispositions relatives aux associations sans but lucratif ;

Considérant que le Cercle d'histoire et d'archéologie de Pont-à-Celles et environs est actuellement une des deux sections, avec la section photo-club, composant l'asbl "Art et Culture Pont-à-Celles" ;

Considérant que ces deux entités fonctionnent de manière largement autonome depuis de nombreuses années et ne se retrouvent qu'à l'occasion de l'assemblée générale annuelle ;

Considérant que la section photo-club organise des activités régulières, tandis que le Cercle d'histoire et d'Archéologie connaît un net essoufflement et voit ses membres se raréfier ;

Considérant que lors de l'Assemblée générale du 27 novembre 2025 s'est tenu un débat au cours duquel les dirigeants présents du photo-club ont déclaré qu'ils pourraient s'orienter vers une structure autonome, dotée ou non de la personnalité juridique ; que le Cercle d'histoire et d'Archéologie considère quant à lui, pour ce qui le concerne, qu'une reprise de l'ASBL par la

commune constituerait un réel soulagement, les membres étant fortement éprouvés par la charge administrative notamment ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 janvier 2026 décidant de demander à l'administration de travailler à la construction d'une asbl communale d'un type globalement similaire à l'asbl "Maison Sport & Santé" qui prendrait la succession du Cercle d'histoire, lequel lui céderait son patrimoine ;

Considérant que l'asbl dispose de collections à haute valeur patrimoniale, qui doivent impérativement être protégées et demeurer au service de la collectivité ; qu'il est donc important d'assurer une certaine pérennité dans ce cadre ; que cela ne peut être réalisé de manière efficace par les services généraux de la commune ;

Considérant que la structure de l'asbl communale est la plus indiquée, tant par la souplesse qu'elle offre que par la possibilité d'y voir représentants publics et privés s'associer à la gestion, tout en garantissant une maîtrise communale ;

Vu les projets de statuts ;

Vu l'avis du Directeur général ;

Considérant que soumis à l'approbation du Gouvernement wallon les actes des autorités communales et provinciales ayant pour objet la création et la prise de participation à une association ou société de droit public ou de droit privé, autre qu'intercommunale ou association de projet, susceptible d'engager les finances communales ou provinciales ;

Considérant qu'il y a donc lieu de transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1
De créer une asbl communale au sens des articles L1234-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont la dénomination sera "Cercle d'histoire de Pont-à-Celles".

Article 2
D'approuver les statuts de l'asbl communale visée à l'article 1er, tels qu'annexés à la présente délibération.

Article 3
De transmettre copie de la présente délibération :
- au Directeur général ;
- à la Directrice financière ;
- à la Juriste communale ;
- au service Communication ;
- à Madame Michèle Heck, Avenue du Champ de la Bloquerie, 36 à 1420 Braine-l'Alleud.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Le Président prononce la fin du huis-clos après l'examen et l'approbation du point, la séance publique se poursuivant dès lors.

---

6. AFFAIRES GENERALES : Convention relative à la mise à disposition et à la gestion d'infrastructures communales sises Place de Liberchies par l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles » - Avenant 2 - Approbation - Décision

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels et son arrêté d'exécution du 24 avril 2014, lesquels traitent notamment du soutien des communes aux Centres culturels ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 avril 2018 décidant d'approuver la convention à conclure avec l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles » relativement à la mise à disposition et à la gestion d'infrastructures communales sises Place de Liberchies n° 5 et 7 à 6238 Pont-à-Celles ;

Vu la délibération du Conseil communal décidant d'approuver la demande de reconduction de la reconnaissance de l'action culturelle du Centre culturel de Pont-à-Celles pour la période 2023 à 2027, ainsi que le dossier de reconduction élaboré par l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles » à cet effet ;

Considérant la reconnaissance, en tant que tel, du Centre culturel de Pont-à-Celles ;

Considérant que l'objet social de l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles » poursuit des buts d'intérêt général ;

Vu le PST 2024-2030, et notamment :
- l'OS9.OO3 : "*Soutenir le Centre culturel qui se veut un véritable terreau de participation citoyenne (avec un travail accru sur l'implication des jeunes), de dynamisme associatif et d'émergence de toute forme d'expression culturelle*" ;
- l'OS9.OO3.A1 : "*Assurer le soutien nécessaire au Contrat programme du Centre culturel*" *;*

Vu la délibération du Conseil communal du 14 septembre 2026 décidant d'approuver l'avenant 1 à la convention conclue avec l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles » relativement à la mise à disposition et à la gestion d'infrastructures communales sises Place de Liberchies n° 5 et 7 à 6238 Pont-à-Celles, afin :
- de lui laisser la possibilité de sous-louer lesdits locaux ;
- de remplacer le système du nettoyage des locaux par le biais d'une mise à disposition d'un agent communal, par l'octroi d'un subside communal complémentaire permettant à l'asbl "Centre culturel de Pont-à-Celles" de recourir à une entreprise de nettoyage ;

Vu la demande de l'asbl "Fédération des Compagnies de Théâtre d'Amateurs" de pouvoir occuper un local sis Place de Liberchies 5 à 6238 Pont-à-Celles, anciennement dénommé "Musée de

Liberchies", afin d'y installer ses bureaux et utiliser les armoires qui y sont présentes comme bibliothèque, moyennant quelques adaptations ;

Considérant que l'asbl "Centre culturel de Pont-à-Celles" n'y voit pas d'objection ;

Considérant qu'afin de permettre cette occupation, la convention conclue avec l'asbl "Centre culturel de Pont-à-Celles" doit préalablement être revue pour soustraire de celle-ci lesdits locaux ;

Vu la proposition d'avenant 2 à la convention conclue avec l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles » relativement à la mise à disposition et à la gestion d'infrastructures communales sises Place de Liberchies n° 5 et 7 à 6238 Pont-à-Celles ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1
D'approuver l'avenant 2 à la convention conclue avec l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles » relativement à la mise à disposition et à la gestion d'infrastructures communales sises Place de Liberchies n° 5 et 7 à 6238 Pont-à-Celles, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2
De transmettre copie de la présente délibération :
- au Directeur général ;
- à la Directrice financière ;
- à l'asbl "Centre culturel de Pont-à-Celles".

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

7. AFFAIRES GENERALES : Mise à disposition de locaux sis Place de Liberchies à l'asbl "Fédération des Compagnies de Théâtre d'Amateurs" - Convention - Approbation - Décision

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la demande de l'asbl "Fédération des Compagnies de Théâtre d'Amateurs" de pouvoir occuper un local sis Place de Liberchies 5 à 6238 Pont-à-Celles, anciennement dénommé "Musée de Liberchies" ;

Considérant que l'asbl "Fédération des Compagnies de Théâtre d'Amateurs" souhaite y installer ses bureaux et utiliser les armoires qui y sont présentes comme bibliothèque, moyennant quelques adaptations ;

Considérant que la Fédération des Compagnies de Théâtre d'Amateurs est une asbl qui promeut la pratique du théâtre amateur en Fédération Wallonie-Bruxelles ; qu'elle soutient ses compagnies de théâtre affiliées en proposant l'accès à des pièces de théâtre et ouvrages de référence, un soutien

aux démarches administratives auprès des organismes responsables des droits d'auteurs (SACD, SABAM…) ou demandes de subsides (FWB), des tarifs préférentiels pour des stages et formations, ou encore une assurance Responsabilité Civile, la communication autour des spectacles… ;

Considérant que l'objet social de l'asbl « Fédération des Compagnies de Théâtre d'Amateurs » poursuit dès lors des buts d'intérêt général ;

Considérant que la mise à disposition de locaux communaux à cette asbl rencontre l'intérêt général, en ce qu'elle permet à cette dernière de fonctionner et d'organiser des activités, notamment culturelles, destinées à un large public ;

Considérant que la localisation envisagée offre de belles perspectives de collaborations avec le Centre culturel de Pont-à-Celles, qui y est donc favorable ;

Considérant que cette mise à disposition permettrait notamment à l'asbl Fédération des Compagnies de Théâtre d'Amateurs :

- de mettre sa bibliothèque à la disposition de lecteurs non adhérents : éducateurs, enseignants, étudiants ... ;
- d'offrir nos compétences à un plus large public ;
- de proposer des stages prioritairement au sein de la structure du Centre culturel de Pont-à-Celles (maquillage de scène, travail du comédien, conception de décors, mise en scène...) ;
- d'élargir et de diversifier ses activités grâce aux contacts avec d'autres disciplines artistiques (danse, peinture, cirque, sculpture ...) et inciter à la création de spectacles « multimédias » ;
- favoriser les échanges intergénérationnels autour de la pratique de l'art dramatique ;

Considérant que l'intérêt général est donc rencontré ;

Considérant enfin que la mise à disposition de locaux communaux à ladite asbl peut également s'analyser comme une subvention en nature ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la valeur annuelle de cette subvention en nature est inférieure à 3.000 € ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'imposer à ladite asbl de lourdes charges bureaucratiques et disproportionnées dans le cadre de la justification de l'utilisation de la subvention communale, compte tenu du faible montant de celle-ci ;

Vu le projet de convention élaboré à cet effet ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1
D'approuver, telle qu'annexée, la convention à conclure avec l'asbl "Fédération des Compagnies de Théâtre d'Amateurs" visant à mettre à sa disposition un local communal sis Place de Liberchies n°5 à 6238 Pont-à-Celles.

Article 2
L'asbl "Fédération des Compagnies de Théâtre d'Amateurs" est exonérée des obligations prévues au titre III du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-6 et L3331-8, §1er, 1°.

Article 3
Copie de la présente délibération est transmise :
- au Directeur général ;
- à la Directrice financière ;
- au service Finances ;
- au service Patrimoine ;
- à l'asbl "Centre culturel de Pont-à-Celles", pour information ;
- à l'asbl "Fédération des Compagnies de Théâtre d'Amateurs".

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

8. AFFAIRES GENERALES : Règlement communal visant à mettre à disposition des citoyens des panneaux de signalisation - Modification - Décision

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2023 décidant d'adopter le règlement communal visant à mettre à disposition des citoyens des panneaux de signalisation ;

Considérant qu'il convient d'adapter le règlement communal susvisé ;

Considérant qu'en effet, l'article 9 du règlement communal susvisé du 19 juin 2023 prévoit notamment que "*Les pertes et les détériorations seront à charge du bénéficiaire. Le remplacement ou la réparation du matériel se fera au prix coûtant de celui-ci à déduire en priorité sur la caution*" ;

Considérant que l'article 10 du même règlement prévoit encore que "*Sauf en cas de prolongation de l'ordonnance de police, le bénéficiaire doit restituer le matériel mis à disposition à la date et aux heures convenues avec le représentant communal, et au plus tard 48 heures après la date de fin de l'ordonnance de police. L'état des lieux contradictoire de sortie est établi lors de la restitution du matériel.*
Tout retard dans la restitution du matériel entraîne une pénalité de 5 euros par jour de retard (à déduire en priorité de la caution dont question à l'article 7)." ;

Considérant que cela signifie que la commune est susceptible de réclamer au citoyen qui ne ramène pas, dans les délais, les panneaux empruntés :

- le coût des panneaux (prélevé sur la caution) ;
- 5 euros par jour de retard, sans qu'un plafond ne soit fixé dans le règlement ;

Considérant que cette situation est susceptible de créer un risque d'enrichissement sans cause pour la commune ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les articles 9 et 10 du règlement communal du 19 juin 2023, susvisé ;

Vu la proposition de modification du règlement communal visant à mettre à disposition des citoyens des panneaux de signalisation, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 18/09/2026,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 18/09/2026,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1
De remplacer les articles 9 et 10 du règlement communal du 19 juin 2023 visant à mettre à disposition des citoyens des panneaux de signalisation comme suit :

Article 9 – Utilisation du matériel et responsabilité

Le bénéficiaire s'engage à faire usage du matériel reçu en personne prudente et raisonnable.

Le matériel est sous la responsabilité de l'emprunteur pendant toute la durée du prêt. Par conséquent, il lui appartient de couvrir sa responsabilité vis-à-vis des tiers par le biais d'une assurance.

La commune de Pont-à-Celles ne peut pas être tenue pour responsable du chef d'accident ou de dommages quelconques causés par le matériel emprunté.

La mise à disposition et la sous-location à des tiers sont interdites.

Les pertes et les détériorations seront à charge du bénéficiaire conformément à l'article 10.

Article 10 – Restitution du matériel

Sauf en cas de prolongation expressément accordée par l'autorité communale, le bénéficiaire restitue le matériel mis à disposition à la date et aux heures convenues avec le service communal, et au plus tard 48 heures après la date de fin de l'ordonnance de police. Un état des lieux contradictoire de sortie est établi lors de la restitution.

Tout retard non justifié dans la restitution du matériel donne lieu de plein droit à une pénalité de 5 euros par jour calendrier de retard.

Le montant total de cette pénalité est déduit de la caution visée à l'article 7 et ne peut en aucun cas excéder le montant total de celle-ci.

Si le matériel n'a pas été restitué dans un délai de 16 jours calendrier à compter de la date de fin de l'ordonnance de police, le matériel est présumé définitivement perdu.
Dans ce cas :

1. Les pénalités de retard cessent de s'appliquer et sont annulées ;
2. Le bénéficiaire est de plein droit redevable du coût intégral de remplacement du matériel (prix coûtant).

En cas de dégradation du matériel ou de perte définitive, le montant des réparations ou du coût de remplacement est imputé en priorité sur la caution versée par le bénéficiaire.

Si la caution est insuffisante pour couvrir l'intégralité du coût de réparation ou de remplacement du matériel, le solde restant dû fait l'objet d'une déclaration de créance émise par la commune à charge du bénéficiaire.

Article 2
De transmettre la présente délibération :

- à la Directrice financière ;
- au Brigadier responsable des voiries ;
- au magasinier ;
- au Coordinateur du Service ouvriers ;
- au Pôle travaux du Service Cadre de Vie ;
- à la Juriste communale ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

9. AFFAIRES GENERALES : Mise à disposition de locaux communaux aux Associations ou groupements de parents et amicales des établissements de l'enseignement communal de Pont-à-Celles – Approbation – Décision

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment des articles L1122-30, L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que les locaux communaux sont fréquemment demandés par des Associations ou groupements de parents et amicales ou associations d'enseignants des établissements de l'enseignement communal, dans le cadre d'activités organisées au profit des enfants des écoles communales ;

Considérant qu'à défaut d'autoriser, d'une manière générale, ces mises à disposition, chaque demande doit préalablement être soumise au Collège communal ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un processus de simplification administrative, d'autoriser de manière générale la mise à disposition gratuite de locaux communaux à ces Associations, groupements, amicales et associations d'enseignants, dans le cadre d'activités organisées au profit des enfants des écoles communales ;

Considérant que ces activités poursuivent l'intérêt général, dans la mesure où, étant réalisées au bénéfice direct des enfants des écoles communales, elles participent à leur développement ;

Considérant que s'agissant d'une mise à disposition à titre gratuit, elle doit être considérée comme une subvention en nature ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1
D'autoriser les Associations ou groupements de parents et amicales ou associations d'enseignants des établissements de l'enseignement communal de Pont-à-Celles à utiliser gratuitement, suivant leurs disponibilités, les locaux communaux, dans le cadre d'activités organisées au profit des enfants des écoles communales de l'entité.

Article 2
D'informer les bénéficiaires que la demande devra être adressée à l'Administration communale, au service « Affaires générales », trois semaines au minimum avant la date de l'activité.

Article 3
De charger le Collège communal de l'exécution du présent règlement.

Article 3
D'exonérer les bénéficiaires de la mise à disposition gratuite des obligations prévues au Titre III du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1er, 1°.

Article 4
Copie de la présente délibération est transmise :
- à la Directrice financière,
- au service Enseignement,
- au service Affaires générales.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

10. ASBL ET AUTRES STRUCTURES : Désignation des représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles » - Modification

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-34 § 2 à § 2/3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels, notamment l'article 85 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution du décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;

Vu l'adhésion de la commune à l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles » ;

Vu les statuts de l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles », approuvés par l'Assemblée générale en date du 11 janvier 2018, et notamment les articles 9, 10 et 18 ;

Vu la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ;

Considérant le renouvellement du conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner huit représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de l'asbl "Centre culturel de Pont-à-Celles";

Considérant que le calcul de la clé d'Hondt, appliqué au Conseil communal de Pont-à-Celles, donne les résultats suivants :

- MR : 2 représentant(e)s ;
- PS : 2 représentant(e)s ;
- LES ENGAGES PAC : 2 représentant(e)s ;
- IC : 2 représentant(e)s ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 décembre 2024 prenant acte de la désignation, en qualité de représentant(e)s de la commune à l'Assemblée générale de l'asbl "Centre culturel de Pont-à-Celles", de :
- Madame Sylviane DEPASSE
- Monsieur Fabien BIEVELEZ
- Madame Amandine SAUTIER
- Monsieur Pascal TAVIER
- Madame Anne GOSSIAUX
- Monsieur Mathias RUELLE
- Madame Barbara FRANCOIS
- Monsieur Serge DETIENNE
- avec voix consultative : Madame Cathy NICOLAY

Considérant que le Conseil provincial a désigné, en qualité de représentant provincial à l'Assemblée générale de l'asbl "Centre culturel de Pont-à-Celles", Monsieur Pascal TAVIER ;

Considérant que le Conseil communal doit donc procéder à une nouvelle désignation afin de le remplacer en sa qualité de représentant communal à l'Assemblée générale de l'asbl "Centre culturel de Pont-à-Celles" ;

Considérant que ce poste revient au groupe politique PS ;

Considérant la candidature de Madame Isabelle SCHMIDT ;

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Article 1
Prend acte de la désignation, en qualité de représentante de la commune à l'Assemblée générale de l'asbl "Centre culturel de Pont-à-Celles", en remplacement de Monsieur Pascal TAVIER, de Madame Isabelle SCHMIDT.

Article 2
Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur général ;
- à l'asbl "Centre culturel de Pont-à-Celles" ;
- à l'intéressée.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

11. FINANCES : Modification budgétaire n° 2/2026 ordinaire et extraordinaire – Approbation – Décision

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 ainsi que L1311-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 1er avril 2014 relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien à l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux ;

Vu la circulaire budgétaire approuvée par le Gouvernement wallon le 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster les crédits budgétaires ordinaires et extraordinaires prévus au budget 2026, tant en recettes qu'en dépenses ;

Considérant que le Collège communal se maintient dans le schéma de la balise d'emprunt ;

Vu l'avis de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant que la présente modification budgétaire, telle qu'approuvée par le Conseil communal, sera transmise par mail aux organisations syndicales dans les plus brefs délais après son adoption, et si possible le premier jour ouvrable suivant la présente séance, conformément à l'article L1122-23 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la réunion telle que prévue à l'article L1122-23 § 2, alinéa 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation a déjà été convoquée ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 15 voix pour et 10 abstentions (VANCOMPERNOLLE, VANNEVEL, DE COSTER, NEIRYNCK, RIQUET, PHILIPPE, MATHELART, CONREUR, DRUINE, HELLIN) :

Article 1
D'approuver la modification budgétaire n°2 ordinaire et extraordinaire relative à l'exercice 2026, telle qu'annexée à la présente délibération, aux montants suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	26.049.995,72	4.542.803,39
Dépenses totales exercice proprement dit	26.041.091,67	3.677.227,71
Boni / Mali exercice proprement dit	8.904,05	865.575,68
Recettes exercices antérieurs	4.364.774,63	2.852.053,75
Dépenses exercices antérieurs	1.441.859,76	2.347.093,81
Prélèvements en recettes	0,00	923.450,61
Prélèvements en dépenses	73.166,77	1.915.613,97
Recettes globales	30.414.770,35	8.318.307,75
Dépenses globales	27.556.118,20	7.939.935,49
Boni / Mali global	2.858.652,15	378.372,26

Article 2
De publier par voie d'affiche et sur le site internet communal, pendant une durée d'au moins dix jours, que toute personne peut prendre connaissance, sans déplacement, de la présente modification budgétaire, à l'administration communale, durant les heures d'ouverture des bureaux du lundi au vendredi.

Article 3
De transmettre la présente délibération accompagnée de la modification budgétaire n°2/2026 :

- au Gouvernement wallon, via le Guichet-Unique, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au service Secrétariat, pour publication ;

- au service Communication, pour publication sur le site internet communal ;
- à la Directrice financière ;
- au service Finances.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

12. FINANCES : Désignation d'un architecte pour une mission complète en vue du remplacement de la toiture plate de l'école communale du Centre - Dépense urgente - Admission de la dépense - Décision

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 septembre 2026 décidant notamment :
- vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente d'un montant de 16.282,51 € afin de couvrir le solde nécessaire à la désignation d'un architecte pour une mission complète en vue du remplacement de la toiture plate de l'école communale du Centre ;
- de donner connaissance au Conseil communal de ladite décision afin qu'il délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant que les motifs invoqués dans la délibération du Collège communal susvisée sont fondés ;

Considérant dès lors qu'il peut être fait application, dans le cas présent, de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1
D'admettre la dépense urgente d'un montant de 16.282,51 € afin de couvrir le solde nécessaire à la désignation d'un architecte pour une mission complète en vue du remplacement de la toiture plate de l'école communale du Centre.

Article 2
De transmettre la présente délibération :
- à la Directrice financière ;
- au Service Finances ;
- à la Juriste communale.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

13. FINANCES : Remplacement des plaques en polycarbonate du hall des sports de Luttre suite à la tempête du 30 mai 2026 - Dépense urgente - Admission de la dépense - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 septembre 2026 décidant notamment :
- Vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente en vue de procéder au remplacement des plaques en polycarbonate du hall des sports de Luttre abîmées suite aux intempéries du 30 mai 2026, au montant estimé de 12.000 euros tvac ;
- de donner connaissance au Conseil communal de ladite décision afin qu'il délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant que les motifs invoqués dans la délibération du Collège communal susvisée sont fondés ;

Considérant dès lors qu'il peut être fait application, dans le cas présent, de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1
D'admettre la dépense urgente estimée à 12.000 euros TVAC en vue de procéder au remplacement des plaques en polycarbonate du hall des sports de Luttre abîmées suite aux intempéries du 30 mai 2026, au montant estimé de 12.000 euros tvac, telle que décidée par le Collège communal le 18 septembre 2026.

Article 2
De transmettre la présente délibération :
- à la Directrice financière ;
- au Service Finances ;
- à la Juriste communale.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

14. FINANCES : Redevance communale sur l'octroi et le renouvellement de concessions dans les cimetières communaux – Exercice 2027 - Règlement - Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 et L1133-1 et -2, L1232-1 à L1232-32, et L3131-1-§1er, 3°, ainsi que ses dispositions relatives aux funérailles et sépultures ;

Vu la circulaire budgétaire du 9 juillet 2026 relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2027 ;

Vu le règlement communal relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant les charges générées par la gestion et l'entretien des cimetières communaux ;

Vu la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer le budget communal et de disposer des ressources financières nécessaires à l'exercice des missions communales ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'établir une redevance communale sur l'octroi et le renouvellement de concessions dans les cimetières communaux ;

Considérant que les personnes non domiciliées dans la commune ne participent pas au financement général de la commune, et donc au financement des charges générées par la gestion et l'entretien des cimetières communaux ; qu'il est par conséquent fondé que des tarifs plus élevés soient applicables à ces personnes ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 03/09/2026,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 14/09/2026,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1
Il est établi, pour l'exercice 2027, une redevance communale sur l'octroi et le renouvellement de concessions dans les cimetières communaux.

Article 2
La redevance communale relative à l'octroi de concessions de sépultures dans les cimetières communaux est fixée comme suit :

A. Concession sans construction de caveau pour une durée de 20 ans
1 personne : 529 €
2 personnes : 579 €

B. Concession en pleine terre pour une à deux urnes cinéraires pour une durée de 20 ans : 212 €

C. Concession en cavurne (0,5m x 0,5m) pour une à deux urnes cinéraires pour une durée de 30 ans : 424 €

D. Concession en columbarium pour une urne cinéraire, pour une durée de 30 ans
1 personne : 338 €

E. Concession en columbarium pour deux urnes cinéraires, pour une durée de 30 ans
2 personnes : 541 €

F. Concession avec construction de caveau préfabriqué pour une durée de 30 ans

1. Inhumation de 2 corps en profondeur

1 à 2 personnes (2,50m x 1 m) : 945 €
3 à 4 personnes (2,50m x 2 m) : 1.398 €
5 à 6 personnes (2,50m x 3 m) : 1.889 €
7 à 8 personnes (2,50m x 4 m) : 2.343 €

2. Inhumation de 3 corps en profondeur

1 à 3 personnes (2,50m x 1 m) : 1.171 €
4 à 6 personnes (2,50m x 2 m) : 1.663 €
7 à 9 personnes (2,50m x 3 m) : 2.343 €

Article 3
Tous les prix mentionnés à l'article 1er sont triplés pour les personnes non domiciliées à Pont-à-Celles, y décédées ou non.

Ce triplement n'est toutefois pas dû pour les personnes qui ont été domiciliées dans l'entité de Pont-à-Celles pendant une durée de 10 ans.

Article 4
Un renouvellement de la concession peut être accordé conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour une durée de 20 ans. En cas de renouvellement, la redevance communale est fixée comme suit, les montants repris ci-après représentant vingt vingtièmes :

A. Concession sans construction de caveau
1 à 2 personnes : 232 €

B. Concession individuelle pour enfant de moins de douze ans hors parcelle des étoiles : 90 €

C. Concession en pleine terre pour une à deux urnes cinéraires : 106 €

D. Concession en cavurne pour une à deux urnes cinéraires : 212 €

E. Concession en columbarium pour une urne cinéraire
1 personne : 169 €

F. Concession en columbarium pour deux urnes cinéraires
2 personnes : 270 €

G. Concession avec construction de caveau

1. Inhumation de 2 corps en profondeur

a. Caveau préfabriqué

1 à 2 personnes (2,50m x 1 m) : 484 €
3 à 4 personnes (2,50m x 2 m) : 710 €
5 à 6 personnes (2,50m x 3 m) : 952 €
7 à 8 personnes (2,50m x 4 m) : 1.179 €

b. Caveau non préfabriqué

1 à 2 personnes (2,70m x 1,20 m) : 589 €
3 à 4 personnes (2,70m x 2 m) : 831 €
5 à 6 personnes (2,70m x 2,80 m) : 1.058 €
7 à 8 personnes (2,70m x 3,60 m) : 1.285 €

2. Inhumation de 3 corps en profondeur

1. Caveau préfabriqué

1 à 3 personnes (2,50m x 1 m) : 589 €
4 à 6 personnes (2,50m x 2 m) : 831 €
7 à 9 personnes (2,50m x 3 m) : 1.179 €

2. Caveau non préfabriqué

1 à 3 personnes (2,70m x 1,20 m) : 710 €
4 à 6 personnes (2,70m x 2 m) : 952 €
7 à 9 personnes (2,70m x 2,80 m) : 1.285 €

Article 5

La redevance est due solidairement par les personnes qui introduisent la demande.

Article 6

La redevance est payable au comptant, lors de la demande, contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Elle est immédiatement due et exigible.

Article 7

À défaut de paiement, une facture, à acquitter sans délais, sera adressée au redevable.
En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 15,00 euros, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

Article 8

Toute contestation du paiement au comptant réalisé ou de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de sa réalisation ou de l'envoi de la facture par l'Administration communale.

Article 9

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement, et pour autant que le Collège communal ait rejeté l'éventuelle réclamation, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière sur base d'une contrainte non fiscale rendue

exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 10
Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1er CDLD. En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 11
Pour ce qui concerne les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent règlement :
- le responsable de traitement est le Collège communal ;
- la finalité du traitement est l'établissement et le recouvrement de la redevance ;
- les catégories de données traitées sont des données d'identification et des données financières ;
- la durée de conservation des données collectées est de 30 ans ; la commune s'engage à les supprimer par la suite ;
- la méthode de collecte est la réception des demandes et inscriptions des usagers du service rendu ;
- les données ne seront le cas échéant communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 12
Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 13
La présente délibération sera transmise :
- au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, via le Guichet-Unique ;
- à la Directrice financière ;
- au Directeur général ;
- au service Finances ;
- au service Etat civil ;
- au service Communication ;
- au Secrétariat, pour publication.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

15. FINANCES : Taxe communale sur l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium - Exercice 2027 - Règlement - Approbation - Décision

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et -2, L3131-1-§1er, 3° et L3321-1 à L3321-12, ainsi que ses dispositions relatives aux funérailles et sépultures;

Vu le règlement communal sur les funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions du RGPD et des législations relatives à la protection des données à caractère personnel ainsi qu'à la protection de la vie privée ;

Vu la circulaire budgétaire du 9 juillet 2026 relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2027 ;

Vu le Code Judiciaire, notamment les articles 1385decies et 1385undecies ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Considérant la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer son budget et de disposer des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Vu le règlement communal relatif aux funérailles et sépultures, notamment ses dispositions relatives à l'inhumation, à la dispersion des cendres et à la mise en cellule de columbarium ;

Considérant que les opérations d'inhumation, de dispersion des cendres ou de mise en cellule de columbarium, représentent une charge financière pour la commune ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1232-2 § 5 CDLD, « *sauf octroi d'une concession l'inhumation ou la dispersion des cendres est gratuite pour les indigents, les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune* » ;

Considérant qu'il y a lieu, en outre, de prévoir la gratuité pour l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en cellule de columbarium de restes mortels d'enfants de moins de 18 ans, compte tenu du fait qu'il s'agit de mineurs ;

Considérant enfin qu'il convient de prévoir une exonération pour l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en cellule de columbarium d'un militaire ou d'un civil mort pour la Patrie, d'un militaire ou d'un membre des services de sécurité décédé en service commandé, compte tenu du sacrifice réalisé pour la Nation ;

Considérant que les personnes ayant été domiciliées dans la commune pendant une partie importante de leur vie ont participé au financement général de la commune, et donc au financement des charges générées par la gestion et l'entretien des cimetières communaux, et/ou à

la vie de la localité ; qu'il est par conséquent fondé qu'elles bénéficient d'une exonération de la taxe ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 03/09/2026,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 14/09/2026,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1
Il est établi, pour l'exercice 2027, une taxe communale sur :

- l'inhumation des restes mortels, éventuellement incinérés ;
- la dispersion des restes mortels incinérés.

Article 2
La taxe est due par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles au sens l'article L1232-1, 18° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La taxe est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Elle est immédiatement due et exigible.
A défaut, elle est enrôlée et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 3
La taxe est fixée à 524 € par inhumation, dispersion des cendres ou mise en cellule de columbarium.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la taxe n'est pas due lorsque l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en cellule columbarium vise l'un des cas suivants :

- conformément à l'article L1232-2 § 5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les indigents ainsi que les personnes inscrites ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de leur décès, dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune ;
- les enfants de moins de 18 ans ;
- un militaire ou un civil mort pour la Patrie, un militaire ou un membre des services de sécurité décédé en service commandé ;
- une personne qui a été domiciliée sur le territoire communal pendant aux moins 25 ans.

Article 4
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement, un rappel dénommé sommation de payer est envoyé au redevable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont à charge du redevable. Ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.
Ce rappel-sommation de payer adressé au redevable ne peut être envoyé qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle ;

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel-sommation de payer au redevable.

Constituent une voie d'exécution au sens de l'alinéa 4 les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Article 5
Pour ce qui concerne les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent règlement :
- le responsable de traitement est le Collège communal ;
- la finalité du traitement est l'établissement et le recouvrement de la taxe ;
- les catégories de données traitées sont des données d'identification et des données financières ;
- la durée de conservation des données collectées est de 30 ans ; la commune s'engage à les supprimer par la suite ;
- la méthode de collecte est la réception des demandes ;
- les données ne seront le cas échéant communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 6
Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7
La présente délibération sera transmise :
- au Gouvernement wallon, via l'application Guichet-Unique, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- à la Directrice financière et au Directeur général ;
- au service Etat civil ;
- au service Taxes ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

16. FINANCES : Redevance communale sur l'inhumation, en caveau, des cendres d'un animal de compagnie, après l'inhumation de son propriétaire - Exercice 2027 - Règlement - Approbation - Décision

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et -2, L1232-1 à L1232-32, et L3131-1-§1er, 3°, ainsi que ses dispositions relatives aux funérailles et sépultures ;

Vu le règlement communal sur les funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions du RGPD et des législations relatives à la protection des données à caractère personnel ainsi qu'à la protection de la vie privée ;

Vu la circulaire budgétaire du 9 juillet 2026 relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2027 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Considérant la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer son budget et de disposer des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que les opérations d'inhumation, en caveau, des cendres d'un animal de compagnie, après l'inhumation de son propriétaire, représentent une charge financière pour la commune ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 17/09/2026,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 18/09/2026,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1
Il est établi, pour l'exercice 2027, une redevance communale sur l'inhumation, en caveau, des cendres d'un animal de compagnie, après l'inhumation de son propriétaire.

Article 2
La redevance est due par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles au sens l'article L1232-1, 18° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3
La redevance est fixée à 150 €.

Article 4
La redevance est payable au comptant, lors de la demande, contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Elle est immédiatement due et exigible.

Article 5
A défaut de paiement, une facture, à acquitter sans délai, sera adressée au redevable.

En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 15,00 euros, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

Article 6
Toute contestation du paiement au comptant réalisé ou de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de sa réalisation ou de l'envoi de la facture par l'Administration communale.

Article 7
En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement, et pour autant que le Collège communal ait rejeté l'éventuelle réclamation, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 8
Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1er CDLD. En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 9
Pour ce qui concerne les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent règlement :
- le responsable de traitement est le Collège communal ;
- la finalité du traitement est l'établissement et le recouvrement de la redevance ;
- les catégories de données traitées sont des données d'identification et des données financières ;
- la durée de conservation des données collectées est de 30 ans ; la commune s'engage à les supprimer par la suite ;
- la méthode de collecte est la réception des demandes et inscriptions des usagers du service rendu ;
- les données ne seront le cas échéant communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10
Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11
La présente délibération sera transmise :
- au Gouvernement wallon, via le Guichet-Unique, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- à la Directrice financière ;
- au Directeur général ;

- au service Taxes ;
- au service Etat civil ;
- au service Cimetières ;
- au service Secrétariat, pour publication.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

17. FINANCES : Redevance communale sur l'ouverture de caveaux par les ouvriers communaux, en-dehors des opérations d'inhumation - Exercice 2027 - Règlement - Approbation - Décision

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et -2, L1232-1 à L1232-32, et L3131-1-§1er, 3°, ainsi que ses dispositions relatives aux funérailles et sépultures ;

Vu le règlement communal sur les funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions du RGPD et des législations relatives à la protection des données à caractère personnel ainsi qu'à la protection de la vie privée ;

Vu la circulaire budgétaire du 9 juillet 2026 relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2027 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Considérant la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer son budget et de disposer des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que les opérations d'ouverture de caveaux par les ouvriers communaux, en-dehors des opérations d'inhumation, par exemple pour vérifier le nombre de places disponibles à la demande des personnes titulaires de la concession, représentent une charge pour la commune ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 17/09/2026,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 18/09/2026,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1
Il est établi, pour l'exercice 2027, une redevance communale sur l'ouverture de caveaux par les ouvriers communaux, en-dehors des opérations d'inhumation, à la demande des personnes titulaires de la concession.

Article 2
La redevance est due par la personne formulant la demande.

Article 3
La redevance est fixée à 150 €.

Article 4
La redevance est payable au comptant, lors de la demande, contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Elle est immédiatement due et exigible.

Article 5
A défaut de paiement, une facture, à acquitter sans délai, sera adressée au redevable.

En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 15,00 euros, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

Article 6
Toute contestation du paiement au comptant réalisé ou de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de sa réalisation ou de l'envoi de la facture par l'Administration communale.

Article 7
En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement, et pour autant que le Collège communal ait rejeté l'éventuelle réclamation, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 8
Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1er CDLD. En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 9
Pour ce qui concerne les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent règlement :
- le responsable de traitement est le Collège communal ;
- la finalité du traitement est l'établissement et le recouvrement de la redevance ;
- les catégories de données traitées sont des données d'identification et des données financières ;

- la durée de conservation des données collectées est de 30 ans ; la commune s'engage à les supprimer par la suite ;
- la méthode de collecte est la réception des demandes et inscriptions des usagers du service rendu ;
- les données ne seront le cas échéant communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10
Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11
La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via le Guichet-Unique, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- à la Directrice financière ;
- au Directeur général ;
- au service Taxes ;
- au service Etat civil ;
- au service Cimetières ;
- au service Secrétariat, pour publication.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

18. FINANCES : Redevance communale sur l'utilisation de caveaux et cellules de columbarium d'attente – Exercice 2027 – Règlement – Approbation – Décision

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 et L1133-1 et -2, L1232-1 à L1232-32, et L3131-1-§1er, 3° ;

Vu la circulaire budgétaire du 9 juillet 2026 relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2027 ;

Vu le règlement communal sur les funérailles et sépultures, notamment le Chapitre 7 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer le budget communal et de disposer des ressources financières nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu les charges générées par la mobilisation et l'entretien de caveaux et de cellules de columbarium d'attente ; qu'il y a lieu de compenser ces charges par une recette ;

Considérant qu'en tout état de cause, la durée maximale d'utilisation d'un caveau ou d'une cellule de columbarium d'attente est limitée à sept semaines ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 03/09/2026,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 14/09/2026,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré :

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1
Il est établi, pour l'exercice 2027, une redevance communale sur l'utilisation d'un caveau ou d'une cellule de columbarium d'attente dans les cimetières communaux.

Article 2
La redevance est due solidairement par la/les personne(s) qui introdui(sen)t la demande en vue de l'utilisation du caveau ou de la cellule de columbarium d'attente appartenant à la commune.

Article 3
La redevance est fixée à 55 € par mois ou fraction de mois d'utilisation d'un caveau ou d'une cellule de columbarium d'attente.

Article 4
§ 1. La redevance est payable au comptant, lors de la demande, contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Elle est immédiatement due et exigible.

§ 2. Le paiement visé au paragraphe 1 couvre une première durée d'un mois.

§ 3. Si l'utilisation du caveau ou de la cellule de columbarium d'attente se prolonge au-delà d'un mois, une facture complémentaire sera adressée au redevable, conformément à l'article 5.

Article 5
A défaut de paiement, une facture, à acquitter sans délai, sera adressée au redevable.

En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 15,00 euros, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

Article 6
Toute contestation du paiement au comptant réalisé ou de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de sa réalisation ou de l'envoi de la facture par l'Administration communale.

Article 7
En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement, et pour autant que le Collège communal ait rejeté l'éventuelle réclamation, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 8
Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1er CDLD. En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 9
Pour ce qui concerne les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent règlement :
- le responsable de traitement est le Collège communal ;
- la finalité du traitement est l'établissement et le recouvrement de la redevance ;
- les catégories de données traitées sont des données d'identification et des données financières ;
- la durée de conservation des données collectées est de 30 ans ; la commune s'engage à les supprimer par la suite ;
- la méthode de collecte est la réception des demandes et inscriptions des usagers du service rendu ;
- les données ne seront le cas échéant communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10
Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11
La présente délibération sera transmise :
- au Gouvernement wallon, via le Guichet-Unique, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- à la Directrice financière et au Directeur général ;
- aux services Taxes, Etat civil et Cimetières ;
- au service Secrétariat, pour publication, et au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

19. FINANCES : Redevance communale sur la fourniture de plaque commémorative pour les stèles mémorielles situées à proximité des parcelles de dispersion dans les cimetières communaux – Exercice 2027 – Règlement – Approbation – Décision

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 et L1133-1 et -2, L1232-1 à L1232-32, et L3131-1-§1er, 3° ;

Vu la circulaire budgétaire du 9 juillet 2026 relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2027 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu le règlement communal sur les funérailles et sépultures ;

Vu la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer le budget communal et de disposer des ressources financières nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant qu'une stèle commémorative est placée par la Commune aux abords des pelouses de dispersion et qu'à la demande des familles, une plaque commémorative peut y être apposée aux conditions fixées à l'article 69 du règlement communal sur les funérailles et sépultures ; que cette plaque commémorative est obligatoirement fournie par la Commune, contre payement du prix établi conformément au règlement-redevance adopté par le Conseil communal ; que cette fourniture représente une charge financière pour la commune ;

Considérant que le prix coûtant de ces plaques (fourniture et pose par les services communaux) peut être estimé à 80 € ; qu'il y a donc lieu de fixer la redevance communale en fonction ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 03/09/2026,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 14/09/2026,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré :

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1
Il est établi, pour l'exercice 2027, une redevance communale sur la fourniture de la plaque commémorative pour les stèles mémorielles situées à proximité des parcelles de dispersion dans les cimetières communaux.

Article 2
Le montant de la redevance visée à l'article 1er est de 80 € par plaque.

Article 3
La redevance est due par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4
La redevance est payable au comptant, lors de la demande, contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Elle est immédiatement due et exigible.

Article 5
A défaut de paiement, une facture, à acquitter sans délai, sera adressée au redevable.

En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 15,00 euros, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

Article 6
Toute contestation du paiement au comptant réalisé ou de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de sa réalisation ou de l'envoi de la facture par l'Administration communale.

Article 7
En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement, et pour autant que le Collège communal ait rejeté l'éventuelle réclamation, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 8
Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1er CDLD. En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 9
Pour ce qui concerne les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent règlement :
- le responsable de traitement est le Collège communal ;
- la finalité du traitement est l'établissement et le recouvrement de la redevance ;
- les catégories de données traitées sont des données d'identification et des données financières ;
- la durée de conservation des données collectées est de 30 ans ; la commune s'engage à les supprimer par la suite ;
- la méthode de collecte est la réception des demandes et inscriptions des usagers du service rendu ;
- les données ne seront le cas échéant communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10
Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via le Guichet-Unique, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- à la Directrice financière, au Directeur général et aux services Taxes, Etat civil et Cimetières ;
- au service Secrétariat, pour publication et au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

20. FINANCES : Redevance communale sur la revente d'anciens caveaux dans les cimetières communaux – Exercice 2027 – Règlement – Approbation – Décision

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 et L1133-1 et -2, L1232-1 à L1232-32, et L3131-1-§1er, 3° ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 octobre 2025 établissant, pour l'exercice 2026, une redevance communale sur l'octroi et le renouvellement de concessions de sépultures dans les cimetières communaux ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Considérant que les concessions, dans les cimetières communaux, peuvent notamment porter sur une ancienne sépulture à laquelle il a été mis fin conformément aux articles L1232-8 ou L1232-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et qui, au terme du délai d'affichage, a fait l'objet d'un assainissement par le gestionnaire communal ;

Vu la recommandation de la Région wallonne formulée notamment dans un courrier du 11 décembre 2023 selon laquelle "*Il est essentiel d'établir un système de revente de caveau + monument pour limiter la casse et le coût d'entretien pour la commune*" ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 mai 2024 approuvant le Règlement communal relatif à la revente d'anciens caveaux, avec ou sans monument, qui sont propriété communale conformément aux articles L1232-8 ou L1232-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et qui ont fait l'objet d'un assainissement par le gestionnaire communal ;

Considérant qu'il y a également lieu d'adopter une redevance sur la revente d'anciens caveaux, avec ou sans monument, qui sont propriété communale conformément aux articles L1232-8 ou

L1232-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et qui ont fait l'objet d'un assainissement par le gestionnaire communal ;

Vu la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer le budget communal et de disposer des ressources financières nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la circulaire budgétaire du 9 juillet 2026 relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2027 ;

Considérant que ladite circulaire recommande les taux et conditions ci-après : "*un tarif spécifique est appliqué : prix de la concession + forfait pour le monument avec obligation de préservation monument. Ce tarif spécifique doit tenir compte du prix de la concession et du prix du monument (selon la situation, l'estimation d'un forfait peut être fixé entre 250 et 1.750 euros (291,38 et 2.039,63 indexé à 16,55%)) mais en aucun cas des frais exposés par la commune pour l'assainissement de l'emplacement. Il est à souligner que ce type de concession comporte l'obligation pour le bénéficiaire de préserver le monument*" ;

Considérant que les redevables ne pouvant justifier d'une durée de domiciliation d'au moins dix ans dans la commune, doivent déjà compenser le fait de ne pas avoir contribué au financement des charges de celle-ci par l'application de taux triplés lors de l'octroi de la concession, en application de la redevance relative à l'octroi des concessions ; qu'il n'y a donc pas lieu de majorer encore le montant de la revente de caveau ;

Considérant que la valeur des caveaux est fonction de leur grandeur, laquelle est déterminée par le nombre de corps qu'ils peuvent recevoir ; qu'il y a lieu également de tenir compte de l'existence éventuelle des éléments suivants : dalle, stèle et/ou monument ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 03/09/2026,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 14/09/2026,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré :

<u>DECIDE</u>, à l'unanimité :

<u>Article 1</u>
Il est établi, pour l'exercice 2027, une redevance sur la revente de caveau, dans les cimetières communaux, avec ou sans monument, qui sont propriété communale et qui ont fait l'objet d'un assainissement par le gestionnaire communal, avec l'obligation pour le bénéficiaire de préserver le monument.

<u>Article 2</u>
La redevance visée à l'article 1er est établie aux montants suivants :
- pour un caveau uniquement :
    A. Inhumation de 2 corps en profondeur
        - 1 à 2 personnes (2,50 m x 1 m) : 267 €
        - 3 à 4 personnes (2,50 m x 2 m) : 374 €
        - 5 à 6 personnes (2,50 m x 3 m) : 480 €
        - 7 à 8 personnes (2,50 m x 4 m) : 800 €

B. Inhumation de 3 corps en profondeur

- 1 à 3 personnes (2,50 m x 1 m) : 320 €
- 4 à 6 personnes (2,50 m x 2 m) : 534 €
- 7 à 9 personnes (2,50 m x 3 m) : 854 €

- pour un caveau avec une dalle : majoration de 53 euros par rapport aux montants mentionnés ci-dessus ;
- pour un caveau avec une dalle et une stèle : majoration de 107 euros par rapport aux montants mentionnés ci-dessus ; ;
- pour un caveau avec monument : majoration de 427 euros par rapport aux montants mentionnés ci-dessus.

Le montant de la redevance pour l'octroi de la concession n'est pas inclus dans les montants ci-dessus. Le paiement de la présente redevance sur la revente de caveau ne dispense donc nullement le demandeur de s'acquitter de la redevance sur l'octroi de la concession de sépulture.

Article 3
La redevance est due par la personne qui introduit la demande d'octroi de la concession comportant un caveau de réemploi.

Article 4
La redevance est payable au comptant, lors de la demande, contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Elle est immédiatement due et exigible.

Article 5
A défaut de paiement, une facture, à acquitter sans délai, sera adressée au redevable.

En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 15,00 euros, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

Article 6
Toute contestation du paiement au comptant réalisé ou de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de sa réalisation ou de l'envoi de la facture par l'Administration communale.

Article 7
En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement, et pour autant que le Collège communal ait rejeté l'éventuelle réclamation, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 8
Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1er CDLD. En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la

procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 9
Pour ce qui concerne les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent règlement :
- le responsable de traitement est le Collège communal ;
- la finalité du traitement est l'établissement et le recouvrement de la redevance ;
- les catégories de données traitées sont des données d'identification et des données financières ;
- la durée de conservation des données collectées est de 30 ans ; la commune s'engage à les supprimer par la suite ;
- la méthode de collecte est la réception des demandes et inscriptions des usagers du service rendu ;
- les données ne seront le cas échéant communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10
Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11
La présente délibération sera transmise :
- au Gouvernement wallon, via le Guichet-Unique, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- à la Directrice financière ;
- au Directeur général ;
- au service Taxes ;
- au service Etat civil ;
- au service Cimetières ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

21. FINANCES : Redevance communale sur les opérations d'exhumation de confort et de rassemblement de restes mortels – Exercice 2027 – Règlement – Approbation – Décision

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 et L1133-1 et -2, L1232-1 à L1232-32, et L3131-1-§1er, 3° ;

Vu la circulaire budgétaire du 9 juillet 2026 relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2027 ;

Vu le règlement communal sur les funérailles et sépultures, notamment le Chapitre 15 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer le budget communal et de disposer des ressources financières nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal lors des opérations d'exhumation de confort et de rassemblements de restes mortels ;

Considérant qu'à l'occasion des opérations d'exhumation de confort et de rassemblement des restes mortels en caveau, un procès-verbal de ces opérations devra être rédigé par l'administration communale ;

Considérant que les exhumations de confort de cercueil doivent être réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées, sous la surveillance communale ;

Considérant que les exhumations de confort d'urnes cinéraires peuvent toujours être réalisées par le personnel communal, sont plus rapides et psychiquement plus soutenables que des exhumations de cercueil ;

Considérant que les rassemblements de restes mortels doivent être réalisés exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées, sous la surveillance communale ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs et la prestation du personnel communal occasionnés lors des opérations d'exhumation de confort ou de rassemblement des restes mortels ;

Considérant qu'il convient de distinguer, compte tenu de ce qui précède et, notamment de la durée de mobilisation du personnel communal et de l'impact psychique des opérations :

- les opérations d'exhumation de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal ;
- les opérations d'exhumations de confort de cercueils effectuées par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- les opérations d'exhumations de confort d'urne cinéraire effectuées par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- les rassemblements des restes mortels effectués par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 03/09/2026,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 14/09/2026,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré :

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1
Il est établi, pour l'exercice 2027, une redevance communale sur les opérations d'exhumation de confort et de rassemblement de restes mortels.

Il faut entendre par :

- exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;
- rassemblement de restes mortels : rassemblement au sein d'une même sépulture et dans un même cercueil des restes mortels inhumés depuis plus de 30 ans ou, dans une même urne, des cendres inhumées depuis plus de 10 ans, et ce, afin de libérer de la place dans la concession.

Article 2
La redevance est due solidairement par la/les personne(s) qui introdui(sen)t la demande d'exhumation de confort ou de rassemblement des restes mortels.

Article 3
La redevance est fixée forfaitairement comme suit :

- pour les opérations d'exhumation de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal : 105 euros ;
- pour les opérations d'exhumations de confort de cercueils effectuées par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées : 260 euros ;
- pour les opérations d'exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées : 85 euros ;
- pour les rassemblements des restes mortels effectués par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées : 310 euros.

Article 4
La redevance est payable au comptant, lors de la demande, contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Elle est immédiatement due et exigible.

Article 5
A défaut de paiement, une facture, à acquitter sans délai, sera adressée au redevable.

En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 15,00 euros, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

Article 6
Toute contestation du paiement au comptant réalisé ou de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à

6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de sa réalisation ou de l'envoi de la facture par l'Administration communale.

Article 7
En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement, et pour autant que le Collège communal ait rejeté l'éventuelle réclamation, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 8
Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1er CDLD. En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 9
Pour ce qui concerne les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent règlement :
- le responsable de traitement est le Collège communal ;
- la finalité du traitement est l'établissement et le recouvrement de la redevance ;
- les catégories de données traitées sont des données d'identification et des données financières ;
- la durée de conservation des données collectées est de 30 ans ; la commune s'engage à les supprimer par la suite ;
- la méthode de collecte est la réception des demandes et inscriptions des usagers du service rendu ;
- les données ne seront le cas échéant communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10
Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11
La présente délibération sera transmise :
- au Gouvernement wallon, via le Guichet-Unique, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- à la Directrice financière et au Directeur général et aux services Taxes, Etat civil et Cimetières ;
- au service Secrétariat, pour publication et au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

22. FINANCES : Redevance communale sur le traitement de dossiers urbanistiques ou de permis de location – Exercice 2027 – Règlement – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 et L1133-1 et -2 et L3131-1-§1er, 3° ;

Vu la circulaire budgétaire du 9 juillet 2026 relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2027 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer le budget communal et de disposer des ressources financières nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu le Code du Développement Territorial, notamment l'article D.I.13 qui prescrit : « *A peine de nullité, tout envoi doit permettre de donner date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte, quel que soit le service de distribution du courrier utilisé* » ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du Développement Territorial (CoDT), notamment l'article R.I.13-1 ;

Considérant que l'obligation faite aux communes d'utiliser des envois recommandés dans le cadre des procédures urbanistiques engendre des coûts importants ;

Considérant également que la remise d'avis sur des demandes de divisions de biens nécessitent la mobilisation de ressources humaines ;

Considérant que l'examen d'une demande de permis d'urbanisme ou de certificat d'urbanisme n°2 modifiant un permis ou un certificat déjà délivré demande davantage de temps et de travail, puisqu'il est nécessaire de réexaminer le permis initial et d'analyser les modifications sollicitées au regard des observations et conditions qui avaient été formulées dans le cadre du permis initial ; que la redevance est donc naturellement plus élevée dans ce cas ;

Considérant que l'examen d'une demande de permis d'urbanisme ou de certificat d'urbanisme n°2 visant à régulariser un bien qui ne respecte pas un permis d'urbanisme ou un certificat d'urbanisme octroyé, ou à régulariser des interventions réalisées sans le permis requis, nécessite davantage de temps et de travail, puisqu'il est nécessaire de réexaminer le permis initial et d'analyser les régularisations sollicitées au regard des observations et conditions qui avaient été formulées dans le cadre du permis initial ; que par ailleurs, de telles demandes de régularisation sont réalisées a posteriori, alors que les interventions ont déjà été réalisées et l'ont

été en contravention soit de la nécessité de disposer d'un permis d'urbanisme, soit des documents délivrés ; que la charge et le temps de travail qu'elles impliquent y sont donc consacrés au détriment de demandes de permis ou de certificats introduites, dès leur entame, conformément au CoDT et hors tout contexte de régularisation ; qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit une redevance justifiée par l'état de ses finances, de prévoir un tarif différentié pour des objets qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou dont elle estime le développement peu souhaitable ; que la redevance prévue est donc naturellement plus élevée dans ce cas ;

Vu les charges qu'entraîne pour la commune la délivrance de documents administratifs ;

Vu la réforme de la législation relative au bail à ferme entrée en vigueur le 1er janvier 2020 ;

Considérant que cette réforme exige désormais des baux à ferme écrits, ce qui provoque une demande plus importante de renseignements urbanistiques et de certificats d'urbanisme n°1 portant sur des terres agricoles ;

Considérant qu'une terre agricole est souvent divisée en un grand nombre de parcelles cadastrales contigües, ce qui engendre un temps important de traitement par le service compétent ;

Considérant que l'application d'une redevance unique pour une demande englobant de multiples recherches est insuffisante, au regard du travail administratif que cela requiert ;

Considérant à l'inverse que l'application d'une redevance d'un même montant pour chacune des références cadastrales pour laquelle des renseignements sont demandés, est excessive ; qu'en effet, s'agissant de parcelles contigües, la première recherche génère plus de temps de traitement ; que les recherches suivantes génèrent moins de temps de traitement ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 03/09/2026,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 14/09/2026,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré :

DECIDE, par 20 voix pour et 5 abstentions (VANCOMPERNOLLE, VANNEVEL, DE COSTER, NEIRYNCK, RIQUET) :

Article 1
Il est établi, pour l'exercice 2027, une redevance communale sur la délivrance, par la commune, des documents urbanistiques ou de permis de location définis à l'article 3 de la présente délibération.

Article 2
La redevance est due par la personne physique ou morale à laquelle le document est délivré.

La redevance est composée d'une partie fixe et d'une partie variable s'il échet.

Article 3
Le taux de la partie fixe de la redevance est fixé comme suit :

1. en cas de dossier de permis d'urbanisme ou de certificat d'urbanisme n°2 visés à l'article D.IV.33. al 1er, 2° CoDT aboutissant à une demande déclarée irrecevable car non complétée par le demandeur dans les 180 jours : 40 euros
2. en cas de dossiers de permis d'urbanisme ou de certificat d'urbanisme n°2 visés à l'article D.IV.33. al 1er, 2° CoDT aboutissant à une demande déclarée irrecevable car qualifiée d'incomplète à deux reprises : 60 euros
3. octroi ou refus de permis d'urbanisme ou de certificat d'urbanisme n°2 visés à l'article D.IV.46, al. 1er, 1° CoDT : 133 euros
4. octroi ou refus de permis d'urbanisme ou de certificat d'urbanisme n°2 visés à l'article D.IV.46, al. 1er, 2° CoDT : 152 euros
5. octroi ou refus de permis d'urbanisme ou de certificat d'urbanisme n°2 visés à l'article D.IV.46, al. 1er, 3° CoDT : 152 euros
6. octroi ou refus de permis d'urbanisme ou de certificat d'urbanisme n°2 visés à l'article D.IV.46, al. 1er, 1° CoDT, modifiant un permis ou un certificat déjà délivré : 193 euros
7. octroi ou refus de permis d'urbanisme ou de certificat d'urbanisme n°2 visés à l'article D.IV.46, al. 1er, 2° CoDT, modifiant un permis ou un certificat déjà délivré : 212 euros
8. octroi ou refus de permis d'urbanisme ou de certificat d'urbanisme n°2 visés à l'article D.IV.46, al. 1er, 3° CoDT, modifiant un permis ou un certificat déjà délivré : 212 euros
9. octroi ou refus de permis d'urbanisme ou de certificat d'urbanisme n°2 visés à l'article D.IV.46, al. 1er, 1° CoDT visant à régulariser un bien qui ne respecte pas un permis d'urbanisme ou un certificat d'urbanisme octroyé, ou à régulariser des interventions réalisées sans le permis requis : 266 euros
10. octroi ou refus de permis d'urbanisme ou de certificat d'urbanisme n°2 visés à l'article D.IV.46, al. 1er, 2° CoDT visant à régulariser un bien qui ne respecte pas un permis d'urbanisme ou un certificat d'urbanisme octroyé, ou à régulariser des interventions réalisées sans le permis requis : 266 euros : 304 euros
11. octroi ou refus de permis d'urbanisme ou de certificat d'urbanisme n°2 visés à l'article D.IV.46, al. 1er, 3° CoDT visant à régulariser un bien qui ne respecte pas un permis d'urbanisme ou un certificat d'urbanisme octroyé, ou à régulariser des interventions réalisées sans le permis requis : 266 euros : 304 euros
12. octroi ou refus de permis d'urbanisation (prix par lot bâtissable) : 172 euros par lot bâtissable
13. octroi ou refus de modification de permis de lotir/d'urbanisation : 133 euros
14. permis d'urbanisme ou d'urbanisation avec création, modification ou suppression de la voirie : 663 €
15. délivrance d'un certificat d'urbanisme n°1 : 63 euros pour la première recherche et 32 euros pour les suivantes faisant partie de la même demande à la condition que ces parcelles soient contigües
16. délivrance de renseignements urbanistiques (article D.IV.99 du CoDT) : 127 euros pour la première recherche et 63 euros pour les suivantes faisant partie de la même demande à la condition que ces parcelles soient contigües
17. procès-verbal d'implantation : 133 €
18. avis sur projet de division de bien (article D.IV.102 du CoDT) : 66 euros ;
19. permis de location (logement individuel ou collectif, sans supplément par pièce d'habitation à usage individuel, en cas de logement collectif) : 166 euros.

Article 4

Le taux de la partie variable de la redevance est fixé comme suit :

1. en cas de demande d'avis de la Zone de secours (SRI) : 99 €

2. en cas de demande d'avis tel que visé à l'article D.IV.35 CoDT : 13 € par envoi recommandé
3. en cas de dossier incomplet tel que visé à l'article D.IV.33, al. 1er, 2° CoDT : 13 € par envoi recommandé
4. en cas d'organisation d'une enquête publique en application des articles D.VIII.3 et D.VIII.7. et suivants CoDT : 13 € par envoi recommandé

Article 5
Sont exonérées de la redevance, pour les permis et certificats d'urbanisme, les demandes formulées par le CPAS et la SLSP « Les Jardins de Wallonie » au vu du caractère social de leurs missions.

Article 6
La redevance est payable par versement ou au comptant contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Elle est immédiatement due et exigible.

Article 7
A défaut de paiement, une facture, à acquitter sans délai, sera adressée au redevable.

En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 15,00 euros, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

Article 8
Toute contestation du paiement au comptant réalisé ou de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de sa réalisation ou de l'envoi de la facture par l'Administration communale.

Article 9
En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement, et pour autant que le Collège communal ait rejeté l'éventuelle réclamation, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.
Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 10
Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1er CDLD. En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 11
Pour ce qui concerne les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent règlement :
- le responsable de traitement est le Collège communal ;
- la finalité du traitement est l'établissement et le recouvrement de la redevance ;
- les catégories de données traitées sont des données d'identification et des données financières ;

- la durée de conservation des données collectées est de 15 ans ; la commune s'engage à les supprimer par la suite ;
- la méthode de collecte est la réception des demandes et inscriptions des usagers du service rendu ;
- les données ne seront le cas échéant communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 12
Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 13
La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via le Guichet-Unique, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- à la Directrice financière et au Directeur général ;
- au service Taxes, au service Logement et aux pôles Travaux et Stratégie du service Cadre de vie ;
- au service Secrétariat, pour publication et au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

23. FINANCES : Redevance communale sur les travaux spéciaux réalisés en matière d'état civil – Exercice 2027 – Règlement – Approbation – Décision

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 et L1133-1 et -2, et L3131-1-§1er, 3° ;

Vu la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien Code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom, notamment l'article 6 ;

Vu la loi du 23 novembre 1998 instaurant la cohabitation légale ;

Vu le Code civil ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges modifiant la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu le Code de la nationalité belge ;

Vu la circulaire budgétaire du 9 juillet 2026 relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2027 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer le budget communal et de disposer des ressources financières nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que la gestion des dossiers relatifs à l'acquisition de la nationalité, au changement de prénom, ainsi que les cessions unilatérales de cohabitation légale et les demandes de transcription d'actes d'état civil, requièrent un travail administratif important ;

Considérant que les demandes de changement de nom sont également désormais introduites, pour certaines, auprès de l'Officier de l'Etat civil, depuis le 1er juillet 2024, engendrant dès lors des prestations administratives au niveau communal ; que les demandes de changement de nom peuvent demander davantage de travail administratif que les changements de prénom, en raison des modifications éventuelles à réaliser aussi, par voie de conséquence, au niveau d'enfants mineurs ;

Considérant que la gestion des dossiers de mariage ainsi que la célébration de ceux-ci requièrent également des prestations administratives importantes, encore davantage lorsque la célébration du mariage se déroule le samedi après-midi, en raison de la comptabilisation particulière des prestations du personnel communal ;

Considérant que ce travail administratif représente une charge financière pour la commune ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 03/09/2026,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 14/09/2026,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré :

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1
Il est établi, pour l'exercice 2027, une redevance communale sur les travaux spéciaux réalisés en matière d'état civil repris à l'article 3.

Article 2
La redevance est due par la personne physique au profit de laquelle les travaux visés à l'article 3 sont réalisés.

Article 3
Le taux de la redevance est fixé comme suit :

- Dossier d'acquisition de la nationalité : 78 €
- Intégration d'un acte authentique étranger à la BAEC : 26 €
- Délivrance d'un livret de mariage lors de l'intégration d'un acte authentique étranger à la BAEC : 36 €
- Déclaration ou cessation unilatérale de cohabitation légale : 26 €
- Changement, ajout ou suppression de prénom : 52 €
- Changement de nom : 103 euros, couvrant le changement de nom d'une personne majeure ainsi que l'éventuel changement de nom d'enfants mineurs qui en découle
- Dossier de mariage et célébration du mariage en semaine ou le samedi matin : 103 €
- Dossier de mariage et célébration du mariage le samedi après-midi : 258 €

Article 4
La redevance visée à l'article 3 relative à la cession unilatérale de cohabitation légale sera majorée des frais réellement engagés par la commune pour signification par voie d'huissier de cette cessation, sur production d'un justificatif, avec une avance à payer à l'introduction de la demande de cessation de cohabitation légale.

Le montant de l'avance visée à l'alinéa précédent est fixé à 550 €.

Article 5
§ 1. Conformément aux articles 11bis, §3, alinéa 3, 15, § 1er, alinéa 5 et 21, § 2, alinéa 2 du Code de la nationalité belge, sont exonérées de la redevance visée à l'article 3 relative au changement, à l'ajout ou à la suppression de prénom, les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s), afin d'y remédier.

§ 2. Par dérogation à l'article 3, un tarif réduit de 5 € sera appliqué pour les demandes introduites par les personnes transgenres souhaitant changer de prénom(s) dans le cadre d'une procédure de changement d'identité de genre.

Article 6
La redevance est payable au comptant lors de l'introduction de la demande contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Elle est immédiatement due et exigible.

Article 7
A défaut de paiement, une facture, à acquitter sans délai, sera adressée au redevable.

En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 15,00 euros, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

Article 8
Toute contestation du paiement au comptant réalisé ou de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de sa réalisation ou de l'envoi de la facture par l'Administration communale.

Article 9
En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement, et pour autant que le Collège communal ait rejeté l'éventuelle réclamation, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 10
Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1er CDLD. En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 11
Pour ce qui concerne les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent règlement :
- le responsable de traitement est le Collège communal ;
- la finalité du traitement est l'établissement et le recouvrement de la redevance ;
- les catégories de données traitées sont des données d'identification et des données financières ;
- la durée de conservation des données collectées est de 15 ans ; la commune s'engage à les supprimer par la suite ;
- la méthode de collecte est la réception des demandes et inscriptions des usagers du service rendu ;
- les données ne seront le cas échéant communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 12
Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 13
La présente délibération sera transmise :
- au Gouvernement wallon, via le Guichet-Unique, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- à la Directrice financière ;
- au Directeur général ;
- au service Taxes ;
- au service Etat civil ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

24. FINANCES : Redevance communale sur les travaux spéciaux réalisés en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers – Exercice 2027 – Règlement – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 et L1133-1 et -2, et L3131-1-§1er, 3° ;

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la circulaire budgétaire du 9 juillet 2026 relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2027 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer le budget communal et de disposer des ressources financières nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que la gestion des dossiers relatifs à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, requiert un travail administratif important ;

Considérant que ce travail administratif représente une charge financière pour la commune ;

Considérant par ailleurs qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou dont elle estime le développement peu souhaitable ;

Considérant en l'espèce qu'il y a lieu de lutter contre le dumping social ; que dans ce cadre il y a notamment lieu d'établir une redevance sur les demandes de long séjour des travailleurs ou demandeurs d'emploi européens, qui représentent 80 % à 85 % des dossiers « européens » traités ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 03/09/2026,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 14/09/2026,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré :

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1
Il est établi, pour l'exercice 2027, une redevance communale sur les travaux spéciaux réalisés en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, repris à l'article 3.

Article 2
La redevance est due par la personne physique au profit de laquelle les travaux visés à l'article 3 sont réalisés.

Article 3
Le taux de la redevance est fixé comme suit :
- pour les demandes de long séjour d'étrangers non européens :
    - étudiants : 64 €
    - regroupement familial : 129 €
    - autre dossier : 129 €
- pour les demandes de long séjour d'étrangers européens :
    - travailleurs : 257 €
    - demandeurs d'emploi : 257 €
    - étudiants : 64 €
    - regroupement familial : 129 €
    - autres dossiers : 129 €
- pour les demandes de changement d'adresse d'étrangers européens ayant introduit une demande de long séjour en qualité de travailleur ou de demandeur d'emploi et non titulaires d'une attestation d'enregistrement (Annexe 8 de l'AR du 8/10/1981 ou Carte E) : 257 €
- pour les demandes de séjour permanent, d'autorisation établissement ou de résidence de longue durée : 26 €

Article 4
Par dérogation à l'article 3 :
- la redevance est fixée à 26 € pour les personnes ayant effectué les démarches dans le pays d'origine ;
- sont exonérées de la redevance les demandes de protection internationale, les demandes de long séjour pour circonstances exceptionnelles (art. 9bis de la loi susvisée), les demandes de long séjour pour raisons médicales (art. 9ter) ainsi que les demandes relatives aux mineurs étrangers non accompagnés.

Article 5
La redevance est payable au comptant lors de l'introduction de la demande contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Elle est immédiatement due et exigible.

Article 6
A défaut de paiement, une facture, à acquitter sans délai, sera adressée au redevable.

En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 15,00 euros, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

Article 7
Toute contestation du paiement au comptant réalisé ou de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de sa réalisation ou de l'envoi de la facture par l'Administration communale.

Article 8
En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement, et pour autant que le Collège communal ait rejeté l'éventuelle réclamation, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 9
Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1er CDLD. En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 10
Pour ce qui concerne les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent règlement :
- le responsable de traitement est le Collège communal ;
- la finalité du traitement est l'établissement et le recouvrement de la redevance ;
- les catégories de données traitées sont des données d'identification et des données financières ;
- la durée de conservation des données collectées est de 15 ans ; la commune s'engage à les supprimer par la suite ;
- la méthode de collecte est la réception des demandes et inscriptions des usagers du service rendu ;
- les données ne seront le cas échéant communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 11
Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 12
La présente délibération sera transmise :
- au Gouvernement wallon, via le Guichet-Unique, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- à la Directrice financière et au Directeur général ;
- au service Taxes et au service Population ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

25. FINANCES : Redevance communale sur la délivrance de documents administratifs – Exercice 2027 – Règlement – Approbation – Décision

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 et L1133-1 et -2, et L3131-1-§1er, 3° ;

Vu le Code civil ;

Vu la circulaire budgétaire du 9 juillet 2026 relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2027 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer le budget communal et de disposer des ressources financières nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant les charges qu'entraîne pour la commune la délivrance de documents administratifs ;

Considérant qu'il y a lieu de compenser ces charges par une redevance ;

Considérant toutefois que conformément à la circulaire susvisée, il y a lieu d'exonérer les documents administratifs qui sont délivrés pour :
- la recherche d'un emploi, compte tenu de l'objectif poursuivi et de la volonté des autorités belges d'augmenter le taux d'emploi ;
- la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) compte tenu de l'objectif poursuivi et de la volonté des autorités belges d'augmenter le taux d'emploi ;
- la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi, compte tenu de l'objectif poursuivi et de la volonté des autorités belges d'augmenter le taux d'emploi ;
- la candidature à un logement dans une société agréée par la Société Wallonne du Logement, compte tenu de la mission de service public déployée par celle-ci ;
- l'allocation déménagement et loyer (A.D.E.), cette allocation consistant en une aide financière liée au logement destinée aux personnes évacuant un logement reconnu inhabitable ou surpeuplé pour prendre en location un logement salubre, aux personnes en situation de handicap ou ayant un enfant à charge en situation de handicap et quittant un logement inadapté pour louer un logement salubre et adapté, ou encore à un sans-abri qui devient locataire d'un logement salubre ;

- l’accueil des enfants réfugiés pour raisons humanitaires, tant lors de la délivrance de la déclaration d'arrivée de ces enfants que pour toute démarche administrative entreprise pour leur accueil, en raison des motifs humanitaires caractérisant celui-ci ;

Considérant également qu'il est souhaitable d'exonérer de la redevance les document suivants, compte tenu du petit âge des personnes concernées :

1. la carte d’identité électronique pour les enfants de moins de douze ans ;
2. les titres de séjour délivrés aux étrangers âgés de moins de douze ans ;
3. les passeports et titres de voyage délivrés aux personnes de moins de douze ans ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 03/09/2026,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 14/09/2026,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré :

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1
Il est établi, pour l'exercice 2027, une redevance communale sur la délivrance, par la commune, des documents administratifs définis à l'article 3 de la présente délibération.

Article 2
La redevance est due par la personne physique ou morale à laquelle le document est délivré.

Article 3
Le taux de la redevance visée à l'article 1 est fixé comme suit :

1. Cartes d’identité électroniques en procédure normale : 13 euros, ce montant ne comprenant pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur ;
2. Cartes d’identité électroniques en procédure d'urgence : 16 euros, ce montant ne comprenant pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur ;
3. Titres de séjour : 13 euros, ce montant ne comprenant pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur, avec un maximum d’une fois par an pour les Certificats d’inscription au registre des Etrangers – séjour temporaire (carte électronique A) ;
4. Attestations d'immatriculation (document provisoire de séjour) : 13 euros, ce montant ne comprenant pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur ;
5. Permis de conduire provisoire, permis de conduire européen et permis de conduire international : 16 euros, ce montant ne comprenant pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur ;
6. Passeports :
    - délivrance selon procédure normale : 32 euros, ce montant ne comprenant pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur ;
    - délivrance selon procédure urgente et d’extrême urgence : 39 euros, ce montant ne comprenant pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur ;
7. Titres de voyages :
    - délivrance selon procédure normale : 32 euros, ce montant ne comprenant pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur ;
    - délivrance selon procédure urgente et d’extrême urgence : 39 euros, ce montant ne comprenant pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur ;

8. Pour les copies de documents administratifs, délivrées dans le cadre de l'exécution du décret du 30.03.1995, relatif à la publicité de l'Administration ou en exécution des articles L3211-1 à L3231-9 :
    - copie sur format de papier A4 : 0,19 euro par page en impression noire et 0,80 euro par page en impression couleur ;
    - copie sur format de papier A3 : 0,22 euro par page en impression noire et 1,34 euro par page en impression couleur ;
9. Pour la délivrance de permis traitant des matières environnementales :
    - permis d'environnement de classe I : 1.120 euros
    - permis d'environnement de classe 2 : 105 euros
    - les déclarations de classe 3 : 35 euros
    - permis unique de classe 1 : 4.201 euros
    - permis unique de classe 2 : 224 euros
10. Pour la délivrance de renseignements et/ou d'extraits des actes inscrits dans les registres de l'état civil, dans le cadre de recherches généalogiques : 42 euros par heure entamée et 7 € par copie d'acte délivrée
11. Pour la délivrance de copies ou d'extraits de la Banque de données des Actes de l'Etat Civil (BAEC) : 6 euros par copie ou extrait délivré.

Article 4

Sont exonérés de la redevance :

1. les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu de la loi ou d'un règlement quelconque de l'autorité administrative ;
2. la carte d'identité électronique pour les enfants de moins de douze ans ;
3. les titres de séjour délivrés aux étrangers âgés de moins de douze ans ;
4. les passeports et titres de voyage délivrés aux personnes de moins de douze ans ;
5. les informations fournies aux notaires, conformément aux articles 433 et 434 du C.I.R. 1992 ;
6. pour les permis et certificats d'urbanisme, les demandes formulées par le C.P.A.S., la SLSP « Les Jardins de Wallonie, l'Agence immobilière sociale « Prologer », ainsi que toutes les autres sociétés immobilières sociales au vu du caractère social de leurs missions.

Article 5

Sont également exonérés de la redevance, les documents administratifs qui sont délivrés pour :
- la recherche d'un emploi ;
- la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi ;
- la candidature à un logement dans une société agréée par la Société Wallonne du Logement ;
- l'allocation déménagement et loyer (A.D.E.) ;
- l'accueil des enfants réfugiés pour raisons humanitaires, tant lors de la délivrance de la déclaration d'arrivée de ces enfants que pour toute démarche administrative entreprise pour leur accueil.

Article 6

La redevance est payable au comptant, lors de la demande, contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Elle est immédiatement due et exigible.

Article 7
A défaut de paiement, une facture, à acquitter sans délai, sera adressée au redevable.

En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 15,00 euros, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

Article 8
Toute contestation du paiement au comptant réalisé ou de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de sa réalisation ou de l'envoi de la facture par l'Administration communale.

Article 9
En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement, et pour autant que le Collège communal ait rejeté l'éventuelle réclamation, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 10
Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1er CDLD. En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 11
Pour ce qui concerne les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent règlement :
- le responsable de traitement est le Collège communal ;
- la finalité du traitement est l'établissement et le recouvrement de la redevance ;
- les catégories de données traitées sont des données d'identification et des données financières ;
- la durée de conservation des données collectées est de 15 ans ; la commune s'engage à les supprimer par la suite ;
- la méthode de collecte est la réception des demandes et inscriptions des usagers du service rendu ;
- les données ne seront le cas échéant communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 12
Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 13
La présente délibération sera transmise :
- au Gouvernement wallon, via le Guichet-Unique, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- à la Directrice financière ;
- au Directeur général ;

- au service Taxes ;
- au service Etat civil ;
- au pôle Stratégie du service Cadre de vie ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

26. FINANCES : Redevance communale sur la délivrance d'ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière – Exercice 2027 – Règlement – Approbation – Décision

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 et L1133-1 et -2, et L3131-1-§1er, 3° ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 130bis et 135 § 2 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, plus communément appelé Code de la Route ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le Code civil ;

Vu la circulaire budgétaire du 9 juillet 2026 relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2027 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer le budget communal et de disposer des ressources financières nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant qu'en vertu de l'article 130*bis* de la Nouvelle Loi Communale, le Collège communal est compétent pour adopter les ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière ;

Considérant les charges qu'entraîne pour la commune la délivrance de ces documents administratifs, dont le nombre s'élève à plusieurs centaines par an, notamment en termes de préparation, de rédaction, de coordination avec divers services tant internes qu'externes à l'administration, et d'exécution ;

Considérant que ces documents administratifs correspondent à un service rendu à un tiers, dans l'intérêt de celui-ci ; que ce coût doit donc être supporté par le demandeur et non par la collectivité ; qu'il y a lieu de compenser ces charges par une redevance ;

Considérant que ces ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière constituent des documents administratifs sans caractère répétitif qui peuvent faire l'objet d'une redevance communale d'un montant de 30 euros non indexés (37,03 euros indexés à 23,43 %), selon la circulaire susvisée ;

Considérant toutefois qu'il y a lieu d'exonérer de la redevance, la délivrance d'ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière dans les cadres suivants :

- travaux d'entretiens de réseaux publics, en raison de leur utilité pour l'intérêt général et compte tenu de leur rôle essentiel dans l'économie et la vie quotidienne des habitants ;
- travaux et activités réalisés ou organisés par des institutions publiques, compte tenu des missions de service public poursuivies par celles-ci ;
- organisation d'une brocante, d'une Fête des Voisins, d'une festivité de type "Grand feu" ouverte au public, de cortèges Halloween, en raison de l'utilité de ces événements pour la cohésion et la vie sociales, ainsi que le dynamisme des villages ;
- fancy-fair des écoles des réseaux d'enseignement officiel et libre, en raison de l'importance de ces événements dans la vie sociale et pour le développement du secteur essentiel qu'est l'Enseignement, tant pour la société que pour les générations futures ;
- organisation de funérailles, en raison du caractère spécifique de ces événements ;
- fêtes de Mouvements de Jeunesse, en raison de l'importance de ces événements dans la vie sociale et pour le développement du secteur essentiel qu'est la Jeunesse ;
- organisation de toutes autres activités privées, à condition que l'intégralité des recettes nettes soient reversées à une ou plusieurs associations ou fondations disposant d'une personnalité juridique propre et poursuivant des missions d'intérêt général, compte tenu du caractère éminemment souhaitable de ce type d'événements permettant de financer, sans aucun bénéfice personnel, des missions utiles à l'intérêt général ;

Considérant par ailleurs que la prolongation d'une ordonnance de police déjà délivrée pour le même objet pour le même objet au même endroit, qui nécessite un nouveau document administratif, ne requiert pas le même travail d'examen et de préparation et doit donc bénéficier d'un taux réduit à 50 % (arrondi) ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 03/09/2026,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 14/09/2026,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré :

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1
Il est établi, pour l'exercice 2027, une redevance communale sur la délivrance, par la commune, des ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière.

Article 2
La redevance est due par la personne physique ou morale qui effectue la demande.

Article 3
§ 1. Le taux de la redevance visée à l'article 1 est fixé à 35 euros par redevance.

§ 2. En cas de prolongation d'une ordonnance de police déjà délivrée pour le même objet au même endroit, le taux de la redevance visée à l'article 1 est fixé à 17 euros.

Article 4
Pour les motifs cités au préambule, sont exonérées de la redevance les ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière délivrées dans les cadres suivants :

- travaux d'entretiens de réseaux publics ;
- travaux et activités réalisés ou organisés par des institutions publiques ;
- organisation d'une brocante, d'une Fête des Voisins, d'une festivité de type "Grand feu" ouverte au public, de cortèges Halloween ;
- fancy-fair des écoles des réseaux d'enseignement officiel et libre, en raison de l'importance de ces événements dans la vie sociale et pour le développement du secteur essentiel qu'est l'Enseignement, tant pour la société que pour les générations futures ;
- organisation de funérailles ;
- fêtes de Mouvements de Jeunesse ;
- organisation de toutes autres activités privées, à condition que l'intégralité des recettes nettes soient reversées à une ou plusieurs associations ou fondations disposant d'une personnalité juridique propre et poursuivant des missions d'intérêt général.

Article 5
La redevance est payable au comptant, lors de la demande, par payement au guichet communal contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ou par versement sur le compte bancaire communal.
Elle est immédiatement due et exigible.

La demande ne sera traitée par les services communaux que lorsque le paiement aura été réceptionné.

Article 6
Pour ce qui concerne les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent règlement :
- le responsable de traitement est le Collège communal ;
- la finalité du traitement est l'établissement et le recouvrement de la redevance ;
- les catégories de données traitées sont des données d'identification et des données financières ;
- la durée de conservation des données collectées est de 15 ans ; la commune s'engage à les supprimer par la suite ;
- la méthode de collecte est la réception des demandes et inscriptions des usagers du service rendu ;

- les données ne seront le cas échéant communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7
Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8
La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via le Guichet-Unique, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- à la Directrice financière ;
- au Directeur général ;
- au service Taxes ;
- au pôle Travaux du service Cadre de vie ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

27. FINANCES : Redevance communale sur délivrance du certificat de capacité et de la plaque d'identification dans le cadre des services de taxis – Exercice 2027 – Règlement – Approbation – Décision

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 et L1133-1 et -2, L1232-1 à L1232-32, et L3131-1-§1er, 3° ;

Vu la circulaire budgétaire du 9 juillet 2026 relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2027 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer le budget communal et de disposer des ressources financières nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu le décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 portant exécution du décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité ;

Vu le Règlement communal relatif aux services de taxis ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 juin 2025 décidant d'établir, pour les exercices 2025 à 2031, une taxe communale annuelle sur l'exploitation des services de taxis telle que régie par le décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité et son arrêté d'exécution du 16 mai 2024 ;
Considérant qu'en exécution des dispositions susvisées, les communes doivent délivrer le certificat de capacité des chauffeurs, et doivent fournir une plaque d'identification à poser sur le véhicule ;

Considérant que cette prestation et cette fourniture ont un coût, qu'il y a lieu de compenser par une recette ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 03/09/2026,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 14/09/2026,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré :

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1
Il est établi, pour l'exercice 2027, une redevance communale sur :
- la délivrance du certificat de capacité des chauffeurs visé par le décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité ;
- la fourniture de la plaque d'identification à poser sur le véhicule conformément à l'article 53 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 portant exécution du décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité.

Article 2
Le montant de la redevance visée à l'article 1er est fixé comme suit :
- délivrance du certificat de capacité des chauffeurs visé à l'article 1 : 31 euros ;
- fourniture de la plaque d'identification à poser sur le véhicule, visée à l'article 1 : 21 euros.

Article 3
La redevance est due par le ou les titulaires de l'autorisation d'exploitation de taxis.

Article 4
La redevance est payable au comptant, lors de la demande, contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Elle est immédiatement due et exigible.

Article 5
A défaut de paiement, une facture, à acquitter sans délai, sera adressée au redevable.

En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 15,00 euros, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

Article 6
Toute contestation du paiement au comptant réalisé ou de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de sa réalisation ou de l'envoi de la facture par l'Administration communale.

Article 7
En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement, et pour autant que le Collège communal ait rejeté l'éventuelle réclamation, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 8
Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1er CDLD. En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 9
Pour ce qui concerne les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent règlement :
- le responsable de traitement est le Collège communal ;
- la finalité du traitement est l'établissement et le recouvrement de la redevance ;
- les catégories de données traitées sont des données d'identification et des données financières ;
- la durée de conservation des données collectées est de 15 ans ; la commune s'engage à les supprimer par la suite ;
- la méthode de collecte est la réception des demandes et inscriptions des usagers du service rendu ;
- les données ne seront le cas échéant communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10
Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11
La présente délibération sera transmise :
- au Gouvernement wallon, via le Guichet-Unique, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- à la Directrice financière ;
- au Directeur général ;

- au service Taxes ;
- au service Etat civil ;
- au service Cimetières ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

28. FINANCES : Redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages – Exercice 2027 – Règlement – Approbation – Décision

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 et L1133-1 et -2, L1232-1 à L1232-32, et L3131-1-§1er, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 9 juillet 2026 relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2027 ;

Vu la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer le budget communal et de disposer des ressources financières nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu les charges générées par l'enlèvement des versages sauvages ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 03/09/2026,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 14/09/2026,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré :

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1
Il est établi, pour l'exercice 2027, une redevance sur l'enlèvement de déchets de toute nature et sur le nettoyage des lieux s'il échet, lorsque l'enlèvement et/ou le nettoyage est (sont) exécuté(s) par la commune.

Est visé l'enlèvement des déchets déposés en des lieux non autorisés en vertu de dispositions légales ou réglementaires.

La redevance s'applique à l'enlèvement des dépôts de déchets organiques ou non qui résultent du fait d'une personne, d'une chose ou d'un animal.

Article 2
La redevance est due solidairement par :
1° la personne ou l'ensemble des personnes qui a (ont) déposé ou abandonné les déchets ;
2° la (les) personne(s) qui est (sont) considérée(s) comme responsable(s) des personnes visées au point 1, au sens des articles 1384, 1385 et 1386 du code civil définissant la responsabilité civile du fait d'autrui ;
3° la personne à qui appartient le terrain privé sur lequel les déchets sont présents, ou dont elle a la jouissance.

Article 3
§ 1. La redevance est fixée sur base d'un décompte des frais engagés avec toutefois un taux minimum forfaitaire de :

- 155 € par dépôt enlevé d'un volume allant jusqu'à l'équivalent de deux sacs poubelles (0,2 m^3) ;
- 259 € par dépôt enlevé d'un volume supérieur à 0,2 m^3 et jusqu'à 0,5 m^3 ;
- 362 € par dépôt enlevé d'un volume supérieur à 0,5 m^3 et jusqu'à 1 m^3 ;
- 517 € par dépôt enlevé, d'un volume supérieur à 1 m^3.

§ 2. Pour le calcul des frais engagés visés au § 1, les montant suivants sont d'application :

- tarif horaire ouvrier : 36 € par heure ou fraction d'heure, avec un forfait minimum d'une heure ;
- petit véhicule communal, y compris le petit matériel, forfait : 67 €
- autre véhicule communal (camion, grue,…), forfait : 129 €
- frais au kilomètre (si évacuation hors commune) : 0,8 €/kilomètre
- participation aux frais de mise en décharge : au prix coûtant.

Article 4
La redevance est payable au comptant, dès que l'enlèvement des versages sauvages a été exécuté, contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Elle est immédiatement due et exigible.

Article 5
A défaut de paiement, une facture, à acquitter sans délai, sera adressée au redevable.

En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 15,00 euros, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

Article 6
Toute contestation du paiement au comptant réalisé ou de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de sa réalisation ou de l'envoi de la facture par l'Administration communale.

Article 7
En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement, et pour autant que le Collège communal ait rejeté l'éventuelle réclamation, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 8
Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1er CDLD. En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 9
Pour ce qui concerne les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent règlement :
- le responsable de traitement est le Collège communal ;
- la finalité du traitement est l'établissement et le recouvrement de la redevance ;
- les catégories de données traitées sont des données d'identification et des données financières ;
- la durée de conservation des données collectées est de 15 ans ; la commune s'engage à les supprimer par la suite ;
- la méthode de collecte est la réception des demandes et inscriptions des usagers du service rendu ;
- les données ne seront le cas échéant communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10
Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11
La présente délibération sera transmise :
- au Gouvernement wallon, via le Guichet-Unique, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- à la Directrice financière ;
- au Directeur général ;
- au service Taxes ;
- aux pôles Travaux et Stratégie du service Cadre de vie ;
- au service Environnement ;
- aux agents constatateurs ;
- au Coordinateur du service ouvrier ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

29. FINANCES : Redevance communale sur la mise à disposition de matériel communal et le transport de matériel dans le cadre de mouvements de jeunesse et de la vie associative locale - Exercice 2027 – Règlement – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 et L1133-1 et -2, et L3131-1-§1er, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 9 juillet 2026 relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2027 ;

Vu la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer le budget communal et de disposer des ressources financières nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que la vie associative communale, notamment, suscite très souvent des demandes de mises à disposition temporaire de matériel communal ;

Considérant que les mouvements de jeunesse actifs sur le territoire communal sollicitent également la commune de manière occasionnelle afin de convoyer leur matériel pour divers camps ;

Vu le règlement relatif à la mise à disposition de matériel communal à des tiers et au transport de matériel dans le cadre de mouvements de jeunesse, adopté par le Conseil communal du 17 décembre 2009 ;

Considérant que ces prestations ont un coût, qu'il convient d'amortir par des recettes ;

Considérant toutefois qu'il y a lieu d'exonérer de redevance les associations de parents ou aux amicales, comités et autres groupements d'enseignants des écoles communales, libres ou organisées par la Communauté française établies sur le territoire communal, pour des activités organisées au profit des enfants de ces écoles, ces activités permettant le cas échéant de réduire les frais liés à la scolarité des enfants ou d'offrir certaines prestations aux enfants fréquentant ces établissements scolaires (cadeau de Saint-Nicolas, spectacle, séance de cinéma...) ;

Considérant par ailleurs que pour ne pas multiplier la mobilisation des services communaux dans le cadre des camps des mouvements de jeunesse, il y a lieu d'établir une durée minimale à partir de laquelle ces organisations peuvent bénéficier du soutien communal ;

Considérant enfin qu'il est nécessaire de maintenir des frais en cas d'annulation, afin de compenser le travail qui en découle ; que ces frais sont plus élevés si le transport du matériel a déjà été réalisé et que celui-ci a déjà été mis à disposition ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 03/09/2026,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 14/09/2026,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré :

DECIDE, par 15 voix pour et 10 contre (VANCOMPERNOLLE, VANNEVEL, DE COSTER, NEIRYNCK, RIQUET, PHILIPPE, MATHELART, CONREUR, DRUINE, HELLIN) :

Article 1
Il est établi, pour l'exercice 2027, une redevance sur la mise à disposition de matériel communal, établie comme suit :

Barrières Nadar	64 € de frais de transport majorés de 2 € par barrière pour une durée maximale de 3 jours ouvrables, hors samedi ; un supplément de 2 € par barrière par jour supplémentaire sera compté
Gilets de sécurité	14 € par activité
Lampes torches	14 € par activité

§ 2. Par dérogation au paragraphe précédent, la gratuité sera accordée aux associations de parents ou aux amicales, comités et autres groupements d'enseignants des écoles communales, libres ou organisées par la Communauté française établies sur le territoire communal, pour des activités organisées au profit des enfants de ces écoles.

§ 3. En cas d'annulation, la redevance est due aux montants suivants :
- pour une annulation avant que le transport du matériel ait été réalisé et que celui-ci ait été mis à disposition : 10 €
- pour une annulation après que le transport du matériel ait été réalisé et que celui-ci ait été mis à disposition :
    - barrières Nadar : 50 €
    - gilets de sécurité : 10 €
    - lampes torches : 10 €

Article 2
§ 1. Il est établi pour l'exercice 2027, une redevance communale relative au transport de malles et autres matériels pour les camps de mouvements de jeunesse, établie comme suit :
- 70 € pour un voyage aller-retour en Belgique d'un camion communal avec deux ouvriers communaux.

Les camps visés sont des camps organisés pour une durée de cinq jours calendrier minimum.

§ 2. Par dérogation au paragraphe précédent, la gratuité est accordée pour un voyage aller-retour par année civile.

Article 3
Peuvent solliciter la mise à disposition du matériel communal visé à l'article 1 du présent règlement :

- toute personne physique domiciliée dans la commune de Pont-à-Celles ;
- toute personne morale dont le siège social est fixé dans la commune de Pont-à-Celles ;
- toute association de parents ainsi que tous comité, amicale et autres groupements d'enseignants des écoles communales, libres ou organisées par la Communauté française établies sur le territoire communal.

En outre, la mise à disposition du matériel communal visé à l'article 1 est limitée aux activités, payantes ou gratuites, organisées sur le territoire communal.

Article 4
Peuvent solliciter le service visé à l'article 2 du présent règlement les mouvements de jeunesse reconnus par la Communauté française et actifs sur le territoire de Pont-à-Celles.

Article 5
La redevance est due par toute personne physique ou morale qui fait la demande, à l'administration communale, du service mentionné à l'article 1 ou 2 du présent règlement.

Article 6
La redevance prévue aux articles 1 et 2 du présent règlement est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Elle est immédiatement due et exigible, et doit être versée à la commune préalablement à la mise à disposition du matériel visé à l'article 1er ou à la prestation prévue à l'article 2 du présent règlement.

Article 7
A défaut de paiement, une facture, à acquitter sans délai, sera adressée au redevable.

En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 15,00 euros, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

Article 8
Toute contestation du paiement au comptant réalisé ou de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de sa réalisation ou de l'envoi de la facture par l'Administration communale.

Article 9
En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement, et pour autant que le Collège communal ait rejeté l'éventuelle réclamation, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 10
Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1er CDLD. En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 11
Pour ce qui concerne les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent règlement :
- le responsable de traitement est le Collège communal ; la finalité du traitement est l'établissement et le recouvrement de la redevance ;
- les catégories de données traitées sont des données d'identification et des données financières ;
- la durée de conservation des données collectées est de 15 ans ; la commune s'engage à les supprimer par la suite ; la méthode de collecte est la réception des demandes et inscriptions des usagers du service rendu ;
- les données ne seront le cas échéant communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 12
Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 13
La présente délibération sera transmise :
- au Gouvernement wallon, via le Guichet-Unique, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- à la Directrice financière, au Directeur général, aux services Taxes et Affaires générales, au pôle Travaux du service Cadre de vie ;
- au service Secrétariat, pour publication et au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

30. FINANCES : Redevance communale sur la participation aux ateliers créatifs et culinaires de cohésion sociale organisés dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale ou du dispositif communal lui succédant – Exercice 2027 – Approbation – Décision

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 et L1133-1 et -2, et L3131-1-§1er, 3° ;

Vu les dispositions du RGPD et des législations relatives à la protection des données à caractère personnel ainsi qu'à la protection de la vie privée ;

Vu la circulaire budgétaire du 9 juillet 2026 relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2027 ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 mai 2019 décidant de marquer sa volonté d'adhérer au Plan de Cohésion Sociale pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 et approuvant le Plan proposé par le Collège Communal ;

Vu le décret du 26 juin 2025 modifiant le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, prolongeant notamment le Plan 2020-2025 d'une année ;

Considérant que dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale, des ateliers créatifs et culinaires, de cohésion sociale, sont organisés de manière mensuelle ;

Considérant que l'organisation de ces ateliers représente un coût, qu'il y a lieu pour la commune d'amortir ;

Vu la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer le budget communal et de disposer des ressources financières permettant à la commune d'assurer ses missions ;

Considérant que le dispositif appelé "Plan de Cohésion Sociale" est en cours de révision par le législateur mais qu'en tout état de cause, la volonté communale est que ces ateliers puissent se poursuivre, le cas échéant via un dispositif communal qui succéderait au Plan de Cohésion Sociale ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 03/09/2026,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 14/09/2026,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1
Il est établi, pour l'exercice 2027, une redevance communale sur la participation aux ateliers créatifs et culinaires, de cohésion sociale, organisés dans le cadre du Plan de Cohésion sociale ou du dispositif communal lui succédant.

Article 2
Le taux de la redevance est fixé comme suit, par participant et par atelier :
- ateliers culinaires : 5 euros non remboursables ;
- ateliers créatifs : 7 euros non remboursables.

Article 3
La redevance est payable par virement bancaire après confirmation de l'inscription par le service Plan de Cohésion Sociale, sur le compte bancaire dont le numéro sera communiqué par ledit service. Elle est immédiatement due et exigible.

Article 4
A défaut de paiement, une facture, à acquitter sans délai, sera adressée au redevable.

En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 10,00 euros, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

Article 5
Toute contestation de la facture ou du paiement réalisé devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de son envoi par l'Administration communale ou de sa réalisation.

Article 6
En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement, et pour autant que le Collège communal ait rejeté l'éventuelle réclamation, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 7
Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1er CDLD. En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 8
Pour ce qui concerne les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent règlement :
- le responsable de traitement est le Collège communal ;
- la finalité du traitement est l'établissement et le recouvrement de la redevance ;
- les catégories de données traitées sont des données d'identification et des données financières ;
- la durée de conservation des données collectées est de 15 ans ; la commune s'engage à les supprimer par la suite ;
- la méthode de collecte est la réception des demandes et inscriptions des usagers du service rendu ;
- les données ne seront le cas échéant communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9
Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10
La présente délibération est transmise :
- au Gouvernement wallon, via le Guichet-Unique, dans le cadre de la tutelle d'approbation ;
- au Directeur général et à la Directrice financière ;
- au service Plan de Cohésion sociale ;
- au service Secrétariat, pour publication.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

31. FINANCES : Redevance communale sur le prêt de livres, de liseuses et sur la réalisation de photocopies ou d'impressions à la bibliothèque communale - Exercice 2027 – Règlement – Approbation – Décision

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 et L1133-1 et -2, et L3131-1-§1er, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 9 juillet 2026 relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2027 ;

Vu la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer le budget communal et de disposer des ressources financières nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la Charte des bibliothèques du réseau de Pont-à-Celles, approuvée par le Conseil communal en séance du 11 février 2019 ;

Considérant que le prêt de livres, de liseuses ainsi que la réalisation de photocopies ou impressions à la bibliothèque de Pont-à-Celles engendrent des coûts, qu'il convient d'amortir ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 03/09/2026,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 14/09/2026,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré :

DECIDE, par 15 voix pour et 10 contre (VANCOMPERNOLLE, VANNEVEL, DE COSTER, NEIRYNCK, RIQUET, PHILIPPE, MATHELART, CONREUR, DRUINE, HELLIN) :

Article 1
Il est établi, pour l'exercice 2027, une redevance communale sur le prêt de livres et de liseuses et sur la réalisation de photocopies ou d'impressions à la bibliothèque de Pont-à-Celles.

Article 2
La redevance visée à l'alinéa 1er est fixée comme suit :

- abonnement pour une année civile : 8 €
- prêt d'un livre :
  si abonnement : gratuit
  sans abonnement : 0,30 € par livre, majoré d'1 € de droit d'auteur
- prolongation du prêt d'un livre :
  si abonnement : gratuit
  sans abonnement : 0,30 € pour une prolongation
- retard dans le retour d'un livre : 0,50 € par document et par semaine de retard
- photocopie A4 noir et blanc : 0,25 € par page
- photocopie A4 couleur : 0,50 € par page
- photocopie A3 noir et blanc : 0,50 € par page
- photocopie A3 couleur : 1,00 € par page
- impression via ordinateur : 0,25 € par page
- prêt d'une liseuse :
  si abonnement : gratuit
  sans abonnement : 0,30 € pour 4 semaines

Les jeunes de moins de 25 ans, ainsi que les collectivités visées par la Charte des bibliothèques du réseau de Pont-à-Celles bénéficient néanmoins de la gratuité des prêts.

Article 3
La redevance est due par toute personne physique ou morale qui sollicite le service mentionné à l'article 1er du présent règlement.

Article 4
La redevance est payable au comptant au moment de la réalisation du service visé à l'article 1er, contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Elle est immédiatement due et exigible.

Article 5
A défaut de paiement, une facture, à acquitter sans délai, sera adressée au redevable.

En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 15,00 euros, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

Article 6
Toute contestation du paiement au comptant réalisé ou de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de sa réalisation ou de l'envoi de la facture par l'Administration communale.

Article 7
En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement, et pour autant que le Collège communal ait rejeté l'éventuelle réclamation, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 8
Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1er CDLD. En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 9
Pour ce qui concerne les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent règlement :
- le responsable de traitement est le Collège communal ;
- la finalité du traitement est l'établissement et le recouvrement de la redevance ;
- les catégories de données traitées sont des données d'identification et des données financières ;
- la durée de conservation des données collectées est de 15 ans ; la commune s'engage à les supprimer par la suite ;
- la méthode de collecte est la réception des demandes et inscriptions des usagers du service rendu ;
- les données ne seront le cas échéant communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10
Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11
La présente délibération sera transmise :
- au Gouvernement wallon, via le Guichet-Unique, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- à la Directrice financière ;
- au Directeur général ;
- au service Taxes ;
- au service Affaires générales ;
- au pôle Travaux du service Cadre de vie ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

32. FINANCES : Redevance communale sur l'occupation du domaine public communal – Exercice 2027 – Règlement – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 et L1133-1 et -2, et L3131-1-§1er, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 9 juillet 2026 relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2027 ;

Vu la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer le budget communal et de disposer des ressources financières nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant les multiples demandes faites à la commune de pouvoir utiliser le domaine public communal ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager la vie associative, sportive et culturelle locale, dans les villages ; qu'il est donc souhaitable de ne pas imposer une redevance en cas d'occupation du domaine public communal par les chapiteaux, petites tentes et autres installations provisoires couvertes, établies lors des fêtes locales par les comités de fêtes, lors de festivités organisées par les clubs sportifs locaux, lors de manifestations culturelles organisées par les associations culturelles locales, ainsi que pendant les marchés artisanaux organisés par les associations d'artisans ou de commerçants locaux ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 03/09/2026,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 14/09/2026,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré :

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1
Il est établi, pour l'exercice 2027, une redevance sur l'occupation du domaine public communal.

Est notamment visée l'occupation du domaine public communal sous les formes suivantes :

1. les installations destinées à une activité ambulante autorisée par les dispositions légales en la matière, en dehors des marchés ;
2. l'installation de cirques, chapiteaux, petites tentes et autres installations provisoires couvertes ; toutefois, les chapiteaux, petites tentes et autres installations provisoires couvertes, établies lors des fêtes locales par les comités de fêtes, lors de festivités organisées par les clubs sportifs locaux, lors de manifestations culturelles organisées par les associations culturelles locales, ainsi que pendant les marchés artisanaux organisés par les associations d'artisans ou de commerçants locaux ne sont pas visés ;
3. l'installation de bennes mobiles.

Article 2
La redevance est fixée comme suit :
1. 2,60 € par jour ou fraction de jour, par mètre carré, toute fraction de mètre carré étant considérée comme unité, pour l'installation de caravanes publicitaires ou commerciales ;
2. 1,30 € par jour ou fraction de jour, par mètre carré, toute fraction de mètre carré étant considérée comme unité, pour l'installation de cirques, chapiteaux, petites tentes et autres installations provisoires couvertes ;
3. 2 € par jour ou fraction de jour, par mètre carré, toute fraction de mètre carré étant considérée comme unité, pour l'installation de bennes mobiles ;
4. 2,55 € par jour ou fraction de jour, par mètre carré, toute fraction de mètre carré étant considérée comme unité, pour l'installation de loges foraines.

Article 3
La redevance est due par toute personne physique ou morale qui occupe le domaine public.

Article 4
La redevance est payable au comptant dès l'obtention de l'autorisation d'occuper le domaine public, contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Elle est immédiatement due et exigible.

Article 5
A défaut de paiement, une facture, à acquitter sans délai, sera adressée au redevable.

En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 15,00 euros, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

Article 6
Toute contestation du paiement au comptant réalisé ou de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de sa réalisation ou de l'envoi de la facture par l'Administration communale.

Article 7
En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement, et pour autant que le Collège communal ait rejeté l'éventuelle réclamation, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 8
Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1er CDLD. En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 9
Pour ce qui concerne les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent règlement :
- le responsable de traitement est le Collège communal ;
- la finalité du traitement est l'établissement et le recouvrement de la redevance ;
- les catégories de données traitées sont des données d'identification et des données financières ;
- la durée de conservation des données collectées est de 15 ans ; la commune s'engage à les supprimer par la suite ;
- la méthode de collecte est la réception des demandes et inscriptions des usagers du service rendu ;
- les données ne seront le cas échéant communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10
Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11
La présente délibération sera transmise :
- au Gouvernement wallon, via le Guichet-Unique, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- à la Directrice financière ;
- au Directeur général ;
- au service Taxes ;
- au service Affaires générales ;
- au pôle Travaux du service Cadre de vie ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

33. FINANCES : Redevance communale sur les commerces de produits alimentaires ou de boissons à emporter établis sur la voie publique – Exercice 2027 – Règlement – Approbation – Décision

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 et L1133-1 et -2, L1232-1 à L1232-32, et L3131-1-§1er, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 9 juillet 2026 relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2027 ;

Vu la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer le budget communal et de disposer des ressources financières nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que la valeur de l'occupation réelle de l'espace public dans le cadre de l'établissement de commerces de produits alimentaires ou de boissons à emporter sur la voie publique, peut être évaluée à 6 € le mètre carré ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 03/09/2026,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 14/09/2026,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré :

DECIDE, par 15 voix pour et 10 contre (VANCOMPERNOLLE, VANNEVEL, DE COSTER, NEIRYNCK, RIQUET, PHILIPPE, MATHELART, CONREUR, DRUINE, HELLIN) :

Article 1
Il est établi, pour l'exercice 2027, une redevance sur l'occupation de la voie publique par des commerces de produits alimentaires ou de boissons à emporter.

Sont visées les installations qui offrent des produits alimentaires préparés et/ou cuisinés, chauds, ou des boissons, à emporter.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats, ainsi que les parkings, qui appartiennent aux autorités communales.

Article 2
La redevance est due par la personne physique ou morale qui obtient l'autorisation d'occuper le domaine public.

Article 3
La redevance est fixée à 7 € par mètre carré ou fraction de mètre carré par jour ou fraction de jour d'occupation et est payable au comptant à la délivrance de l'autorisation, contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Elle est immédiatement due et exigible.

Article 4
A défaut de paiement, une facture, à acquitter sans délai, sera adressée au redevable.

En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 15,00 euros, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

Article 5
Toute contestation du paiement au comptant réalisé ou de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de sa réalisation ou de l'envoi de la facture par l'Administration communale.

Article 6
En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement, et pour autant que le Collège communal ait rejeté l'éventuelle réclamation, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 7
Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1er CDLD. En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 8
Pour ce qui concerne les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent règlement :
- le responsable de traitement est le Collège communal ;
- la finalité du traitement est l'établissement et le recouvrement de la redevance ;
- les catégories de données traitées sont des données d'identification et des données financières ;
- la durée de conservation des données collectées est de 15 ans ; la commune s'engage à les supprimer par la suite ;
- la méthode de collecte est la réception des demandes et inscriptions des usagers du service rendu ;
- les données ne seront le cas échéant communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9
Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10
La présente délibération sera transmise :
- au Gouvernement wallon, via le Guichet-Unique, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;

- à la Directrice financière ;
- au Directeur général ;
- au service Taxes ;
- au service Affaires générales ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

34. FINANCES : Taxe communale sur les commerces de produits alimentaires à emporter - Exercice 2027 - Règlement - Approbation - Décision

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et -2, L3131-1-§1er, 3° et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions du RGPD et des législations relatives à la protection des données à caractère personnel ainsi qu'à la protection de la vie privée ;

Vu le Code Judiciaire, notamment les articles 1385decies et 1385undecies ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire budgétaire du 9 juillet 2026 relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2027 ;

Considérant la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer son budget et de disposer des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que les commerces de produits alimentaires à emporter sont susceptibles de favoriser, de par leur activité, l'augmentation des dépôts de déchets sur la voie publique puisque les produits servis sont emballés et peuvent être directement consommés en sortant de l'établissement ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 03/09/2026,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 14/09/2026,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 15 voix pour et 10 contre (VANCOMPERNOLLE, VANNEVEL, DE COSTER, NEIRYNCK, RIQUET, PHILIPPE, MATHELART, CONREUR, DRUINE, HELLIN) :

Article 1
Il est établi, pour l'exercice 2027, une taxe communale annuelle sur les commerces de produits alimentaires à emporter.

Sont visés les établissements, établis sur terrain privé, dont l'activité consiste, à titre principal ou accessoire, exclusivement ou non, à vendre des produits alimentaires préparés et/ou cuisinés, chauds destinés à être consommés sur place et/ou à l'extérieur.

Article 2
La taxe est due solidairement par l'exploitant de l'établissement visé à l'article 1 et par le propriétaire du terrain sur lequel il est situé, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3
La taxe est fixée à 523 € par établissement tel que défini à l'article 1er.

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 4
L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 30 avril de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5
A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100 % de ladite taxe.

Par dérogation à l'alinéa précédent, aucun accroissement de la taxe ne sera appliqué pour une première infraction commise de bonne foi, sauf en cas de fraude. Pour apprécier la récurrence de l'infraction, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont

succédé au fil du temps. Les infractions antérieures sont toutefois négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 6
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement, un rappel dénommé sommation de payer est envoyé au redevable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont à charge du redevable. Ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Ce rappel-sommation de payer adressé au redevable ne peut être envoyé qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle ;

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel-sommation de payer au redevable.

Constituent une voie d'exécution au sens de l'alinéa 3 les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Article 7
Pour ce qui concerne les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent règlement :
- le responsable de traitement est le Collège communal ;
- la finalité du traitement est l'établissement et le recouvrement de la taxe ;
- les catégories de données traitées sont des données d'identification et des données financières ;
- la durée de conservation des données collectées est de 15 ans ; la commune s'engage à les supprimer par la suite ;
- la méthode de collecte est le recensement par la commune ;
- les données ne seront le cas échéant communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8
Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9
La présente délibération sera transmise :
- au Gouvernement wallon, via l'application Guichet-Unique, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- à la Directrice financière et au Directeur général ;
- à la Juriste communale ;
- au service Taxes ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

35. FINANCES : Taxe communale sur les écrits non adressés - Exercice 2027 - Règlement - Approbation - Décision

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et -2, L3131-1-§1er, 3° et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions du RGPD et des législations relatives à la protection des données à caractère personnel ainsi qu'à la protection de la vie privée ;

Vu le Code Judiciaire, notamment les articles 1385decies et 1385undecies ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire budgétaire du 9 juillet 2026 relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2027 ;

Considérant la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer son budget et de disposer des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant par ailleurs qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou dont elle estime le développement peu souhaitable ;

Considérant en l'espèce que la distribution gratuite d'écrits non adressés contribue à constituer un volume de déchets importants, dont l'enlèvement et le traitement coûte cher à la collectivité ;

Considérant en effet que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.145), il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe établie par le présent règlement, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si l'on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est principalement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première dudit écrit étant incontestablement d'encourager la vente d'un produit ou d'un service ;

Considérant que ces écrits constituent, par leur raison sociale, des catégories totalement distinctes l'une de l'autre et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires ;

Considérant que l'ensemble des écrits non adressés, dits "toutes boîtes", soumis à la taxe instaurée par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Considérant que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.256) ;

Considérant la jurisprudence actuelle estimant que le critère de distinction entre la distribution, d'une part, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires non-adressés (soumis à la taxe) et, d'autre part, entre autres, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés (échappant à la taxe) doit être justifié de manière raisonnable par la motivation du règlement-taxe, les motifs ressortant du dossier relatif à son élaboration ou du dossier administratif produit par la commune (Cass., 14 février 2019, C.17.0648.F ; Cass., 28 février 2014, F.13.0112.F ; Cass., 6 septembre 2013, F.12.0164.F ; Bruxelles, 6 février 2018, n°2011/AR/286 ; Mons, 21 décembre 2017, n°2016/RG/496 ; Liège, 13 décembre 2016, n°2013/RG/1259 ; Liège, 10 février 2016, n°2012/RG/1565 ; Liège, 20 janvier 2016, n°2013/RG/1707 ; Liège, 13 janvier 2016, n°2014/RG/1809 ; Liège, 25 juin 2014, n°2011/RG/82) ;

Considérant qu'aucune jurisprudence n'exclut qu'une telle distinction puisse être justifiée ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat (C.E., 20 mars 2019, Bpost, n°243.993) estimant qu'un règlement-taxe est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la CEDH et dont la violation est sanctionnée par les articles 460 et 460bis du Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe ; que le même arrêt énonce ainsi que : « la partie requérante (…) n'est pas toujours en mesure (…) de déterminer l'identité de l'éditeur et de l'imprimeur, ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d'écrit publicitaire ou d'échantillon publicitaire au sens (…) du règlement-taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut » ; que la commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxe qui frappe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires ;

Considérant dès lors qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxe ;

Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits (et/ou échantillons) publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés ;

Considérant que les distributions d'écrits non adressés ailleurs qu'au domicile, tels par exemple les flyers distribués en rue, ne font pas non plus l'objet d'une distribution généralisée et d'une telle ampleur ; que ce type de distribution se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille au format souvent réduit ;

Considérant qu'au regard du but et de l'effet de la taxe établie par le présent règlement, la distribution de « toutes boîtes » se distingue de la distribution gratuite adressée et des autres publications gratuites diverses non adressées au domicile ou ailleurs dès lors que seule la première, visée par le règlement-taxe, est en principe distribuée de manière généralisée, la deuxième ne l'étant en principe pas (cf. en ce sens Liège 25 janvier 2012, 2009/RG/733) et qu'il n'existe aucune disproportion entre les moyens employés et le but de réduire les déchets papiers sur le territoire de la commune ;

Considérant du reste qu'il n'est pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit "toutes boîtes" distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.249) ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer un taux forfaitaire réduit sur tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite, compte tenu de sa nature telle que définie à l'article 2 du présent règlement, et en conséquences des informations d'utilité générale qu'elle contient ;

Considérant par ailleurs qu'afin de réduire le travail administratif lié à ladite taxe et donc son coût de mise en œuvre, il est souhaitable qu'à la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle réduite, à raison de treize distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si l'on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est principalement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première dudit écrit étant incontestablement d'encourager la vente d'un produit ou d'un service ;

Considérant que ces écrits constituent, par leur raison sociale, des catégories totalement distinctes l'une de l'autre et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires, en ce compris en cas de forfait trimestriel ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 03/09/2026,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 14/09/2026,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1
Il est établi, pour l'exercice 2027, une taxe communale sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés, qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite.

Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2
Au sens du présent règlement, on entend par :

1. Ecrit ou échantillon non adressé : l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) ;
2. Ecrit publicitaire : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ;
3. Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne ;
4. Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes ;
5. Ecrit de presse régionale gratuite : l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, …) ;
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses ASBL, culturelles, sportives, caritatives ;
- les « petites annonces » de particuliers ;
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
- les annonces notariales ;
- des informations relatives à l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux, des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, …

En outre :

- le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de presse régionale gratuite doit être multi-enseignes ;
- le contenu rédactionnel original dans l'écrit de presse régionale gratuite doit être protégé par les droits d'auteur ;
- l'écrit de presse régionale gratuite doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

Article 3
La taxe est due :

- par l'éditeur ;
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;
- ou, si l'éditeur, et l'imprimeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 4
La taxe est fixée à :

- 0,017 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,048 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,073 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,0097 euro par exemplaire distribué.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 5
A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de treize distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
  - pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,008 euro par exemplaire ;
  - pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire ; par ailleurs, le redevable s'engage à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué. Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

Article 6
La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7
A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le dernier jour du mois qui suit celui de son envoi.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5ème jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

Par dérogation à l'alinéa précédent, aucun accroissement de la taxe ne sera appliqué pour une première infraction commise de bonne foi, sauf en cas de fraude. Pour apprécier la récurrence de l'infraction, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps. Les infractions antérieures sont toutefois négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 8
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement, un rappel dénommé sommation de payer est envoyé au redevable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont à charge du redevable. Ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.
Ce rappel-sommation de payer adressé au redevable ne peut être envoyé qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle ;

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel-sommation de payer au redevable.

Constituent une voie d'exécution au sens de l'alinéa 3 les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Article 9
Pour ce qui concerne les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent règlement :
- le responsable de traitement est le Collège communal ;
- la finalité du traitement est l'établissement et le recouvrement de la taxe ;
- les catégories de données traitées sont des données d'identification et des données financières ;
- la durée de conservation des données collectées est de 15 ans ; la commune s'engage à les supprimer par la suite ;
- la méthode de collecte est le recensement par la commune ;

- les données ne seront le cas échéant communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10
Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11
La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application Guichet-Unique, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- à la Directrice financière et au Directeur général ;
- à la Juriste communale ;
- au service Taxes ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

36. FINANCES : Taxe communale sur les enseignes et publicités lumineuses ou non lumineuses - Exercice 2027 - Règlement - Approbation - Décision

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et -2, L3131-1-§1er, 3° et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions du RGPD et des législations relatives à la protection des données à caractère personnel ainsi qu'à la protection de la vie privée ;

Vu le Code Judiciaire, notamment les articles 1385decies et 1385undecies ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire budgétaire du 9 juillet 2026 relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2027 ;

Considérant la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer son budget et de disposer des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une taxe communale annuelle sur les enseignes et publicités lumineuses ou non lumineuses ;

Considérant toutefois qu'il n'y a pas lieu de taxer :

- les enseignes et/ou publicités fixées sur des édifices exclusivement réservés à l'usage d'un culte reconnu par l'Etat et se rapportant à ce culte ;
- les enseignes et/ou publicités apposées à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments occupés par des organismes ou associations sans but lucratif poursuivant un but philanthropique, artistique, littéraire, scientifique, sportif ou d'utilité publique, compte tenu de la spécificité de celui-ci ;
- les enseignes et/ou publicités fixées à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments servant à l'enseignement libre ou officiel et visant uniquement cet enseignement, ceci consistant en une mission de service public ;
- l'inscription du nom du commerçant ou de son numéro de registre de commerce, ainsi que toute autre mention prescrite par les lois et règlements, pour autant que cette inscription n'excède pas une surface de dix centimètres carrés, cette dimension étant raisonnable au niveau de l'impact visuel et ceci étant acceptable eu égard à la nécessité de soutenir le commerce local ;

Considérant qu'il convient d'établir un allègement de la taxe pour les entreprises, industries, activités commerciales nouvelles établies sur le territoire de la commune, au cours des deux premiers exercices d'imposition qui les concernent, et en conséquence de prévoir dans ce cas une exonération de la taxe à concurrence d'une seule enseigne ou publicité de 300 dm² maximum ; qu'en effet, ces deux premières années peuvent être considérées comme plus compliquées en raison du début de l'activité développée ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 03/09/2026,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 14/09/2026,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 15 voix pour et 10 contre (VANCOMPERNOLLE, VANNEVEL, DE COSTER, NEIRYNCK, RIQUET, PHILIPPE, MATHELART, CONREUR, DRUINE, HELLIN) :

Article 1
Il est établi, pour l'exercice 2027, une taxe communale annuelle sur les enseignes et/ou les publicités directement ou indirectement lumineuses ou non.
Sont visées toutes les enseignes et/ou publicités existantes au 1er janvier de l'exercice d'imposition sur lesquelles figurent des indications visibles de la voie publique, en ce compris celles qui se trouvent à l'intérieur de l'établissement, à l'exception des enseignes rendues obligatoires par une disposition légale et réglementaire (pharmacie, …).

Est réputée enseigne toute indication, même à proximité immédiate d'un établissement, qui a pour but de faire connaître au public le commerce, l'industrie, la profession et, plus généralement, les opérations qui y sont effectuées. En ce qui concerne les enseignes et publicités situées à l'intérieur

de l'établissement, seules celles comprises dans l'espace délimité par la vitrine et l'étalage sont visées par le présent règlement.

Est également une enseigne tout objet servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle, tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant.

Est réputée publicité toute indication qui promeut l'établissement sur lequel ou à proximité duquel elle est apposée, ou les activités qui s'y déroulent, les produits et services qui y sont fournis.

Ne tombent pas sous l'application du règlement :

- les enseignes et/ou publicités fixées sur des édifices exclusivement réservés à l'usage d'un culte reconnu par l'Etat et se rapportant à ce culte ;
- les enseignes et/ou publicités apposées à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments occupés par des organismes ou associations sans but lucratif poursuivant un but philanthropique, artistique, littéraire, scientifique, sportif ou d'utilité publique ;
- les enseignes et/ou publicités fixées à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments servant à l'enseignement libre ou officiel et visant uniquement cet enseignement ;
- l'inscription du nom du commerçant ou de son numéro de registre de commerce, ainsi que toute autre mention prescrite par les lois et règlements, pour autant que cette inscription n'excède pas une surface de dix centimètres carrés.

Article 2

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui exploite un établissement comprenant des enseignes et/ou publicités ou par le propriétaire de l'immeuble auquel est attachée l'enseigne et/ou la publicité au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Les entreprises, industries, activités commerciales nouvelles établies sur le territoire de la commune bénéficient pour les deux premiers exercices d'imposition qui les concernent, de l'exonération de la présente taxe, et ce, à concurrence d'une seule enseigne ou publicité de 300 dm² maximum.

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

1. 0,30 € par dm² ou fraction de dm² de l'enseigne et/ou de la publicité directement ou indirectement lumineuse et par an ;
2. 0,20 € par dm² ou fraction de dm² de l'enseigne et/ou de la publicité non lumineuse et par an.

Un forfait minimum de 21 € et un forfait maximum de 385 € sont fixés par établissement, quelle que soit la surface.

Article 4

La surface imposable est calculée comme suit, chaque objet taxable étant considéré séparément :

- s'il s'agit d'une seule surface : à raison des dimensions du dispositif qui contient l'enseigne et/ou la publicité ;

- si le dispositif est la façade de l'immeuble lui-même, la surface retenue sera celle déterminée par le parallélépipède rectangle dans lequel peut être contenu l'ensemble des indications constituant l'enseigne et ou la publicité ;
- s'il s'agit d'une figure géométrique irrégulière : à raison des dimensions de la forme géométrique la plus petite dans laquelle le dispositif est susceptible d'être inscrit ;
- si l'enseigne et/ou la publicité comporte plusieurs faces, la taxe est calculée sur base de la surface totale de toutes les faces visibles simultanément ou successivement ;
- si l'enseigne et/ou la publicité consiste elle-même en un volume, la surface de ce dernier est forfaitairement censée être le triple du produit de sa hauteur par sa plus grande largeur ;

Si le dispositif d'un appareil permet la présentation ou la projection successive de plusieurs textes ou images, la taxe est doublée.

Article 5
L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 3 juin de l'exercice d'imposition.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 juillet de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6
A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100 % de ladite taxe.

Par dérogation à l'alinéa précédent, aucun accroissement de la taxe ne sera appliqué pour une première infraction commise de bonne foi, sauf en cas de fraude. Pour apprécier la récurrence de l'infraction, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps. Les infractions antérieures sont toutefois négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 7
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement, un rappel dénommé sommation de payer est envoyé au redevable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont à charge du redevable. Ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Ce rappel-sommation de payer adressé au redevable ne peut être envoyé qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle ;

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel-sommation de payer au redevable.

Constituent une voie d'exécution au sens de l'alinéa 3 les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Article 8
Pour ce qui concerne les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent règlement :
- le responsable de traitement est le Collège communal ;
- la finalité du traitement est l'établissement et le recouvrement de la taxe ;
- les catégories de données traitées sont des données d'identification et des données financières ;
- la durée de conservation des données collectées est de 15 ans ; la commune s'engage à les supprimer par la suite ;
- la méthode de collecte est le recensement par la commune ;
- les données ne seront le cas échéant communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9
Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10
La présente délibération sera transmise :
- au Gouvernement wallon, via l'application Guichet-Unique, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- à la Directrice financière et au Directeur général ;
- à la Juriste communale ;
- au service Urbanisme ;
- au service Taxes ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

37. FINANCES : Taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes - Exercice 2027 - Règlement - Approbation - Décision

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et -2, L3131-1-§1er, 3° et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions du RGPD et des législations relatives à la protection des données à caractère personnel ainsi qu'à la protection de la vie privée ;

Vu le Code Judiciaire, notamment les articles 1385decies et 1385undecies ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire budgétaire du 9 juillet 2026 relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2027 ;

Considérant la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer son budget et de disposer des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes ;

Considérant toutefois qu'en application du principe *non bis in indem*, il ne convient pas de taxer les supports de publicité tombant sous l'application du règlement communal qui établit une taxe sur les enseignes et les publicités;

Considérant également qu'eu égard aux missions de service public qu'elles assurent, les supports appartenant à toute personne de droit public doivent être exonérés de la taxe, à l'exception des organismes d'intérêt public poursuivant un but lucratif, en raison de celui-ci ;

Considérant enfin qu'il est souhaitable également d'exonérer les supports affectés exclusivement à une œuvre ou un organisme sans but lucratif ayant un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique, en raison de celui-ci ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 03/09/2026,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 14/09/2026,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 15 voix pour et 10 contre (VANCOMPERNOLLE, VANNEVEL, DE COSTER, NEIRYNCK, RIQUET, PHILIPPE, MATHELART, CONREUR, DRUINE, HELLIN) :

Article 1
Il est établi, pour l'exercice 2027, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visés au sens du présent règlement :

- Tout panneau, en quelque matériau que ce soit, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- Tout dispositif, en quelque matériau que ce soit, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité ;
- Tout écran (toute technologie confondue, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma ...) diffusant des messages publicitaires ;
- Toute affiche en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support.

Article 2

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui est propriétaire du support visé à l'article 1er au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée à 1,05 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré de superficie du panneau et par an.
Ce taux est doublé lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux.

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 4

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

1. les supports de publicité tombant sous l'application du règlement communal qui établit une taxe sur les enseignes et les publicités ;
2. les supports appartenant à toute personne de droit public, à l'exception des organismes d'intérêt public poursuivant un but lucratif ;
3. les supports affectés exclusivement à une œuvre ou un organisme sans but lucratif ayant un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 30 avril de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100 % de ladite taxe.

Par dérogation à l'alinéa précédent, aucun accroissement de la taxe ne sera appliqué pour une première infraction commise de bonne foi, sauf en cas de fraude. Pour apprécier la récurrence de l'infraction, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps. Les infractions antérieures sont toutefois négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 7
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement, un rappel dénommé sommation de payer est envoyé au redevable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont à charge du redevable. Ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Ce rappel-sommation de payer adressé au redevable ne peut être envoyé qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle ;

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel-sommation de payer au redevable.

Constituent une voie d'exécution au sens de l'alinéa 3 les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Article 8
Pour ce qui concerne les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent règlement :
- le responsable de traitement est le Collège communal ;
- la finalité du traitement est l'établissement et le recouvrement de la taxe ;
- les catégories de données traitées sont des données d'identification et des données financières ;
- la durée de conservation des données collectées est de 15 ans ; la commune s'engage à les supprimer par la suite ;
- la méthode de collecte est le recensement par la commune ;
- les données ne seront le cas échéant communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9
Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10
La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application Guichet-Unique, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- à la Directrice financière et au Directeur général ;
- à la Juriste communale ;
- au service Taxes ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

38. FINANCES : Taxe communale sur la diffusion publicitaire sur la voie publique - Exercice 2027 - Règlement - Approbation - Décision

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et -2, L3131-1-§1er, 3° et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions du RGPD et des législations relatives à la protection des données à caractère personnel ainsi qu'à la protection de la vie privée ;

Vu le Code Judiciaire, notamment les articles 1385decies et 1385undecies ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire budgétaire du 9 juillet 2026 relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2027 ;

Considérant la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer son budget et de disposer des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une taxe communale sur la diffusion publicitaire sur la voie publique, en prévoyant un taux plus élevé pour la diffusion sonore en raison de son caractère plus impactant ;

Considérant toutefois qu'il n'y a pas lieu de taxer :

1. la publicité faite ou ordonnée par l'État fédéral, la Région wallonne, la Communauté française, la Province, la Commune ou un établissement public, en raison des missions de services publics qu'ils assument ;
2. la publicité faite par les établissements d'utilité publique et par les associations locales non lucratives dont le siège est établi sur le territoire de la commune, en raison du rôle de développement social et local qu'ils représentent ;
3. la publicité électorale ;
4. les véhicules servant au transport de marchandises qui portent des réclames inhérentes au commerce ou à l'industrie exercée par les propriétaires de ces véhicules ;
5. les commerçants ambulants (poissonniers, glaciers, légumiers, ferrailleurs,…), l'utilisation d'un matériel de sonorisation faisant partie de la nature même de l'activité exercée et ne revêtant dès lors pas un caractère exclusivement publicitaire ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 03/09/2026,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 14/09/2026,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1
Il est établi, pour l'exercice 2027, une taxe communale annuelle sur la diffusion publicitaire sur la voie publique.

Est visée la diffusion de messages publicitaires sur la voie publique, soit par diffuseur sonore, soit par panneau mobile, soit par rayons lasers, soit par la distribution de gadgets ou de tracts remis aux piétons et/ou automobilistes, ou encore au moyen d'habits ou de parements à caractère publicitaire portés par une personne ou un animal.

Article 2
La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association qui effectue la diffusion publicitaire ou pour le compte de laquelle la diffusion a lieu ou qui bénéficie directement de la publicité diffusée.

Article 3
La taxe est due le jour de la demande d'autorisation de diffusion et est fixée comme suit :
1. diffusion par diffuseur sonore : 64 € par jour ou fraction de jour de diffusion ;
2. diffusion par panneau mobile, par rayons lasers, par la distribution de gadgets ou de tracts remis aux piétons et/ou automobilistes, ou au moyen d'habits ou de parements à caractère publicitaire portés par une personne ou un animal : 17 € et par jour ou fraction de jour de diffusion.

Article 4
Sont exonérés de la taxe :
1. la publicité faite ou ordonnée par l'État fédéral, la Région wallonne, la Communauté française, la Province, la Commune ou un établissement public ;
2. la publicité faite par les établissements d'utilité publique et par les associations locales non lucratives dont le siège est établi sur le territoire de la commune, en raison de la mission de service public qu'ils réalisent ou de l'absence de but de lucre ;
3. la publicité électorale ;

4. les véhicules servant au transport de marchandises qui portent des réclames inhérentes au commerce ou à l'industrie exercée par les propriétaires de ces véhicules ;
5. les commerçants ambulants (poissonniers, glaciers, légumiers, ferrailleurs,…), dans la mesure où l'utilisation d'un matériel de sonorisation fait partie intégrante de la nature de l'activité exercée et ne revêt dès lors pas un caractère purement publicitaire.

Article 5

§ 1. Le contribuable est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard la veille du jour ou du premier jour au cours duquel la diffusion publicitaire sur la voie publique a lieu, les éléments nécessaires à la taxation.

§ 2. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à 100 % de ladite taxe.

Par dérogation à l'alinéa précédent, aucun accroissement de la taxe ne sera appliqué pour une première infraction commise de bonne foi, sauf en cas de fraude. Pour apprécier la récurrence de l'infraction, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps. Les infractions antérieures sont toutefois négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 6

La taxe est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Elle est immédiatement due et exigible.
A défaut, elle est enrôlée et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement, un rappel dénommé sommation de payer est envoyé au redevable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont à charge du redevable. Ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Ce rappel-sommation de payer adressé au redevable ne peut être envoyé qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle ;
La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel-sommation de payer au redevable.

Constituent une voie d'exécution au sens de l'alinéa 3 les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Article 8
Pour ce qui concerne les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent règlement :
- le responsable de traitement est le Collège communal ;
- la finalité du traitement est l'établissement et le recouvrement de la taxe ;
- les catégories de données traitées sont des données d'identification et des données financières ;
- la durée de conservation des données collectées est de 15 ans ; la commune s'engage à les supprimer par la suite ;
- la méthode de collecte est le recensement par la commune ;
- les données ne seront le cas échéant communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9
Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10
La présente délibération sera transmise :
- au Gouvernement wallon, via l'application Guichet-Unique, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- à la Directrice financière et au Directeur général ;
- à la Juriste communale ;
- au service Affaires générales ;
- au service Taxes ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

39. FINANCES : Taxe communale sur les spectacles et divertissements - Exercice 2027 - Règlement - Approbation - Décision

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et -2, L3131-1-§1er, 3° et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions du RGPD et des législations relatives à la protection des données à caractère personnel ainsi qu'à la protection de la vie privée ;

Vu le Code Judiciaire, notamment les articles 1385decies et 1385undecies ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire budgétaire du 9 juillet 2026 relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2027 ;

Considérant la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer son budget et de disposer des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que les installations foraines établies sur domaine public communal sont soumises à une redevance, et non à une taxe ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 octobre 2026 décidant d'établir, pour l'exercice 2027, une redevance sur l'occupation du domaine public ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une taxe communale sur les spectacles et/ou divertissements ;

Considérant qu'il y a lieu de moduler de façon progressive le taux de la taxe en fonction du montant du droit d'entrée perçu par les organisateurs ;

Considérant qu'il convient de ne pas appliquer la taxe communale si la totalité des recettes nettes produites par l'organisation de la manifestation est ristournée à des œuvres philanthropiques, artistiques, scientifiques ou d'utilité publique, compte tenu du caractère de celles-ci ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 03/09/2026,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 14/09/2026,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1
Il est établi, pour l'exercice 2027, une taxe communale sur les spectacles et/ou divertissements.

Sont visés les spectacles et/ou divertissements, plus amplement définis à l'article 3, accessibles au public et pour lesquels il y a une perception à charge de tout ou partie de ceux qui y assistent ou y prennent part.

Article 2
La taxe est due le jour ou tous les jours où a lieu le spectacle et/ou le divertissement solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui organise celui-ci.

Article 3
La taxe est fixée à :

1. *Bals, soirées dansantes, concerts, …*

Avec un droit d'entrée :
- jusque 2,5 € compris : taxe forfaitaire de 79 € ;
- au-delà de 2,5 € et jusque 5 € compris : taxe forfaitaire de 119 € ;
- au-delà de 5 € : taxe forfaitaire de 159 €.

2. *Spectacles forains*

- 10 % du montant de l'adjudication.

Article 4

Une exonération de la taxe sera accordée par le Collège communal, si la totalité des recettes nettes produites par l'organisation de la manifestation est ristournée à des œuvres philanthropiques, artistiques, scientifiques ou d'utilité publique.

Article 5

La taxe est payable le dernier jour du spectacle et/ou divertissement, au comptant contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Elle est immédiatement due et exigible.
A défaut, elle est enrôlée et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement, un rappel dénommé sommation de payer est envoyé au redevable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont à charge du redevable. Ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Ce rappel-sommation de payer adressé au redevable ne peut être envoyé qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle ;

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel-sommation de payer au redevable.

Constituent une voie d'exécution au sens de l'alinéa 3 les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Article 7

Pour ce qui concerne les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent règlement :
- le responsable de traitement est le Collège communal ;
- la finalité du traitement est l'établissement et le recouvrement de la taxe ;
- les catégories de données traitées sont des données d'identification et des données financières ;
- la durée de conservation des données collectées est de 15 ans ; la commune s'engage à les supprimer par la suite ;
- la méthode de collecte est le recensement par la commune ;

- les données ne seront le cas échéant communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8
Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9
La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application Guichet-Unique, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- à la Directrice financière et au Directeur général ;
- à la Juriste communale ;
- au service Taxes ;
- au service Affaires générales ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

40. FINANCES : Taxe communale sur les établissements d'hébergement touristique et terrains de camping - Exercice 2027 - Règlement - Approbation - Décision

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et -2, L3131-1-§1er, 3° et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions du RGPD et des législations relatives à la protection des données à caractère personnel ainsi qu'à la protection de la vie privée ;

Vu le Code Judiciaire, notamment les articles 1385decies et 1385undecies ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire budgétaire du 9 juillet 2026 relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2027 ;

Considérant la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer son budget et de disposer des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Vu le Code Wallon du Tourisme ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une taxe communale sur les établissements d'hébergement touristique et les terrains de camping ;
Considérant que le séjour en camping présente un degré de confort moindre que le séjour dans un autre établissement d'hébergement touristique tel que défini dans le Code wallon du Tourisme ;

Considérant que la présente taxe a vocation à s'appliquer tant aux hébergements dûment certifiés à utiliser une dénomination visée par le Code wallon du Tourisme (hôtel de tourisme, meublé de tourisme, maison d'hôtes, camping touristique, village de vacances ou auberge pour jeunes), qu'aux logements offerts en Airbnb ou service similaire ; que la circulaire budgétaire susvisée prescrit que lorsque la taxation vise les hébergements dûment certifiés à utiliser une dénomination visée par le Code wallon du Tourisme (hôtel de tourisme, meublé de tourisme, maison d'hôtes, camping touristique, village de vacances ou auberge pour jeunes), la taxe est réduite de moitié ; que cela est justifié compte tenu des contraintes qui y sont liées ;

Considérant que l'application de la présente taxe implique automatiquement que l'exploitant des lieux loués et les locataires de ceux-ci ne sont pas soumis à la taxe sur les secondes résidences, sauf si ces hébergements font l'objet des deux affectations ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 03/09/2026,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 14/09/2026,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 15 voix pour et 10 contre (VANCOMPERNOLLE, VANNEVEL, DE COSTER, NEIRYNCK, RIQUET, PHILIPPE, MATHELART, CONREUR, DRUINE, HELLIN) :

Article 1
Il est établi, pour l'exercice 2027, une taxe communale annuelle sur les établissements d'hébergement touristique et les terrains de camping.

Sont visés les établissements hébergeant le séjour locatif de personnes non inscrites au registre de population ou au registre des étrangers, dans le bâtiment, la partie de bâtiment ou le terrain constitués d'unités d'hébergements mises à disposition de touristes principalement pour y séjourner au moins une nuit, à titre onéreux, de façon régulière ou occasionnelle.

Article 2
La taxe est due par le propriétaire, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, du ou des logement(s) ou emplacements de camping donnés en location à un tiers.

Article 3
La taxe est fixée à :

- 50 € par an et par lit, et 25 € par an par emplacement de camping, pour les hébergements dûment certifiés à utiliser une dénomination visée par le Code wallon du Tourisme (hôtel de tourisme, meublé de tourisme, maison d'hôtes, camping touristique, village de vacances ou auberge pour jeunes) ;
- 100 € par an et par lit, et 50 € par an par emplacement de camping, pour les hébergements qui ne sont pas dûment certifiés à utiliser une dénomination visée par le Code wallon du Tourisme (hôtel de tourisme, meublé de tourisme, maison d'hôtes, camping touristique, village de vacances ou auberge pour jeunes).

Par lit, on entend la possibilité d'héberger une personne.

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 4
L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 30 avril de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5
A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100 % de ladite taxe.

Par dérogation à l'alinéa précédent, aucun accroissement de la taxe ne sera appliqué pour une première infraction commise de bonne foi, sauf en cas de fraude. Pour apprécier la récurrence de l'infraction, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps. Les infractions antérieures sont toutefois négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 6
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement, un rappel dénommé sommation de payer est envoyé au redevable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont à charge du redevable. Ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Ce rappel-sommation de payer adressé au redevable ne peut être envoyé qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle ;

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel-sommation de payer au redevable.

Constituent une voie d'exécution au sens de l'alinéa 3 les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Article 7
Pour ce qui concerne les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent règlement :
- le responsable de traitement est le Collège communal ;
- la finalité du traitement est l'établissement et le recouvrement de la taxe ;
- les catégories de données traitées sont des données d'identification et des données financières ;
- la durée de conservation des données collectées est de 15 ans ; la commune s'engage à les supprimer par la suite ;
- la méthode de collecte est le recensement par la commune ;
- les données ne seront le cas échéant communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8
Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9
La présente délibération sera transmise :
- au Gouvernement wallon, via l'application Guichet-Unique, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- à la Directrice financière et au Directeur général ;
- à la Juriste communale ;
- au service Taxes ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

41. FINANCES : Taxe communale sur les secondes résidences - Exercice 2027 - Règlement - Approbation - Décision

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et -2, L3131-1-§1er, 3° et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions du RGPD et des législations relatives à la protection des données à caractère personnel ainsi qu'à la protection de la vie privée ;

Vu le Code Judiciaire, notamment les articles 1385decies et 1385undecies ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire budgétaire du 9 juillet 2026 relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2027 ;

Considérant la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer son budget et de disposer des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une taxe communale sur les secondes résidences ;

Considérant que l'objet de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre, dans le chef du redevable, une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 8 et 10, lesquels disposent que dans la contribution des usagers pour couvrir le service minimum intervient la partie de la taxe communale sur les secondes résidences qui est affectée à la couverture du service minimum ;

Considérant que la part de la taxe sur les secondes résidences affectée à la contribution de ce service minimum peut être évaluée forfaitairement à 25% ;

Considérant qu'il n'existe pas de kot sur le territoire communal ;

Considérant qu'il y a lieu de distinguer les secondes résidences établies dans un camping et celles qui ne le sont pas, eu égard à la différence de confort et de commodités que ces deux types de résidence ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 octobre 2026 décidant d'adopter une taxe communale de séjour ;

Considérant que l'application de ladite taxe implique automatiquement que l'exploitant des lieux loués et les locataires de ceux-ci ne sont pas soumis à la taxe sur les secondes résidences, en raison du principe *non bis in idem*, sauf si ces hébergements font l'objet des deux affectations ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 03/09/2026,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 14/09/2026,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 24 voix pour et 1 abstention (VANCOMPERNOLLE) :

Article 1
Il est établi, pour l'exercice 2027, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par seconde résidence, il y a lieu d'entendre un bien immeuble ou une partie de bien immeuble, équipé, meublé et aménagé de façon à permettre une occupation effective et immédiate, dont la personne pouvant l'occuper à la date du 1er janvier de l'exercice d'imposition n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Ne sont pas visés :
- les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte visés par le Code wallon du Tourisme ;
- les hébergements rentrant en considération dans le cadre de la taxe communale de séjour, sauf si ces hébergements font l'objet des deux affectations ;
- les hébergements mis à disposition de la résidence pour des raisons humanitaires, pour la période couverte par celle-ci.

Article 2
La taxe est due par la personne qui dispose du bien visé à l'article 1er au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

En cas de location, le propriétaire est codébiteur de la taxe.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la mutation ou par la date à laquelle la succession a été acceptée purement et simplement ou par la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié).

Article 3
La taxe est fixée à 154 € par seconde résidence dans un camping certifié et à 579 € par seconde résidence hors camping certifié.

Du produit de cette taxe, 25% sont à considérer comme couvrant l'utilisation du service minimum tel que prévu par l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 4
L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 31 mars de l'exercice d'imposition.
Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 30 avril de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5
A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100 % de ladite taxe.

Par dérogation à l'alinéa précédent, aucun accroissement de la taxe ne sera appliqué pour une première infraction commise de bonne foi, sauf en cas de fraude. Pour apprécier la récurrence de l'infraction, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps. Les infractions antérieures sont toutefois négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 6
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement, un rappel dénommé sommation de payer est envoyé au redevable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont à charge du redevable. Ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Ce rappel-sommation de payer adressé au redevable ne peut être envoyé qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle ;

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel-sommation de payer au redevable.

Constituent une voie d'exécution au sens de l'alinéa 3 les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Article 7
Pour ce qui concerne les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent règlement :
- le responsable de traitement est le Collège communal ;

- la finalité du traitement est l'établissement et le recouvrement de la taxe ;
- les catégories de données traitées sont des données d'identification et des données financières ;
- la durée de conservation des données collectées est de 15 ans ; la commune s'engage à les supprimer par la suite ;
- la méthode de collecte est le recensement par la commune ;
- les données ne seront le cas échéant communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8
Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9
La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application Guichet-Unique, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- à la Directrice financière et au Directeur général ;
- à la Juriste communale et au service Taxes ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

42. FINANCES : Taxe communale sur les dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés - Exercice 2027 - Règlement - Approbation - Décision

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et -2, L3131-1-§1er, 3° et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions du RGPD et des législations relatives à la protection des données à caractère personnel ainsi qu'à la protection de la vie privée ;

Vu le Code Judiciaire, notamment les articles 1385decies et 1385undecies ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire budgétaire du 9 juillet 2026 relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2027 ;

Considérant la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer son budget et de disposer des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 03/09/2026,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 14/09/2026,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1
Il est établi, pour l'exercice 2027, une taxe communale annuelle sur les dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés se trouvant sur terrain privé et existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par mitraille, il y a lieu d'entendre tout objet constitué en tout ou en partie de métal quelconque et qui est totalement ou partiellement corrodé ou endommagé.

Par véhicule usagé, il y a lieu d'entendre tout véhicule à moteur qui ne remplit plus les prescriptions techniques pour qu'il puisse circuler sur la voie publique.
Ne sont pas visés les véhicules qui disposent de leur certificat d'immatriculation ou d'un certificat de contrôle technique automobile en cours de validité.

Article 2
La taxe vise exclusivement les exploitations commerciales et est due solidairement par l'exploitant du ou des dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés et par le propriétaire du ou des terrains au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3
La taxe est fixée à 10 € par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie du bien immobilier destiné à l'exploitation du/des dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés et par an.

En aucun cas, la taxe ne peut dépasser 3.215 € par dépôt de mitrailles et/ou de véhicules usagés.

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 4
L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 30 avril de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5
A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100 % de ladite taxe.

Par dérogation à l'alinéa précédent, aucun accroissement de la taxe ne sera appliqué pour une première infraction commise de bonne foi, sauf en cas de fraude. Pour apprécier la récurrence de l'infraction, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps. Les infractions antérieures sont toutefois négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 6
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement, un rappel dénommé sommation de payer est envoyé au redevable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont à charge du redevable. Ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Ce rappel-sommation de payer adressé au redevable ne peut être envoyé qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle ;

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel-sommation de payer au redevable.

Constituent une voie d'exécution au sens de l'alinéa 3 les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Article 7
Pour ce qui concerne les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent règlement :
- le responsable de traitement est le Collège communal ;
- la finalité du traitement est l'établissement et le recouvrement de la taxe ;
- les catégories de données traitées sont des données d'identification et des données financières ;

- la durée de conservation des données collectées est de 15 ans ; la commune s'engage à les supprimer par la suite ;
- la méthode de collecte est le recensement par la commune ;
- les données ne seront le cas échéant communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8
Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9
La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application Guichet-Unique, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- à la Directrice financière et au Directeur général ;
- à la Juriste communale ;
- au service Taxes ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

43. FINANCES : Taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés - Exercice 2027 - Règlement - Approbation - Décision

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et -2, L3131-1-§1er, 3° et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions du RGPD et des législations relatives à la protection des données à caractère personnel ainsi qu'à la protection de la vie privée ;

Vu le Code Judiciaire, notamment les articles 1385decies et 1385undecies ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire budgétaire du 9 juillet 2026 relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2027 ;

Considérant la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer son budget et de disposer des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 03/09/2026,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 14/09/2026,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1
Il est établi, pour l'exercice 2027, une taxe communale annuelle sur les véhicules isolés abandonnés sur terrain privé.

Par véhicule abandonné, il y a lieu d'entendre tout véhicule destiné au transport de personnes et/ou de biens qui n'est plus en état d'être déplacé par sa propre force motrice, ou qui ne dispose pas d'un certificat de contrôle technique en cours de validité lui permettant de circuler, qu'il soit visible ou non de la voie publique et recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Article 2
La taxe est due solidairement par le propriétaire du véhicule visé à l'article 1 et par le propriétaire du terrain privé sur lequel le véhicule est abandonné.

Ne sont pas visées par la présente taxe les exploitations commerciales.

Article 3
La taxe est fixée à 465 € par véhicule isolé abandonné.

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 4
L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 30 avril de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5
A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100 % de ladite taxe.

Par dérogation à l'alinéa précédent, aucun accroissement de la taxe ne sera appliqué pour une première infraction commise de bonne foi, sauf en cas de fraude. Pour apprécier la récurrence de l'infraction, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps. Les infractions antérieures sont toutefois négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 6
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement, un rappel dénommé sommation de payer est envoyé au redevable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont à charge du redevable. Ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Ce rappel-sommation de payer adressé au redevable ne peut être envoyé qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle ;

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel-sommation de payer au redevable.

Constituent une voie d'exécution au sens de l'alinéa 3 les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Article 7
Pour ce qui concerne les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent règlement :
- le responsable de traitement est le Collège communal ;
- la finalité du traitement est l'établissement et le recouvrement de la taxe ;
- les catégories de données traitées sont des données d'identification et des données financières ;
- la durée de conservation des données collectées est de 15 ans ; la commune s'engage à les supprimer par la suite ;
- la méthode de collecte est le recensement par la commune ;
- les données ne seront le cas échéant communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8
Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9
La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application Guichet-Unique, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- à la Directrice financière et au Directeur général ;
- à la Juriste communale ;
- au service Taxes ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

44. FINANCES : Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés - Exercice 2027 - Règlement - Approbation - Décision

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et -2, L3131-1-§1er, 3° et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions du RGPD et des législations relatives à la protection des données à caractère personnel ainsi qu'à la protection de la vie privée ;

Vu le Code Judiciaire, notamment les articles 1385decies et 1385undecies ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire budgétaire du 9 juillet 2026 relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2027 ;

Considérant la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer son budget et de disposer des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant par ailleurs que la commune, en tant que pouvoir public, peut mettre en œuvre des mesures visant à accroître l'offre de logement sur son territoire et ainsi contribuer à assurer le droit au logement pour tous ;

Considérant en outre que l'inoccupation de certains immeubles est aussi parfois organisée dans un but de spéculation immobilière, contribuant à l'augmentation des loyers et à la raréfaction des logements ;

Considérant dès lors que la commune peut, par le biais d'une taxation communale, lutter contre les immeubles inoccupés ;

Considérant que la Région wallonne souhaite que les autorités communales encouragent les titulaires de droits réels à remettre les immeubles inoccupés le plus rapidement possible sur le marché, et traitent de manière objectivement différenciée les contribuables ayant laissé leur bien inoccupé pendant une année et ceux qui s'obstineraient à maintenir leur immeuble inoccupé pendant plusieurs années ;

Considérant qu'afin de poursuivre l'objectif essentiel et originaire de la taxe tel qu'il est retenu par la Région wallonne, il est essentiel d'établir une taxe importante dès la première année de taxation d'un immeuble inoccupé, dans le but d'encourager les titulaires de droits réels à remettre les immeubles inoccupés le plus rapidement possible sur le marché ; qu'en effet, seul un tarif conséquent pourra conférer à la taxe cette qualité véritablement dissuasive qui permet d'induire des changements de comportement, et qu'une taxe poursuivant aussi un objectif de dissuasion n'est pas disproportionnée au seul motif que son montant est important ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 03/09/2026,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 14/09/2026,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1
Il est établi, pour l'exercice 2027, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Est considéré comme immeuble bâti : tout bâtiment, ouvrage ou installation, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé.

Est considéré comme inoccupé :

- l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de population ou qui ne sert pas de lieu d'exercices d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerce ou de service, à moins que le redevable ne prouve que l'immeuble sert parfois d'habitation, auquel cas il est soumis à la taxe sur les secondes résidences ;
- l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors soit que le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
- l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu du Code du Développement territorial, plus particulièrement son article D.IV.4, alinéa 1er, 8, lorsque ladite

implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation ;
- l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
- l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 § 2 de la nouvelle loi communale ;
- l'immeuble occupé sans droit ni titre.

Le fait générateur de la taxe est le maintien de l'immeuble en état d'inoccupation pendant la période comprise entre deux constats consécutifs qui seront réalisés le 21 mars et le 5 novembre de chaque exercice d'imposition. Lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le constat est réalisé de premier jour ouvrable communal qui suit.

Article 2
La taxe est due par le ou les titulaires du droit réel à la date du deuxième constat s'il(s) est (sont) le(s) même(s) titulaire(s) du droit réel qu'à la date du premier constat.

En cas de pluralité de titulaires de droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

En cas de démembrement du droit de propriété entre propriété et/ou nue-propriété et/ou usufruit, propriétaire(s), usufruitier(s) et nu(s)-propriétaire(s) sont solidairement redevables de la taxe.

Article 3
La taxe est fixée par mètre courant, ou fraction de mètre courant de longueur de façade principale, à multiplier par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, les sous-sols et les greniers non aménagés, aux montants suivants :
- 167 € lors de la première taxation de l'immeuble ;
- 193 € lors de la deuxième taxation de l'immeuble ;
- 231 € à partir de la troisième taxation de l'immeuble.
Est considérée comme façade principale celle où se trouve la porte d'entrée principale de l'immeuble.

Article 4
§ 1er. Sont exonérés de la taxe :
1. les immeubles bâtis situés dans les limites d'un plan d'expropriation approuvé par l'autorité compétente ;
2. les immeubles bâtis qui sont en attente d'un traitement par l'autorité compétente d'un classement en vertu du Code du Développement du Territoire et ce pendant le délai de traitement de ce dossier ;
3. les immeubles bâtis situés dans un camping reconnu comme tel par la Région wallonne ;
4. les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1000 m² visés par le décret du 27 mars 2004.

§ 2. Sont exonérés de la taxe :
1. les immeubles bâtis dont l'inoccupation est subséquente à un sinistre, pour l'exercice au cours duquel le sinistre a eu lieu et l'exercice suivant celui-ci ;
2. les immeubles bâtis dont l'inoccupation est subséquente à un décès, pour l'exercice au cours duquel le décès a eu lieu et l'exercice suivant celui-ci ;

3. les immeubles sur lesquels un droit réel a été acquis avant la réalisation du premier constat visé à l'article 5, pour l'exercice au cours duquel ce droit a été acquis et pour autant que l'acquéreur n'ait bénéficié auparavant d'aucun droit réel sur le bien ;

§ 3. Sont exonérés de la taxe, pour l'exercice au cours duquel les travaux sont réalisés, les immeubles dans lesquels des travaux de stabilité et/ou de sécurité (eau, égouttage, gaz, électricité, chauffage, étanchéité) ne nécessitant pas de permis d'urbanisme sont réalisés, pour autant que ces travaux atteignent un montant minimal de 12.850 € HTVA.

Les facturations de fournitures mises en œuvre par le titulaire d'un droit réel sont considérées en double pour évaluer le montant des travaux correspondants visés ci-dessus (12.850 € HTVA), pour autant que ces fournitures soient mises en œuvre.

Pour le calcul des montants visés aux alinéas 1 et 2 du présent paragraphe, il est tenu compte des factures honorées durant l'exercice ou, lorsque l'acquisition du droit réel a eu lieu l'année civile précédant ces travaux, depuis cette date.

La présente exonération ne peut être sollicitée qu'à deux reprises.

La présente exonération ne peut être successivement cumulée avec l'exonération prévue au paragraphe 4 du présent article, quel que soit l'ordre dans lequel les travaux sont entrepris.

En aucun cas, la combinaison des exonérations prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article ne peut excéder trois exercices consécutifs.

§ 4. Sont exonérés de la taxe les immeubles dans lesquels des travaux de stabilité et/ou de sécurité (eau, égouttage, gaz, électricité, chauffage, étanchéité) nécessitant un permis d'urbanisme sont réalisés.

L'exonération visée à l'alinéa 1er du présent paragraphe couvre l'exercice au cours duquel le permis d'urbanisme est délivré, ainsi que celui suivant cet exercice pour autant que des travaux visés par le permis d'urbanisme aient été réalisés durant cet exercice pour un montant minimal de 11.200 € HTVA.

Les facturations de fournitures mises en œuvre par le titulaire du droit réel sont considérées en double pour évaluer le montant des travaux correspondants visés ci-dessus (12.850 € HTVA), pour autant que ces fournitures soient mises en œuvre.

La présente exonération ne peut être successivement cumulée avec l'exonération prévue au paragraphe précédent, quel que soit l'ordre dans lequel les travaux sont entrepris.
En aucun cas, la combinaison des exonérations prévues aux paragraphes 2 et 4 du présent article ne peut excéder trois exercices consécutifs.

§ 5. Sont exonérés de la taxe les immeubles bâtis pour lesquels le ou les titulaire(s) du droit réel démontre(nt) que l'inoccupation est indépendante de sa (leurs) volonté(s).

Article 5
L'administration communale appliquera la procédure de constat à titre d'actes préparatoires, de la manière suivante :

1. L'administration dresse un premier constat le 21 mars. Si ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le constat est réalisé de premier jour ouvrable communal qui suit.

Ce premier constat établit l'existence d'un immeuble bâti inoccupé. Ce constat est notifié par voie recommandée au(x) titulaire(s) du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble dans les quarante-cinq jours. Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification dont question ci-avant.
Lorsque les délais susvisés expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. Un contrôle est effectué le 5 novembre. Si ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le constat est réalisé de premier jour ouvrable communal qui suit.

Si, suite à ce contrôle, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en état d'inoccupation au sens de l'article 1er.

La procédure d'établissement du second constat est réalisée conformément au point 1 ci-dessus.

Article 6
Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due.

Article 7
La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 8
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement, un rappel dénommé sommation de payer est envoyé au redevable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont à charge du redevable. Ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Ce rappel-sommation de payer adressé au redevable ne peut être envoyé qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle ;

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel-sommation de payer au redevable.
Constituent une voie d'exécution au sens de l'alinéa 3 les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Article 9
Pour ce qui concerne les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent règlement :

- le responsable de traitement est le Collège communal ;
- la finalité du traitement est l'établissement et le recouvrement de la taxe ;
- les catégories de données traitées sont des données d'identification et des données financières ;
- la durée de conservation des données collectées est de 15 ans ; la commune s'engage à les supprimer par la suite ;
- la méthode de collecte est le recensement par la commune ;
- les données ne seront le cas échéant communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10
Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11
La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application Guichet-Unique, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- à la Directrice financière et au Directeur général ;
- à la Juriste communale ;
- au service Taxes ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

45. FINANCES : Taxe communale sur les surfaces commerciales - Exercice 2027 - Règlement - Approbation - Décision

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et -2, L3131-1-§1er, 3° et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions du RGPD et des législations relatives à la protection des données à caractère personnel ainsi qu'à la protection de la vie privée ;

Vu le Code Judiciaire, notamment les articles 1385decies et 1385undecies ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire budgétaire du 9 juillet 2026 relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2027 ;

Considérant la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer son budget et de disposer des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une taxe sur les surfaces commerciales ;

Considérant qu'il ne convient pas, par contre, de soumettre à ladite taxe les établissements de commerce de détail d'une surface commerciale nette de quatre cents mètres carrés et moins ; qu'en effet, celles-ci participent activement à la vitalité du territoire communal et à la diversification des commerces qui y existent, tout en réalisant un chiffre d'affaires moins important que les surfaces commerciales de plus de quatre cents mètres carrés et, par conséquent, en disposant d'une capacité contributive nettement plus faible ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 03/09/2026,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 14/09/2026,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 15 voix pour et 10 contre (VANCOMPERNOLLE, VANNEVEL, DE COSTER, NEIRYNCK, RIQUET, PHILIPPE, MATHELART, CONREUR, DRUINE, HELLIN) :

Article 1
Il est établi, pour l'exercice 2027, une taxe communale annuelle sur les surfaces commerciales.

Article 2
Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- « surface commerciale » : l'établissement de commerce de détail d'une surface commerciale nette de plus de quatre cents mètres carrés ;
- « établissement de commerce de détail » : l'unité de distribution dont l'activité consiste à revendre de manière habituelle des marchandises à des consommateurs en nom propre et pour compte propre, sans faire subir à ces marchandises d'autre traitement que les manipulations usuelles dans le commerce ;
- « surface commerciale nette » : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses et les zones situées à l'arrière des caisses mais ne comprend pas les halls d'entrée utilisés à des fins d'exposition ou de vente de marchandises.

Article 3
Le fait générateur de la taxe est l'existence, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, d'une surface commerciale au sens de l'article 2 du présent règlement, sur le territoire communal.

Article 4
La taxe est due par la personne physique ou morale pour compte de laquelle, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, les actes de commerce sont accomplis.

Lorsque le redevable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par chacun de ses membres.

Article 5
La taxe est fixée à 4,20 € par mètre carré de surface commerciale nette, par implantation commerciale.

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6
L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 30 avril de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7
A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100 % de ladite taxe.

Par dérogation à l'alinéa précédent, aucun accroissement de la taxe ne sera appliqué pour une première infraction commise de bonne foi, sauf en cas de fraude. Pour apprécier la récurrence de l'infraction, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps. Les infractions antérieures sont toutefois négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 8
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement, un rappel dénommé sommation de payer est envoyé au redevable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont à charge du redevable. Ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Ce rappel-sommation de payer adressé au redevable ne peut être envoyé qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle ;

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel-sommation de payer au redevable.

Constituent une voie d'exécution au sens de l'alinéa 3 les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Article 9
Pour ce qui concerne les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent règlement :
- le responsable de traitement est le Collège communal ;
- la finalité du traitement est l'établissement et le recouvrement de la taxe ;
- les catégories de données traitées sont des données d'identification et des données financières ;
- la durée de conservation des données collectées est de 15 ans ; la commune s'engage à les supprimer par la suite ;
- la méthode de collecte est le recensement par la commune ;
- les données ne seront le cas échéant communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10
Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11
La présente délibération sera transmise :
- au Gouvernement wallon, via l'application Guichet-Unique, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- à la Directrice financière et au Directeur général ;
- à la Juriste communale ;
- au service Taxes ;
- au service Cadre de vie ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

46. FINANCES : Taxe communale sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que sur les établissements classés - Exercice 2027 - Règlement - Approbation - Décision

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et -2, L3131-1-§1er, 3° et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions du RGPD et des législations relatives à la protection des données à caractère personnel ainsi qu'à la protection de la vie privée ;

Vu le Code Judiciaire, notamment les articles 1385decies et 1385undecies ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire budgétaire du 9 juillet 2026 relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2027 ;

Vu le règlement général pour la protection du travail ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, et notamment son annexe 1 ;
Considérant la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer son budget et de disposer des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une taxe communale annuelle sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que sur les établissements classés en vertu de la législation relative au permis d'environnement ;

Considérant toutefois qu'il ne paraît pas pertinent de taxer, à l'échelle communale, les établissements dangereux, insalubres et incommodes de classe 2 ; qu'en effet sur le territoire communal, les établissements dangereux, insalubres et incommodes catégorisés en classe 2 selon le RGPT deviennent catégorisés en classe 3 selon l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à l'étude d'incidence et des installations et activités classées ;

Considérant la volonté de la commune de ne pas taxer les établissements soumis à une déclaration de classe 3, en raison de leur impact peu important sur l'environnement, l'homme et les animaux ;

Considérant que compte tenu de cette volonté, taxer les établissements dangereux, insalubres et incommodes catégorisés en classe 2 selon le RGPT créerait une discrimination manifeste puisqu'un même établissement serait ou non taxé selon que son autorisation délivrée conformément au RGPT serait toujours en cours ou non ; qu'en d'autres termes un même établissement serait taxé si son autorisation a été octroyée sous l'empire du RGPT, mais ne le serait plus si celle-ci a été octroyée sous l'empire de la législation relative au permis d'environnement et de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à l'étude

d'incidence et des installations et activités classées ; qu'un même établissement serait donc traité différemment en raison d'un élément exogène à ses installations ou activités, à savoir l'application de la nouvelle ou de l'ancienne réglementation ;

Considérant qu'il y a lieu, par ailleurs, d'exonérer de la taxe :
- les stations d'épuration individuelles dont la capacité de traitement est inférieure à 100 équivalents-habitants, en raison du fait qu'elles sont indispensables à une correcte épuration des eaux usées, tout en demeurant d'impact raisonnable eu égard à la limite fixée en termes d'équivalents-habitants ;
- les pompes à chaleur, en raison du fait qu'elles sont nécessaires à l'atteinte des objectifs climatiques et énergétiques poursuivis dans le cadre du Plan Climat 2030 ;
- les ruchers, en raison de leur caractère indispensable pour la protection des abeilles, éléments indissociables de la vie humaine eu égard à leur activité de pollinisation ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 03/09/2026,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 14/09/2026,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1
Il est établi, pour l'exercice 2027, une taxe communale annuelle sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes au sens du RGPT ainsi que sur les établissements classés en vertu de la législation relative au permis d'environnement.

Sont visés :
1. les établissements dangereux, insalubres et incommodes dont la nomenclature fait l'objet du titre premier, chapitre II, du Règlement général pour la protection du travail ;
2. les établissements classés en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Sont visés les établissements existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2
La taxe est due par la personne physique ou morale qui exploite l'établissement défini à l'article 1er au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3
La taxe est fixée comme suit :
- par établissements dangereux, insalubre et incommode rangés en classe 1 classe selon la nomenclature du RGPT :
  par établissement : 189 €
- par établissement classé selon la législation relative au permis d'environnement :
  établissements rangés en classe 1 : 189 €
  établissements rangés en classe 2 : 105 €

Article 4
Sont exonérées de la taxe les stations d'épuration individuelle dont la capacité de traitement est inférieure à 100 équivalents-habitants, les pompes à chaleur et les ruchers.

Article 5
La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6
L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 30 avril de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7
A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100 % de ladite taxe.

Par dérogation à l'alinéa précédent, aucun accroissement de la taxe ne sera appliqué pour une première infraction commise de bonne foi, sauf en cas de fraude. Pour apprécier la récurrence de l'infraction, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps. Les infractions antérieures sont toutefois négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 8
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement, un rappel dénommé sommation de payer est envoyé au redevable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont à charge du redevable. Ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Ce rappel-sommation de payer adressé au redevable ne peut être envoyé qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle ;

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel-sommation de payer au redevable.

Constituent une voie d'exécution au sens de l'alinéa 3 les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Article 9
Pour ce qui concerne les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent règlement :
- le responsable de traitement est le Collège communal ;
- la finalité du traitement est l'établissement et le recouvrement de la taxe ;
- les catégories de données traitées sont des données d'identification et des données financières ;
- la durée de conservation des données collectées est de 15 ans ; la commune s'engage à les supprimer par la suite ;
- la méthode de collecte est le recensement par la commune ;
- les données ne seront le cas échéant communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10
Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11
La présente délibération sera transmise :
- au Gouvernement wallon, via l'application Guichet-Unique, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- à la Directrice financière et au Directeur général ;
- à la Juriste communale et aux services Taxes et Cadre de vie ;
- au service Secrétariat, pour publication et au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

47. FINANCES : Taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité - Exercice 2027 - Règlement - Approbation - Décision

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

A l'unanimité, le Conseil communal décide de reporter le point.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

48. MARCHES PUBLICS : Marché public de services relatif à la désignation d'un coordinateur sécurité-santé - Procédure applicable - Approbation des documents de marché - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, alinéa 1er ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 14, § 2, alinéa 1er, 5° et 42, §1er, 1°, a) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles et 11, alinéa 1er, 2° et 90, alinéa 1, 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires et mobiles ;

Considérant que les services de l'administration communale doivent régulièrement faire appel à des coordinateurs sécurité-santé dans le cadre des marchés de travaux (bâtiments, voiries, curage de ruisseaux...) ;

Considérant en effet que l'intervention d'un coordinateur sécurité-santé est imposée par l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles lorsque le chantier implique la présence de plus d'un entrepreneur ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de lancer un marché public relatif à la désignation d'un coordinateur sécurité-santé auquel les services de l'administration communale pourront faire appel dans le cadre des marchés publics de travaux pour lesquels son intervention est requise ;

Considérant qu'afin d'alléger le travail administratif et d'obtenir les meilleures conditions possibles des prestataires de services, il apparaît opportun de conclure un marché public pour ces services sur une durée de quatre ans ;

Considérant que le montant total du marché est estimé à 60.000 euros TVAC, ce qui permet, dès lors, le recours à la procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure comme mode d'attribution dudit marché ;

Vu les documents de marché, annexés à la présente délibération ;

Considérant que les crédits relatifs à l'objet du marché sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2026 aux articles concernés ;

Considérant qu'ils seront également prévus aux articles concernés du budget extraordinaire des années 2027, 2028, 2029 et 2030, si nécessaire ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 18/09/2026,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 18/09/2026,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1
De passer un marché public de services relatif à la désignation d'un coordinateur sécurité-santé auquel les services de l'administration communale pourront faire appel dans le cadre des marchés publics de travaux pour lesquels son intervention est requise, en retenant la procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure comme mode de passation dudit marché.

Article 2
D'approuver les documents de marché ci-annexés.

Article 3
De transmettre la présente délibération :
- à la Directrice financière ;
- au service Finances ;
- à la Juriste communale ;
- au pôle Travaux du service Cadre de vie ;
- au pôle Stratégie du service Cadre de vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

49. TRAVAUX COMMUNAUX : PCDR2 - Convention-exécution 2020-A - Création d'un espace de rencontre et de convivialité le long du RAVeL à Luttre (rue du Pont-Neuf) - Éclairage public - Réalisation d'un projet d'amélioration de l'éclairage public - Dossier subsidié - Délibération de principe et validation de l'avant-projet - Décision

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 135 §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement son article 29 ;

Vu les articles 2 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de gestionnaire du réseau de distribution sur le territoire de la Commune ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux du 22 mars 2010 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 avril 2019 par laquelle celui-ci a décidé :

- de renouveler l'adhésion de la commune à la centrale d'achats constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce, pour une durée de 4 ans, renouvelable ;
- de recourir, pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations, aux entrepreneurs désignés par la centrale d'achats dans le cadre d'un marché pluriannuel ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, à laquelle la commune est affiliée, celle-ci s'est dessaisie, à titre exclusif et avec pouvoir de substitution, du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Considérant que l'intercommunale ORES ASSETS assure ces prestations (études en ce compris l'élaboration des documents du marché, l'élaboration du rapport d'attribution, le contrôle du chantier et l'établissement du décompte) au taux de 16,5%, et que ces frais sont subsidiables, dans le cadre du Programme Communal de Développement Rural (convention-exécution 2020-A), à hauteur de 80% de l'estimation du projet ;

Considérant la volonté de la commune d'exécuter un investissement pertinent au niveau de l'éclairage public dans le cadre du projet de création d'un espace de rencontre et de convivialité le long du RAVeL à Luttre (rue du Pont-Neuf), afin d'accroître la sécurité des usagers et d'améliorer la convivialité des lieux ;

Considérant les courriers datés du 3 juillet 2026 provenant de l'intercommunale ORES, le premier invitant la Commune à adopter une délibération de principe, et le second sollicitant l'accord de la Commune sur l'avant-projet ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 21/09/2026,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 23/09/2026,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1
D'élaborer un projet d'amélioration de l'éclairage public, dans le cadre du projet de création d'un espace de rencontre et de convivialité le long du RAVeL à Luttre (rue du Pont Neuf), pour un budget estimé provisoirement à 52.129,95 € TVA comprise.

Article 2
D'approuver l'avant-projet relatif à l'amélioration de l'espace de convivialité à la rue du Pont Neuf à Luttre, comprenant le devis, le plan et les fiches descriptives du matériel suggéré.

Article 3
De confier à ORES ASSETS, en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet, soit :

- la réalisation des études requises pour l'élaboration de l'avant-projet et du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plans, annexes, avis de marché, modèle d'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public ;
- l'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet ;
- l'assistance à l'exécution et à la surveillance du/des marchés de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers.

Article 4
De recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en sa qualité de centrale de marchés, pour les travaux de pose relatifs au projet susmentionné.

Article 5
Les documents repris aux points 2.1 et 2.2 ci-avant devront parvenir à la commune :

- dans un délai de 20 jours ouvrables pour l'avant-projet, à dater de la notification faite de la présente délibération à ORES ASSETS, de l'accord du pouvoir subsidiant et de la transmission des informations relatives aux modifications de voirie, le cas échéant, et ;
- dans un délai de 35 jours ouvrables pour le projet à dater de la notification de l'accord de l'administration communale et du pouvoir subsidiant, s'il y a lieu, sur tous les documents constituant l'avant-projet.

Les délais de 20 et 35 jours fixés ci-avant prennent cours à compter du lendemain de l'envoi postal (la date de la poste faisant foi).

Article 6
De prendre en charge les frais exposés par ORES ASSETS dans le cadre de ses prestations (études, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financiers, ...). Ces frais seront facturés par ORES ASSETS au taux de 16,5% appliqué sur le montant total du projet majoré de la TVA.

Article 7
De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 8
De transmettre la présente délibération :

- à ORES ASSETS, pour dispositions à prendre ;
- à la Direction du Développement rural ;
- à la Directrice financière ;
- au service Cadre de Vie (pôle Stratégie).

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

50. TRAVAUX : Marché public de travaux – Curage extraordinaire et reprofilage de fossés - Modification à apporter aux documents de marché - Décision

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, § 1er ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1er, 1°, a) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la décision du Conseil communal du 2 juillet 2026 décidant :
- de passer un marché public relatif au curage et reprofilage de fossés situés le long de voiries communales, en retenant la procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure comme mode de passation dudit marché ;
- d'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges annexé à ladite délibération ;

Considérant que deux soumissionnaires ont fait part du fait que le critère de sélection qualitative lié à l'exigence d'un agrément en tant que vidangeur de fosses septiques n'était pas pertinent compte tenu de la nature des travaux à effectuer ;

Considérant qu'après vérification, il s'avère que ce critère n'est effectivement pas pertinent et qu'il restreint inutilement la concurrence ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de supprimer ce critère des documents de marché afin de garantir une mise en concurrence suffisante ;

Considérant que la modification proposée vise à élargir le champ des soumissionnaires potentiels tout en maintenant un niveau de garantie suffisant quant à leur capacité technique et financière ;

Considérant que les crédits nécessaires pour la réalisation de ces curages sont prévus au budget extraordinaire 2026 à l'article 877/735-60 à hauteur de 40.000 euros tvac ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 23/09/2026,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 23/09/2026,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1
De modifier, les documents de marché relatifs au curage et reprofilage de fossés situés le long de voiries communales, adoptés par le Conseil communal du 2 juillet 2026, conformément aux documents repris en annexes.

Article 2
De transmettre la présente délibération :
- à la Directrice financière ;
- au service Finances ;
- à la Juriste communale ;
- au Coordinateur du service ouvrier ;
- au pôle Travaux du service Cadre de vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

51. INFRASTRUCTURES SPORTIVES : Marché public de services - Désignation d'un auteur de projet pour la mission d'étude et le suivi des travaux de renouvellement d'un terrain synthétique à la rue Notre-Dame des Grâces à 6230 Pont-à-Celles - Approbation du choix de mode de passation, du cahier spécial des charges et des conditions - Décision

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, alinéa 1er ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1er, 1°, a) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 mai 2026 de marquer son accord sur l'introduction d'un dossier de recevabilité pour l'octroi de subventions dans le cadre du réaménagement de l'infrastructure sportive sise à la rue Notre-Dame des Grâces, 56 à Pont-à-Celles portant sur :
1. la construction d'un clubhouse et de vestiaires ;
2. le renouvellement du revêtement du terrain synthétique ;
3. le remplacement de l'éclairage du terrain de football synthétique ;
4. la création et l'aménagement d'un terrain multisports ;

Vu l'avis favorable remis en date du 10 juin 2026 par le SPW Mobilité et Infrastructures via le Guichet des Pouvoirs locaux concernant la demande d'octroi de subvention ;

Considérant qu'il y a lieu de remettre un dossier d'avant-projet dans les dix-huit mois de la notification de l'avis de recevabilité, conformément à l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu la délibération du Collège communal du 05 octobre 2020 désignant le bureau d'études CAPSULE D'ARCHITECTES sc sprl, rue de Montigny 24 Bte 12 à 6000 Charleroi, en qualité d'adjudicataire du marché de services pour une mission d'études et de suivi des travaux de construction d'un clubhouse et de vestiaires pour le club de football PAC-BUZET, aux conditions de son offre déposée le 03 février 2020 et ainsi qu'aux clauses et conditions du cahier spécial des charges régissant ce présent marché ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 juin 2023 attribuant le marché relatif à la "Désignation d'un auteur de projet pour l'étude d'aménagement d'un espace multisports sur un ancien terrain de tennis en asphalte et l'étude pour le remplacement de l'éclairage du terrain synthétique situés rue Notre-Dame Des Grâces à 6230 Pont-à-Celles" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit :

- Lot 1 - L'étude d'aménagement d'un espace multisports sur un ancien terrain de tennis en asphalte : le bureau d'études CAPSULE D'ARCHITECTES SC SPRL, rue de Montigny 24 à 6000 Charleroi ;
- Lot 2 - L'étude pour le remplacement de l'éclairage du terrain synthétique : le bureau d'études CAPSULE D'ARCHITECTES SC SPRL, rue de Montigny 24 à 6000 Charleroi ;

Considérant que pour ces trois projets, les avant-projets ont été réalisés par le bureau d'études désigné ; que cependant, dans le cadre de la procédure Infrasports relative à l'octroi de subvention, il convient d'introduire un avant-projet pour chaque projet ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de désigner un auteur de projet pour l'étude relative au renouvellement du revêtement du terrain synthétique ;

Vu le projet de cahier spécial des charges tel qu'établi par le service Cadre de Vie - Pôle Stratégie, portant la référence n°2026-983 et relatif à la *"Désignation d'un auteur de projet pour la mission d'étude et le suivi des travaux de renouvellement d'un terrain synthétique à la rue Notre-Dame des Grâces à 6230 Pont-à-Celles"* ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :
* Tranche ferme : Tranche de marché n°1 - Missions d'étude et de suivi des travaux ;
* Tranche conditionnelle : Tranche de marché n°2 - Dossier de demande de permis d'urbanisme ;

Considérant que le montant estimé global de ce marché s'élève à 49.586,77 € hors TVA ou 60.000,00 € TVA comprise (21%) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que 30.000,00 euros sont inscrits à l'article 764/733-60 20260039 du budget 2026 ;

Considérant que 30.000,00 euros complémentaires sont prévus en deuxième modification budgétaire 2026 ;

Vu l'avis favorable de la juriste communale ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 15/09/2026,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 16/09/2026,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1
De passer un marché public de services pour une mission d'étude et de suivi des travaux de renouvellement d'un terrain synthétique à la rue Notre-Dame des Grâces à 6230 Pont-à-Celles et d'approuver le cahier spécial des charges n°2026-983 y relatif tel que proposé par le service Cadre de Vie (Pôle Stratégie), pour un montant global estimé de 60.000,00 € TVAC.

Article 2
De retenir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

Article 3
De financer cette dépense par les crédits inscrits à l'article 764/733-60 20260039 du budget 2026 et en deuxième modification budgétaire 2026.

Article 4
De transmettre la présente délibération :

- à la Directrice financière et au service Finances ;
- à la Juriste « Marchés publics » ;
- au service Cadre de Vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

52. ECLAIRAGE PUBLIC : Adhésion à la Charte Eclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS - Décision

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L-1222-3 ;

Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses articles 11, §2, 6° et 34,7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseaux de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORE ASSETS, spécialement ses articles 3 et 45 et son annexe 3 ;

Considérant l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Considérant que le décret du 12 avril 2001, susvisé, plus spécialement ses articles 11, §2, 6° et 34, 7° consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008, susvisé, notamment son article 3 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 octobre 2022 décidant d'adhérer, pour les années 2023 à 2026, à la Charte Éclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS dans le cadre du Service Lumière, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, à la condition que le délai dans lequel les travaux de 0 à 2.000 € peuvent être annulés ou suspendus soit néanmoins de 21 jours avant l'exécution des travaux ;

Vu la Charte "Éclairage public" adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 20 mai 2026 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparation de l'éclairage public communal ;

Considérant les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations ;

Considérant que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'éclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008, susvisé, mais restent à charge des communes associées, car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit arrêté du Gouvernement wallon ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler l'adhésion de la commune au Service Lumière proposé par l'intercommunale ORES ASSETS, tout en précisant que le délai dans lequel les travaux de 0 à 2.000 € peuvent être annulés ou suspendus sera néanmoins de 21 jours avant l'exécution des travaux, un délai de quatorze jours étant trop réduit eu égard aux contraintes communales ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 18/09/2026,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 18/09/2026,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1
D'adhérer à la Charte Éclairage public (Service Lumière) proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, à partir du 1er janvier 2027 et pour une durée indéterminée. Le délai dans lequel les travaux de 0 à 2.000 € peuvent être annulés ou suspendus sera néanmoins de 21 jours avant l'exécution des travaux.

Article 2
De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 3
De transmettre la présente délibération :
- à la Directrice financière et au service Finances ;
- au Directeur général ;
- à ORES ASSETS ;
- au pôle Travaux du Service cadre de vie et à la Juriste communale.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

53. DEVOIR DE MEMOIRE : Partenariat avec l'asbl « Territoires de la Mémoire » – Convention – Renouvellement – Approbation – Décision

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 mars 2017 décidant de conclure une convention de partenariat avec l'asbl « Territoires de la Mémoire », couvrant les années 2017 à 2021 ;

Vu Vu la délibération du Conseil communal du 12 avril 2021 décidant de conclure une convention de partenariat avec l'asbl « Territoires de la Mémoire », couvrant les années 2022 à 2026 ;

Considérant que l'asbl « Territoires de la Mémoire » a pour buts :
- de sensibiliser le grand public et notamment les jeunes au travail de Mémoire ;
- de favoriser la transmission de la mémoire d'événements historiques graves qui interpellent la conscience collective, en particulier les crimes de génocides, les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre ;
- d'éduquer à une citoyenneté responsable et au respect de l'autre en développant la réflexion et l'analyse critique ;

- de faire prendre conscience des excès auxquels peuvent aboutir les exclusions et les idéologies anti-démocratiques ;
- d'encourager les comportements de résistance aux idées liberticides ;
- de promouvoir les valeurs démocratiques en vue de construire une société laïque équitable, solidaire et fraternelle ;

Considérant qu'il convient d'apporter son concours à la réalisation de ces objets d'intérêt général ;

Considérant par ailleurs que, pour effectuer un travail de Mémoire auprès des enfants, des jeunes et des adultes, cette association développe diverses initiatives qui transmettent le passé et encouragent l'implication dans la construction d'une société démocratique garante des libertés fondamentales (exposition permanente, expositions itinérantes, formations, organisation d'activités diverses…) ;

Vu la proposition de renouvellement de la convention de partenariat avec ladite asbl ;

Vu le projet de convention soumis à cet effet par l'asbl ;

Considérant que la contrepartie communale consiste en un versement d'une cotisation annuelle de 0,025 € par habitant (arrondi selon les normes comptables), ce qui est tout à fait raisonnable et possible compte tenu de la situation financière de la commune ;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2024-2030, notamment l'OS3.OO7.A4 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1
D'approuver la convention de partenariat à conclure avec l'asbl « Territoires de la Mémoire », telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2
De transmettre copie de la présente délibération :
- au Directeur général ;
- à la Directrice financière ;
- au service Communication ;
- à l'asbl "Territoires de la Mémoire", Boulevard de la Sauvenière 33-35 à 4000 LIEGE.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

54. CULTURE : Organisation d'une exposition en collaboration avec le Musée de la Médecine sur le thème : "L'ART ET l'HISTOIRE AU SERVICE DE LA CULTURE ET DE LA SANTE" - Décision de principe

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant la réunion organisée le 11 septembre 2026 entre le Collège communal, Monsieur le Professeur Thierry Appelboom et Monsieur Philippe BUSQUIN, sur la thématique de l'organisation éventuelle, sur le territoire communal, d'une exposition sur le thème "L'ART ET l'HISTOIRE AU SERVICE DE LA CULTURE ET DE LA SANTE", et ce en collaboration avec le Musée de la Médecine ;

Vu le document de présentation du projet ;

Considérant que ce projet consiste en l'organisation, sur le territoire communal, d'une exposition sur le thème "L'ART ET l'HISTOIRE AU SERVICE DE LA CULTURE ET DE LA SANTE", et ce en collaboration avec le Musée de la Médecine ;

Considérant que ce projet est particulièrement intéressant en qu'il est fortement ancré dans l'histoire locale et permet, par ailleurs, d'aborder de manière originale la thématique importante de la santé ;

Considérant que l'estimation budgétaire du projet, qui pourrait par ailleurs reposer sur le soutien de divers pouvoirs publics et/ou opérateurs est raisonnable ;

Considérant que la collaboration attendue de la commune est notamment l'identification et la mise à disposition d'un ou plusieurs lieux, la participation à l'organisation des événements (exposition, conférences...), le relais en termes d'information et de communication, la mobilisation des acteurs locaux (associations, établissements d'enseignement...) ;

Considérant que les rôles des différentes parties à ce projet seront définis ultérieurement dans une convention ;

Considérant néanmoins qu'il convient de se prononcer dès à présent sur la pertinence de ce projet, et donc sur la participation communale à celui-ci, afin notamment que la recherche de partenaires puisse débuter en cette période d'élaboration des budgets 2027 ;

Vu la décision du Collège communal du 18 septembre 2026 de marquer un accord de principe sur le projet, pour une durée à préciser (période envisagée : octobre à décembre 2027 pour se superposer aux mois de sensibilisation à divers types de cancers), en envisageant, sous réserve de possibilité, de le localiser pour tout ou pour partie à la bibliothèque ;

Considérant que s'agissant de l'intérêt communal, il revient au Conseil communal de statuer sur le projet ;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2024-2030, et notamment les thématiques des actions de l'OS9.OO7 ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 21/09/2026,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 23/09/2026,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1
De marquer un accord de principe sur le projet d'organiser, sur le territoire communal, une exposition sur le thème "L'ART ET l'HISTOIRE AU SERVICE DE LA CULTURE ET DE LA SANTE", et ce en collaboration avec le Musée de la Médecine, pour une durée à préciser (période envisagée : octobre à décembre 2027 pour se superposer aux mois de sensibilisation à divers types de cancers).

Article 2
De transmettre copie de la présente délibération :
- au Directeur général ;
- à la Directrice financière ;
- à la Chargée de Communication ;
- à l'asbl "Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles" ;
- à la bibliothécaire-dirigeante ;
- à la Directrice de l'asbl "Centre culturel de Pont-à-Celles" ;
- au professeur Thierry Appelboom.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

55. DECHETS : Octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets – Démarche Zéro Déchet 2027 – Décision

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 mai 2004 approuvant la convention entre l'intercommunale TIBI et la Commune de Pont-à-Celles relative à l'octroi de subventions en matière de prévention et de gestion des déchets, cette convention concernant la collecte en porte-à-porte des papiers et cartons, ainsi que la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2005 approuvant l'avenant à la convention précitée, celui-ci ayant pour objet l'organisation d'une campagne de prévention, de sensibilisation et d'information des citoyens en matière de gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Pont-à-Celles ;

Considérant que les conventions précitées ont été prises en application de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions en matière de gestion et de prévention des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subvention aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, et sa modification du 18 juillet 2019 (notamment les articles 3 et 14) ;

Considérant que cette modification entraîne une majoration du subside de 50 cents par habitant pour les actions locales de prévention et de gestion des déchets pour les communes engageant une démarche Zéro Déchet ; que cette modification augmenterait le budget communal alloué aux

actions de prévention et de gestion des déchets de 5.800 € approximativement, et que le budget communal maximal s'élèverait dès lors à environ 9.400 € ;

Vu la dynamique territoriale « Commune Zéro Déchet » initiée en 2017 sur la Commune de Pont-à-Celles, et notamment la délibération du Conseil communal du 8 septembre 2025 notifiant à la Région wallonne la poursuite de la démarche Zéro Déchet en 2026 par la Commune de Pont-à-Celles ;

Considérant qu'il y a lieu de notifier à la Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets du SPW, la poursuite de la démarche Zéro Déchet en 2027, et ce, pour le 30 octobre 2026 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1
De notifier, auprès de la Région wallonne, la volonté de la Commune de Pont-à-Celles de poursuivre une démarche "Zéro Déchet" en 2027.

Article 2
De transmettre copie de la présente délibération :
- à la Région wallonne (Département du Sol et des Déchets – Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets) ;
- au service Communication et Prévention de TIBI ;
- aux services Finances et Cadre de Vie (Pôle stratégie).

Ainsi fait en séance, date que dessus.

M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS, quitte la séance avant la discussion du point.
M. Philippe PIETERS, Echevin, quitte la séance avant la discussion du point.
M. Adrien GODART, Echevin, quitte la séance avant la discussion du point.
M. Carl LUKALU, Conseiller communal, quitte la séance avant la discussion du point.

---

56. PATRIMOINE COMMUNAL : Acquisition d'un terrain cadastré sur Pont-à-Celles 4e division, section C, n° 101B/03 et situé Avenue de la gare à Luttre, appartenant à la SRL Les Jardins de Wallonie - Décision - Approbation - Décision

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1232-1 et suivants ;

Vu la Circulaire régionale du 20 juin 2024 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la parcelle sise avenue de la Gare à Luttre et cadastrée sur Pont-à-Celles, 4e division section C, n°101B/03, appartenant actuellement à la SRL Les Jardins de Wallonie ;

Considérant que, dans le cadre de la gestion de son patrimoine, la Commune de Pont-à-Celles souhaite acquérir une portion de 2.301,52 m² de ladite parcelle, telle que reprise au plan annexé ;

Considérant que cette parcelle a été acquise par la SRL Les Jardins de Wallonie auprès de la Commune en 2009 au prix de 8 €/m² ;

Considérant que la Commune, depuis 2022, a entrepris différentes démarches auprès des Jardins de Wallonie afin de procéder à l'acquisition d'une partie de la parcelle ;

Considérant que plusieurs propositions de prix ont été échangées entre les parties et qu'une nouvelle estimation du Comité d'Acquisition, datée du 26 mars 2026, fixe la valeur de la parcelle à 57.600,00 € hors frais de bornage, conformément à la circulaire sur les opérations patrimoniales des pouvoirs locaux du 20 juin 2024 ;

Considérant que, par courrier réceptionné en date du 12 août 2026, la Société Wallonne du Logement (SWL) a autorisé la concrétisation de l'opération immobilière, entre la SRL Les Jardins de Wallonie et la Commune de Pont-à-Celles, aux conditions suivantes :
- le prix de vente ne peut être inférieur à l'estimation du Comité d'Acquisition, soit 57.600,00 € hors frais de bornage ;
- l'affectation publique du terrain doit être garantie pour une durée minimale de 10 ans et formellement mentionnée dans l'acte de cession ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, le Collège communal, en séance du 31 août 2026, a accepté la proposition d'acquisition au prix de 57.600,00 € hors frais de bornage, sous réserve de l'approbation du Conseil communal ;

Considérant que des crédits nécessaires à cette acquisition sont d'ores et déjà prévus au budget extraordinaire 2026, comme suit :

- en dépenses : article 104/711-60 (projet 20260001) : 57 600,00 € ;
- en recettes : article 104/961-51 (projet 20260001) : 57 600,00 € ;

Considérant qu'il convient de recourir aux services d'un notaire chargé de procéder, pour le compte de la Commune, à la préparation et à la passation des différents actes de l'opération immobilière ;

Vu la décision du Collège communal du 08 août 2022 d'attribuer le marché public de services relatif à la désignation d'un notaire dans le cadre d'opérations immobilières communales diverses au Notaire Monsieur Jean-François Ghigny, dont l'étude est située rue du Collège 26 à 6220 Fleurus ;

Vu l'avis du Directeur général ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 17/09/2026,

Considérant l'avis Positif avec remarques de la Directrice financière remis en date du 23/09/2026,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1
D'approuver le principe d'acquisition par la Commune d'une partie d'une parcelle située avenue de la Gare à Luttre et cadastrée sur Pont-à-Celles, 4e division section C, n°101B/03, appartenant actuellement à la SRL "Les Jardins de Wallonie", d'une superficie de 2.301,52 m².

Article 2
De fixer le prix d'achat de cette partie de parcelle à 57.600,00 €, les frais de bornage étant entièrement pris à la charge de la Commune pour l'acquisition du bien, ainsi que les frais inhérents à la conclusion de cette opération immobilière.

Article 3
De désigner Maître Jean-François GHIGNY en tant que notaire chargé, le cas échéant, d'instrumenter la procédure relative à l'acte authentique d'aliénation dont question à l'article 1er.

Article 4
De remettre la présente délibération :
- à la Directrice financière et au service Finances ;
- au service Cadre de Vie (Patrimoine) ;
- à Maître Jean-François GHIGNY.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS, entre en séance avant la discussion du point.
M. Philippe PIETERS, Echevin, entre en séance avant la discussion du point.
M. Adrien GODART, Echevin, entre en séance avant la discussion du point.
M. Carl LUKALU, Conseiller communal, entre en séance avant la discussion du point.

---

57. CULTES : Fabrique d'église Sainte-Vierge de Rosseignies – Budget 2027 – Approbation – Décision

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1er, 1° ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 11 août 2026, parvenue à l'autorité de tutelle le 12 août 2026 accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Vierge de Rosseignies a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2027 ;

Vu la décision du 31 août 2026, réceptionnée en date du 4 septembre 2026, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le cadre I du budget 2027 et, pour le surplus, approuve avec remarque le reste du budget 2027 de la Fabrique d'église Sainte-Vierge de Rosseignies ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 5 septembre 2026 ;

Considérant que, suivant la remarque du Chef Diocésain, le nouveau calcul de cotisation de Fabriques d'église paru dans "Eglise de Tournai", le montant de la redevance à payer s'élève à 140 € selon les chiffres du compte 2024 et non de 145 € ;

Considérant, dès lors, que le montant du supplément communal pour les frais ordinaires du culte ne s'élève pas à 1.748,40 €, mais à 1.743,40 € ;

Considérant que ledit budget ne suscite aucune autre observation et qu'il répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2027, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, le budget 2027 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 24 voix pour et 1 abstention (ZUNE) :

Article 1
De réformer la délibération du 11 août 2026 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Vierge de Rosseignies a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2027 aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	2.093,44 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.743,40 €
Recettes extraordinaires totales	7.443,06 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	7.443,06 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.480,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.056,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	**9.536,50 €**
Dépenses totales	**9.536,50 €**
Résultat budgétaire	**0,00 €**

Article 2
D'informer le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Vierge de Rosseignies qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 3
De publier la présente décision conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4
D'adresser copie de la présente délibération à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai, au Trésorier de la Fabrique d'église Sainte-Vierge de Rosseignies, à la Directrice financière et au service Affaires générales.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

58. CULTES : Fabrique d'église Saint-Martin de Thiméon – Budget 2027 – Approbation – Décision

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1er, 1° ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 25 juin 2026, parvenue à l'autorité de tutelle le 17 août 2026, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin de Thiméon a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2027 ;

Vu la décision du 28 août 2026, réceptionnée en date du 4 septembre 2026, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le cadre I du budget 2027 et, pour le surplus, approuve avec remarque le reste du budget 2027 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Thiméon ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 5 septembre 2026 ;

Considérant que, suivant les remarques du Chef Diocésain, le montant 2027 de l'obituaire (Rubrique des dépenses : D43 "Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés") s'élève à 154 €, selon la révision, et non à 160 € ;

Considérant que, suivant les remarques du Chef Diocésain, le nouveau calcul de cotisation des Fabriques d'église paru dans "Eglise de Tournai, le montant de la redevance à payer pour l'abonnement à l'Eglise de Tournai (Rubrique des dépenses : D40 "Abonnement à l'église de Tournai") s'élève à 350 €, selon les chiffres du compte 2024, et non à 280 € ;

Considérant, dès lors, que le montant du supplément communal pour les frais ordinaires du culte ne s'élève pas à 17.328,20 €, mais à 17.392,20 € ;

Considérant que ledit budget ne suscite aucune autre remarque et qu'il répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2027, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, le budget 2027 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 24 voix pour et 1 abstention (ZUNE) :

Article 1
De réformer la délibération du 25 juin 2026 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin de Thiméon a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2027 aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	27.448,20 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	17.392,20 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.040,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	25.124,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	284,20 €
Recettes totales	**27.448,20 €**
Dépenses totales	**27.448,20 €**
Résultat budgétaire	**0,00 €**

Article 2
D'informer le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin de Thiméon qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 3
De publier la présente décision, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4
D'adresser copie de la présente délibération à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai, au Trésorier de la Fabrique d'église Saint-Martin de Thiméon, à la Directrice financière et au service Affaires générales.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

59. CULTES : Fabrique d'église Sainte-Vierge d'Obaix – Budget 2027 – Approbation – Décision

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1er, 1° ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 29 juillet 2026, parvenue à l'autorité de tutelle le 10 août 2026, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Vierge d'Obaix a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2027 ;

Vu la décision du 31 août 2026, réceptionnée en date du 8 septembre 2026, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le cadre I du budget 2027 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget 2027 de la Fabrique d'église Sainte-Vierge d'Obaix ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 9 septembre 2026 ;

Considérant que ledit budget ne suscite aucune observation et qu'il répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2027, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, le budget 2027 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 24 voix pour et 1 abstention (ZUNE) :

Article 1
D'approuver la délibération du 29 juillet 2026 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Vierge d'Obaix a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2027 aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	18.761,24 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	15.108,48 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	10.358,48 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.918,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	27.201,72 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.750,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	**33.869,72 €**
Dépenses totales	**33.869,72 €**
Résultat budgétaire	**00,00 €**

Article 2
D'informer le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Vierge d'Obaix qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 3
De publier la présente décision conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4
D'adresser copie de la présente délibération :
- à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai ;
- au Trésorier de la Fabrique d'église Sainte-Vierge d'Obaix ;
- à la Directrice financière ;
- au service Affaires générales.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

60. CULTES : Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies – Budget 2027 – Approbation – Décision

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1er, 1° ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 24 août 2026, parvenue à l'autorité de tutelle le 26 août 2026, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2027 ;

Vu la décision du 7 septembre 2026, réceptionnée en date du 16 septembre 2026, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le cadre I du budget 2027 et, pour le surplus, approuve avec remarque, le reste du budget 2027 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 17 septembre 2026 ;

Considérant que, suivant la remarque du Chef Diocésain, le nouveau calcul de cotisation des Fabriques d'église paru dans "Eglise de Tournai", le montant de la redevance à indiquer à la rubrique des dépenses D40 "Abonnement à église de Tournai" s'élève à 230 € selon les chiffres du compte 2024 et non de 295 € ;

Considérant, dès lors, que le montant du supplément communal pour les frais ordinaires du culte ne s'élève pas à 13.170,21 €, mais à 13.105,21 € ;

Considérant que, pour le reste, ledit budget ne suscite aucune autre observation et qu'il répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2027, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, le budget 2027 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 24 voix pour et 1 abstention (ZUNE) :

Article 1
De réformer la délibération du 24 août 2026 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2027 aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	18.743,92 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.105,21 €
Recettes extraordinaires totales	2.450,21 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €

• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.450,21 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.315,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.879,13 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	**21.194,13 €**
Dépenses totales	**21.194,13 €**
Résultat budgétaire	**0,00 €**

Article 2
D'informer le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 3
De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4
D'adresser copie de la présente délibération à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai, au Trésorier de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies, à la Directrice financière et au service Affaires générales.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

61. CULTES : Fabrique d'église Saint-Nicolas de Luttre – Budget 2027 – Approbation – Décision

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1er, 1° ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 4 août 2026, parvenue à l'autorité de tutelle le 7 août 2026, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Nicolas de Luttre a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2027 ;

Vu la décision du 28 août 2026, réceptionnée en date du 4 septembre 2026, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le cadre du budget I et, pour le surplus, approuve avec remarque le reste du budget 2027 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas de Luttre ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 5 septembre 2026 ;

Considérant que, suivant la remarque du Chef Diocésain, selon le nouveau calcul de cotisation des Fabriques d'église paru dans "Eglise de Tournai", le montant de la redevance à payer s'élève à 230 €, selon les chiffres du compte 2024, et non de 235 € ;

Considérant, dès lors, que le montant du supplément communal pour les frais ordinaires du culte ne s'élève pas à 25.995,40 €, mais à 25.990,40 € ;

Considérant que ledit budget ne suscite aucune autre observation et qu'il répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2027, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, le budget 2027 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 24 voix pour et 1 abstention (ZUNE) :

Article 1
De réformer la délibération du 4 août 2026 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Nicolas de Luttre a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2027 aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	33.019,86 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	25.990,40 €
Recettes extraordinaires totales	5.700,11 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.400,11 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.730,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	29.689,97 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.300,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	**38.719,97 €**
Dépenses totales	**38.719,97 €**
Résultat budgétaire	**0,00 €**

Article 2
D'informer le Conseil de la fabrique d'église qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 3
De publier la présente décision conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4
D'adresser copie de la présente délibération à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai, au Trésorier de la Fabrique d'église Saint-Nicolas de Luttre, à la Directrice financière et au service Affaires générales.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

62. CULTES : Fabrique d'église Saint-Georges de Viesville – Budget 2027 – Approbation – Décision

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1er, 1° ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 25 août 2026, parvenue à l'autorité de tutelle le 27 août 2026, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Georges de Viesville a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2027 ;

Vu la décision du 7 septembre 2026, réceptionnée en date du 16 septembre 2026, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le cadre I du budget 2027 et, pour le surplus, approuve avec remarque le reste du budget 2027 de la Fabrique d'église Saint-Georges de Viesville ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 17 septembre 2026 ;

Considérant que selon les recommandations du SAGEP, pour le budget 2027, les dépenses attribuées à la Sabam (D50H) ne sont pas de 50 €, mais bien de 55 €, et que les dépenses attribuées à Reprobel (D50I) ne sont pas de 22,00 €, mais bien de 25 € ;

Considérant qu'il y a donc lieu de corriger l'article des recettes R17 : "Supplément communal pour les frais ordinaires", qui est de 7.133,19 € au lieu de 7.125,19 € ;

Considérant que ledit budget ne suscite aucune autre observation et qu'il répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2027, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, le budget 2027 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 24 voix pour et 1 abstention (ZUNE) :

Article 1
De réformer la délibération du 25 août 2026 par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint-Georges de Viesville a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2027, en suivant les recommandations du SAGEP aux articles D50H et D50i, ce budget s'établissant dès lors aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	18.052,19 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.133,19 €
Recettes extraordinaires totales	1.841,76 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.841,76 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.787,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.106,95 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	**19.893,95 €**
Dépenses totales	**19.893,95 €**
Résultat budgétaire	**0,00 €**

Article 2
D'informer le Conseil de la Fabrique d'église qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 3
De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4
D'adresser copie de la présente délibération à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai, au Trésorier de la Fabrique d'église Saint-Georges de Viesville, à la Directrice financière et au service Affaires générales.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

63. CULTES : Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Pont-à-Celles – Budget 2027 – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1er, 1° ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 29 juillet 2026, parvenue à l'autorité de tutelle le 7 août 2026, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Pont-à-Celles a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2027 ;

Vu la décision du 28 août 2026, réceptionnée en date du 4 septembre 2026, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le cadre I du budget 2027 et, pour le surplus, approuve avec remarque le reste du budget 2027 de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Pont-à-Celles ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 5 septembre 2026 ;

Considérant que, suivant la remarque du Chef Diocésain, le nouveau calcul de cotisation de fabriques d'église paru dans "Eglise de Tournai", le montant de la redevance à payer s'élève à 500 € selon les chiffres du compte 2024 et non à 600 € ;

Considérant dès lors que le montant du supplément communal pour les frais ordinaires du culte ne s'élève pas à 22.091,00 €, mais à 21.991,00 € ;

Considérant que ledit budget ne suscite aucune autre observation et qu'il répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2027, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, le budget 2027 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 22/09/2026,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 29/09/2026,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 24 voix pour et 1 abstention (ZUNE) :

Article 1
De réformer la délibération du 29 juillet 2026 par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Pont-à-Celles a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2027 aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	45.591,00 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	21.991,00 €
Recettes extraordinaires totales	33.501,00 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	25.000,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	8.501,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	11.065,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	43.027,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	25.000,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	**79.092,00 €**
Dépenses totales	**79.092,00 €**
Résultat budgétaire	**0,00 €**

Article 2
D'informer le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Pont-à-Celles qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 3
De publier la présente décision conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4
D'adresser copie de la présente délibération :
- au Trésorier de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Pont-à-Celles ;
- à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai ;
- à la Directrice financière ;
- au service Affaires générales.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Le Conseil communal, en séance publique, entend la question orale de Monsieur Michel RADEMAKERS, Conseiller communal, formulée comme suit, et la réponse qui lui est apportée :

- « *Monsieur le Bourgmestre, je vous ai à plusieurs reprises interrogé au sujet des points nœuds. A chaque fois vous nous avez répondu que ça suit son cours, que notre retrait de la*

Maison du Tourisme du Pays de Charleroi n'aurait aucun impact, et vous avez même annoncé leur installation pour au plus tard le 30 juin 2026. Nous sommes en octobre et RIEN n'a bougé. Vous me répondrez peut-être que l'installation ne dépend pas de la Commune, mais il est de votre responsabilité d'insister auprès de la Province du Hainaut pour qu'enfin les cyclotouristes puissent bénéficier de cette signalisation. Avez-vous de nouveaux éléments à nous partager ? ».

Le Conseil communal, en séance publique, entend les questions orales de Monsieur Alexis HELLIN, Conseiller communal, formulées comme suit, et les réponses qui lui sont apportées :

- « *Monsieur le Bourgmestre, Chers membres du Collège, concernant les travaux d'aménagement de la voirie du chemin Célestin Freinet, qui ont généré un surcoût d'environ 600 000 euros, pouvez-vous nous indiquer l'état d'avancement de la procédure engagée contre l'auteur de projet désigné par le Collège comme principal responsable ? Je vous remercie d'avance pour votre réponse* » ;
- « *Monsieur le Bourgmestre, Chers membres du Collège, concernant le déploiement de bornes de recharge pour véhicules électriques, plusieurs communes wallonnes recourant au projet de la Région wallonne via marché de concession voient actuellement leurs bornes installées. Pont-à-Celles a choisi de financer ce déploiement sur fonds propres. Pouvez-vous nous indiquer l'état d'avancement du dossier, le nombre et la localisation des bornes prévues, ainsi que le calendrier de leur mise en service ? Je vous remercie d'avance pour votre réponse* ».

Le Conseil communal, en séance publique, entend la question orale de Monsieur Pierre MATHELART, Conseiller communal, formulée comme suit, et la réponse qui lui est apportée :

- « *Monsieur le Bourgmestre, Chers membres du Collège, lors du Conseil communal du 14 septembre, nous avons délibéré du règlement relatif à la délivrance des cartes de riverains. Vous vous souvenez certainement des questions que nous avions soulevées à propos de cette disposition : « déduction faite des éventuels garages dont elle dispose dans la rue », et notamment de l'objectif réellement poursuivi par cette mesure. Nous avions alors entendu, une nouvelle fois, que cette disposition émanait de la Zone de Police. Nous avons donc pris l'initiative de l'interroger directement afin d'en comprendre la justification. Sa réponse apporte deux éclaircissements importants. D'une part, la Zone de Police précise que la détermination des conditions d'octroi des cartes relève bien de l'autorité communale : la prise en compte des garages constitue une recommandation de la Police, mais il appartient à l'autorité communale d'apprécier l'opportunité de l'appliquer. D'autre part, elle nous explique la logique de cette recommandation : lorsqu'un garage est situé en zone bleue, le conducteur peut stationner devant son accès sans disque et sans limitation de durée, pour autant que la plaque d'immatriculation du véhicule soit reproduite sur la porte du garage. Dans cette situation, la Zone de Police considère qu'une carte de riverain n'est pas nécessaire. Cette explication met cependant en évidence une difficulté dans le règlement adopté par le Conseil Communal. Tous les garages ne permettent pas de bénéficier de cette possibilité : pensons notamment à un garage situé du côté d'une voirie où le stationnement est interdit, ou encore à certaines configurations où il est matériellement impossible de stationner devant le garage. Dans ces situations, le riverain se voit pourtant retirer le bénéfice d'une carte au motif qu'il dispose d'un garage (selon le règlement communal adopté), alors qu'il ne bénéficie précisément pas de la possibilité de stationnement qui, selon la Zone de Police, justifie cette déduction. Monsieur le Bourgmestre, au vu de ces éclaircissements apportés par la Zone de Police et des remarques formulées par de nombreux riverains, pourrions-nous revoir cette disposition afin que la déduction d'une carte ne soit appliquée que lorsque le garage concerné offre*

effectivement la possibilité de stationnement telle qu'énoncée par la Zone de Police ? Je vous remercie d'avance pour votre réponse ».

---

64. PERSONNEL COMMUNAL : Mesure de soutien au personnel communal – Dérogation temporaire au Statut pécuniaire – Base de calcul – Modification – Approbation – Décision

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1-30 ;

Vu l'urgence, acceptée à l'unanimité des membres présents à l'ouverture de la séance ;

Vu le Statut pécuniaire applicable au personnel communal non enseignant ;

Vu la circulaire 2023/C/78 relative à l'indemnité kilométrique pour des déplacements de service ;

Considérant l'augmentation actuelle du prix des carburants, lequel se couple avec une augmentation des coûts de l'énergie et, plus largement, du coût de la vie ; qu'à cet égard, les perspectives demeurent très préoccupantes ;

Considérant que cette augmentation du prix des carburants est difficilement supportable pour le personnel communal qui utilise, pour se rendre au travail, un moyen de transport privé utilisant en tout ou en partie du carburant, et plus particulièrement pour le personnel à faible revenu et/ou soumis à des horaires fractionnés ;

Considérant également qu'il importe d'éviter de faire face à des départs ou des absences découlant des difficultés financières supportées par le personnel communal en raison du coût des déplacements domicile-lieu de travail, et donc d'assurer au mieux une stabilité fonctionnelle de l'Administration au sens large ;

Considérant que l'intervention de l'employeur dans le coût des frais de carburant exposés dans le cadre des trajets entre le domicile et le lieu de travail, est une mesure de soutien importante pour le personnel communal et qu'il apparaît opportun de la concrétiser pour une durée déterminée ;

Considérant que cette mesure doit être considérée comme autonome par rapport au Statut pécuniaire, de par son caractère temporaire, puisque son application est prévue pour une durée limitée ;

Considérant que le Statut pécuniaire applicable au personnel communal prévoit actuellement une intervention de l'employeur pour les frais de déplacement entre le lieu de travail et le domicile lorsque ces déplacements sont effectués en transports en commun (intervention à 100%) ou en vélo ;

Considérant que cette intervention se base sur les dispositions de la circulaire du 31 août 2006 relative à l'octroi d'allocations et d'indemnités dans la Fonction publique locale ;

Considérant que cette circulaire prévoit, en son article 7, la possibilité d'une intervention de l'employeur dans les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail en cas d'utilisation de moyens de transport personnels uniquement dans certaines situations particulières ;

Considérant que la circulaire du 26 avril 2024 portant sur les nouveaux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale le prévoit également uniquement dans le cadre de certaines situations particulières ;

Considérant cependant qu'en l'état actuel des choses, l'offre de transports en commun permettant de se rendre sur le lieu de travail sur l'entité de Pont-à-Celles est inadaptée, insuffisante voire inexistante, en manière telle que la majorité du personnel communal est contrainte d'utiliser des moyens de transport personnels dont l'utilisation a un coût croissant au vu du prix actuel du carburant ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prévoir la possibilité, pour le personnel communal utilisant, dans le cadre des déplacements entre le domicile et le lieu de travail, un moyen de transport personnel nécessitant du carburant, de bénéficier d'une intervention de l'employeur dans le cadre de ces déplacements ;

Considérant que le Statut pécuniaire dispose en son article 115 que "l'intervention dans le prix de la carte train assimilée à l'abonnement social, au sens de l'arrêté royal du 28 juillet 1962 d'exécution de la loi du 27 juillet 1962 établissant une intervention des employeurs dans la perte subie par la Société nationale des Chemins de fer belges par l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés, est égale à 100% du coût de cette carte" et en son article 120 que "l'intervention lors de l'utilisation de moyens de transport personnels est calculée sur la base de l'intervention dans le prix d'une carte train de deuxième classe valable un mois sur la distance admise" ;

Considérant que les partenaires sociaux ont demandé que les arrêtés pris en exécution de la loi du 27 juillet 1962 établissant une intervention de l'employeur dans la perte subie par la Société nationale des chemins de fer belges par l'émission d'abonnement pour les ouvriers et les employés soient mis en concordance avec la grille figurant dans la Convention collective de travail n° 19/9 du 23 avril 2019 concernant l'intervention financière de l'employeur dans le prix des transports en commun publics des travailleurs ;

Considérant que ce n'est toujours pas le cas en pratique ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 septembre 2026 décidant d'accorder à partir du 1er octobre 2026, aux agents communaux tant statutaires que contractuels, une intervention dans les frais de déplacement entre leur résidence habituelle et le lieu de travail effectué avec des moyens de transport personnels nécessitant du carburant ;

Considérant que le remboursement des frais de déplacement domicile-lieu de travail en voiture privée (aller-retour) peut être exonéré en matière de cotisations sociales et de précompte professionnel ;

Considérant que s'agissant des cotisations de sécurité sociale, l'ONSS précise dans ses instructions administratives que "*Les sommes qui constituent le remboursement des frais de déplacement exposés par le travailleur pour se rendre de son domicile à son lieu de travail (aller et retour) sont exclues de la notion de rémunération. Néanmoins, l'ONSS estime que les cotisations de sécurité sociale sont dues sur ces montants lorsqu'ils sont évalués forfaitairement* " ;

Considérant que la base de calcul, telle que prévue dans la délibération du Conseil communal du 14 septembre 2026 précitée, fait référence à l'article 3 de la convention collective de travail n° 19/9 et ne constitue pas un montant forfaitaire puisque le remboursement prévu est fonction du nombre de jours de prestations effectués par l'agent pour le mois concerné ;

Considérant qu'il s'avère cependant, sur base des précisions apportées par le service Inspection de l'ONSS en date du 28 septembre 2026, que l'ONSS considère que, pour qu'il y ait exonération des cotisations sociales, il y a lieu de se référer à un montant par kilomètre effectivement parcouru, ce montant ne pouvant par ailleurs pas dépasser le montant fixé par la Circulaire 2023/C/78 relative à l'indemnité kilométrique pour des déplacements de service ;

Considérant que le maintien de la référence à la Convention collective n°19/9 pourrait risquer de poser problème en termes d'exonération de cotisations et qu'il y a lieu d'assurer au mieux la sécurité de la commune en vue d'un futur de contrôle ONSS, afin d'éviter le cas échéant le coût financier que pourrait représenter un recours contre une éventuelle décision de l'ONSS de régularisation de cotisations ;

Considérant que la fixation d'un montant de 0,10 €/km parcouru est le montant qui se rapproche le plus du montant moyen découlant de la base initialement fixée par le Conseil communal le 14 septembre 2026 ; qu'il ne dépasse pas le montant fixé par la Circulaire 2023/C/78 relative à l'indemnité kilométrique pour des déplacements de service ;

Considérant que cette base de calcul permettra de tenir compte de la situation particulière des accueillantes extra-scolaires qui prestent dans le cadre des horaires coupés avec deux ou trois trajets, ainsi que de celle des ouvriers qui seraient rappelés pour effectuer des prestations relevant de la garde communale ;

Considérant que la modification de la base de calcul ne pose pas de difficulté sur le plan pratique puisqu'aucun calcul n'a encore été effectué en raison de la nécessité d'attendre l'approbation, par l'autorité de tutelle, de la délibération du Conseil communal du 14 septembre 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir la date d'application de la mesure au 1er octobre 2026, puisque tel a été l'objectif de la décision du Conseil communal du 14 septembre 2026 et qu'il s'agit ici uniquement de modifier les modalités de calcul de l'intervention, et non son principe ;

Considérant qu'il est nécessaire de disposer de l'information du travailleur sur le régime fiscal choisi en termes de déduction des frais de déplacements entre le domicile et le lieu de travail, pour des raisons fiscales imposées à la commune (mention dans la fiche fiscale et retenue éventuelle de précompte professionnel) ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune-CPAS du 9 octobre 2026 ;

Considérant que le comité de concertation Commune-CPAS a marqué son accord sur le projet ;

Considérant que la proposition a également été soumise à la négociation syndicale lors de sa réunion fixée le 9 octobre 2026 ; qu'un accord unanime a été exprimé mais que le délai de négociation n'est cependant pas encore expiré ;

Considérant que la présente décision n'est par conséquent adoptée que sous réserve de l'accord de la négociation syndicale ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 01/10/2026,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 07/10/2026,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1
D'octroyer aux agents communaux, tant statutaires que contractuels, une intervention dans les frais de déplacement entre leur résidence habituelle et le lieu de travail effectué avec des moyens de transport personnels nécessitant, en tout ou en partie, du carburant (essence, diesel, LPG ou CNG) selon les modalités suivantes :

1) cette intervention est calculée sur la base d'un montant de 0,10 €/km effectivement parcouru pour le déplacement entre le lieu de résidence habituelle et le lieu de travail (aller/retour) ;
2) le montant du remboursement des frais de déplacement n'est pas un montant forfaitaire dès lors que le calcul du montant remboursé pour les frais de déplacements est fonction d'une part du nombre de trajets domicile-lieu de travail effectués par jour, et d'autre part de la distance du déplacement effectué aller-retour entre la résidence habituelle et le lieu de travail ;
3) cette intervention ne peut jamais être cumulée avec une autre intervention de l'employeur dans les déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail ;
4) cette intervention ne pourra être accordée que moyennant une déclaration sur l'honneur de l'agent par laquelle :

- il atteste de l'utilisation d'un moyen de transport personnel nécessitant du carburant pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et le lieu de travail ;
- précise la distance parcourue aller-retour en kilomètre ;
- mentionne le régime fiscal choisi pour la déclaration de ses frais de déplacement.

Cette mesure est d'application jusqu'au 28 février 2027. Une évaluation de la mesure sera réalisée et celle-ci pourra être prolongée, moyennant nouvelle négociation syndicale.

Article 2
De fixer la date d'entrée en vigueur des dispositions prévues à l'article précédent au 1er octobre 2026, sous réserve de l'accord de la négociation syndicale, et sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle (approbation ou caractère exécutoire de la décision par expiration du délai de tutelle).

Article 3
De transmettre une copie de la présente délibération au Directeur général, à la Directrice financière, au service RH et au Gouvernement wallon, via le Guichet Unique, dans le cadre de la tutelle d'approbation.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

L’ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le public quitte la salle et la séance se poursuit à le huis clos.

L’ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

Le Directeur général, **Le Bourgmestre,**

G. CUSTERS. **P. KNAEPEN.**